



PUBLISHED BY AUTHORITY.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

[New Series.]



AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, GREETING:—Whereas the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the Twenty-seventh day of July instant, then to be held and sit at our city of Quebec, for the Despatch of Business; Know ye, nevertheless, that for certain pressing causes and considerations, us especially moving, We have thought fit, by and with the advice of our Executive Council of our said Province, further to prorogue the same to Friday, the Twenty-eighth day of August next, so that you nor any of you, on the said Twenty seventh day of July instant, at our city of Quebec to appear are to be held or constrained, for We do will that you, and each of you, be as to Us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these Presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on FRIDAY, the TWENTY-EIGHTH day of AUGUST next, at our city of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Provincial Parliament by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters We have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our Right Trusty and Well beloved the Right Honorable MATTHEW LORD AYLMEER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick and their several dependencies, &c. &c. &c. at Our Castle of Saint Lewis, in our said Province, the thirteenth day of July in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of Our Reign.

THOMAS AMIOT, Clk. in Chy.



Province of } Lower-Canada. }

AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. DeRocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. DeRocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceeding, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Mathieu de Belœil, to comprehend an extent of territory of about six miles in front by about six miles in depth, bounded on the north east by the Fief Cournoyer, on the south east by the River Richelieu, on the south west partly by the Seigneurie of Boucherville and partly by that of Montarville, on the north west partly by the Parish of Ste. Anne de Valrennes, such as it was erected by an ecclesiastical Décret, bearing date the first day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty two, and partly by the Fief St. Blanc. Now THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of St. Mathieu de Belœil, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of St. Mathieu de Belœil, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Let-

ters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

5

Province of } Lower-Canada. }

AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Thimothé, to comprehend an extent of territory of about three leagues and a half in front, by about one league and a half in depth, bounded on the east by the west line of the Domain of Buisson, on the south by the River Saint Louis to the Canal made or intended so to be of the said river which empties itself into the River Saint Lawrence, and thence by a line which serves as a square line and parallel to the line of the said river to the meeting of the Township of Godmanchester, on the west line of the aforesaid Seigneurie of Beauharnois, on the north west by Lake Saint Francis, and on the north by the Lake Saint Louis, together with the long or grand Island and other Islands or Islets depending of the said Seigneurie of Beauharnois and opposite the said Territory. Now THEREFORE, KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Thimothé, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and do by these our Letters Patent ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Thimothé, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

6

Province of } Lower-Canada. }

AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, The Honorable Pierre De Rocheblave, and Paul Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and Paul Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Marguerite of Blairfindie, such as it was erect-

ed by an ecclesiastical Décret, bearing date the eighteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty-one, on the east by the Parish of Saint Valentine, such as it was erected by an ecclesiastical Décret, bearing date the ninth day of June, one thousand eight hundred and thirty-one, on the south by the Seigneurie of Lacole, and on the west by the Township of Sherrington, or Seigneurie of Saint George. Now, therefore, know ye that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Cyprien, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Cyprien to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and well beloved MATTHEW LORD AYLMEER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

4

Province of } Lower-Canada. }

AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Luc, to comprehend an extent of Territory of an irregular figure of about two miles and a half in front by about seven miles in depth, bounded as follows, that is to say: on the east by the River Richelieu from the Seigneurie of Chambly to the road which divides the lands of Sieur Guillaume La Rocque, from that of Sieur Louis Frechette, from thence extending to the west in following the said road as far as the Concession called the Petite Acadie, from thence extending to the south in following the line of division between the said concession Petite Acadie, and the first concession on the river side, making part of the Parish St. Jean Dorchester to the land of Sieur Joseph Boudreau inclusively, from thence extending to the west in following the south line of the land of the said Sieur Joseph Boudreau to the west line of the said Concession Petite Acadie, from thence extending to the north in following the said west line of the said Concession Petite Acadie, to the land of Sieur J. Bte. Brousseau exclusively, from thence extending to the west in following the line of division between the land of the heirs of the late Sieur Laurent Roi and the land of the said J. Bte. Brousseau, the said line extending as far as the depth of the lands, to the east of the Little River Montreal, from thence extending to the north west in following the depth of the lands of the said concession, to the east of the Little River Montreal, to the land of Sieur Louis Gendreau inclusively, from thence extending to the west in following the line of division between the land of the said Louis Gendreau and that of Sieur Denis Lonpret, the younger, to the Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said Little River Montreal to the road of Laprairie to St. Jean, from thence extending to the west in following the said road to the depth of the concession, to the west of Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said depth of the concession to the west of the Little River Montreal, as far as the land of Sieur Joseph Dumas and that of Sieur Baril, to the said Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said Little River Montreal, to the line which divides the Seigneurie of Laprairie from the Barony of Longueuil, from thence extending to the south east, in following the said line of division between the Seigneuries of Laprairie and Barony of Longueuil, to the lands of the Grand Côteau, from thence extending to the east, in following the line of division between the concession to the north of the road of St. Jean and the lands of the Grand Côteau, as far as the lands of the Little Savanne, from thence extending to the north, in following the line of division between the lands of the said Concession Grand Côteau and the lands of the Little Savanne, as far as the line which divides the Barony of Longueuil from the Seigneurie of Chambly, from thence extending to the south east in following the said line of division between the Barony of Longueuil and the Seigneurie of Chambly to the River Richelieu. Now THEREFORE, KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought

fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Luc, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parishes of Saint Luc, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

3

Province of } Lower-Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, the Honorable Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Athanase, to comprehend an extent of territory of about ten miles in front by about six miles and a half in depth in its greatest breadth, containing the entire Seigneurie of Bleury, and about one mile and a half in front of the Seigneurie of Sabrevois, on the entire depth thereof; the said territory bounded as follows, that is to say, on the west by the River Richelieu, on the north east partly by the Seigniorial line of Chambly, and partly by that of Monnoir and its augmentation, the said line extending to the Township of Stanbridge, on the east by the said Township of Stanbridge, on the south by the line which separates the land number thirty three, belonging to Captain Thomas Jones, Esquire, on the north by the land number thirty two, on the south by the said line extending to the depth of the said Seigneurie of Sabrevois. NOW THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Athanase, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Athanase to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

1

Province of } Lower-Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Pie, to comprehend an extent of territory of about eight miles in front by five miles in depth, bounded on the east partly by the Township of Granby and partly by the Township of Milton, which join on that side the east boundary of the lands of the concession of Saint Charles until it meets the south branch of the River Yamaska, on the north-east by the division line between the coast of Saint Francis and that of Saint Dominique, the said line supposed to extend on the south-east until it meets the said branch of the River Yamaska, on the north-west in the double concession of St. François to the south line of the land number twenty two, belonging to Sr. Antoine Gauthier, and from the land number sixteen, belonging to Sr. François Gazielle, and then to a line drawn from that point to the south extremity of the land of Sieur Joseph Delisle, until it meets the said River Yamaska, on the west by the said River

Yamaska until it meets the forked stream, containing nevertheless the lands of Sieur Michel Dauphinés, Antoine Ouimet, Antoine Casavan, François Pichet, François Paradis, situated to the west of the said forked stream, and then on the south west by the line which forms the depth of the lands of the first Concession, to the south west of the south branch of the said River Yamaska, until the said line meets the road commonly called the Road of the Mountain, and from thence by a straight line which passes through the Mountain of Maska, to the south line of the first land of the Concession of St. Charles above described. Now, therefore, Know ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Pie, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Pie to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

2

Province of } Lower-Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Clement of Beauharnois, to comprehend about two leagues and a half in front by about three leagues in its greatest depth, bounded on the north by the Lake of St. Louis, on the west by the west line of the domain of Buisson, the said line extending to the River St. Louis, from thence crossing the said River St. Louis and following up the said River as far as the line of separation between the second and third Concessions of North George Town, on the south west by the said line which separates the said second concession from the third, the said line extending to the meeting of the lands which are bounded in front by the north shore of the River du Loup or Chateauguay: on the south east and east by the depth of the said lands as far as the base of the lands of the Grand Marais, following the said base to the lands which are bounded in front by the River Chateauguay, from thence following the depth of the said lands to the Seigniorial Line which separates Beauharnois from Chateauguay, and finally on the north east to the said Seigniorial line continuing to the Lake Saint Louis above designated. NOW THEREFORE, KNOW YE, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Clement of Beauharnois, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Clement of Beauharnois to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

a

Province of } Lower-Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes

and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Marc to comprehend an extent of territory bounded as follows, that is to say: on one side to the south-west by a line of about one league and three-fourths, making the separation of the said seigniorie from Belœil, on the other side to the north east by another line of more than one league, joining the parish of Saint Antoine, in front by a line of one league and three-fourths, making the front of the said seigniorie of Cournoyer on the river Richelieu, and in the rear bounded by the different Fiefs which compose the parish of Vercheres. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Marc, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Marc to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made patent and the Great Seal of our said Province to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower-Canada and Upper-Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

b

Province of } Lower-Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, The Honorable Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, The Honble. Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Mathias, to comprehend the east part of the seigniorie of Chambly, bounded on the west by the river Richelieu, on the south east by the seigniorie of Monnoir, on the north east by the seigniorie of Rouville, and on the south by the seigniorie of Bleury. Now therefore Know Ye, that We of our special grace and by virtue of the said Act have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Mathias, and we have ordained, made, constituted, erected and declared and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Mathias to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

c

Province of } Lower-Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and

boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Remi, to comprehend part of the seigniories La Salle, St. George and Chateauguay, of an extent of territory of seven miles in front by about six miles in depth, containing the following concessions or coasts, that is to say: the north-west coast St. Charles or La Pigeonerie, the double coast St. Pierre, the double coast St. Thérèse, also the coast St. Christophe, which is contiguous to the last mentioned coast, with all the lands and continuations of lands contained in those different coasts, which territory is bounded as follows:—first, towards the south-west by the north east lateral line of the seigniory of Beauharnois, secondly, towards the south-east by the seigniorial line of La Salle, until it meets the land of Constant Dupuy, which is partly in La Salle and partly in St. George, and from that point following the south-west line of the said land to the King's highway, and then passing by the middle of the aforesaid highway until it is intersected by the stream La Saline, thence following exactly the course of the said stream to the spot where the said stream meets the line which divides the land of André Perras from that of Amable Leforte; so that all the lands to the south-east of the highway and stream aforesaid will not be contained in the said parish of St. Remi,—thirdly, towards the north east to the line which divides the aforesaid lands of André Perras and Amable Leforte, and thence extending this last mentioned line to the north-west as far as the coasts of St. Pierre and St. Christophe,—fourthly, in fine towards the north-west by the end of the depth of the lands of the said coast St. Christophe in La Salle and the coast St. Thérèse in Chateauguay as far as the north-east lateral line of the seigniory of Beauharnois aforesaid. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of St. Remi, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Remi to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an act passed in the parliament of our province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and P. Joseph Lacroix, as such commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said province, a return of their opinion, with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Edouard, to be as follows, that is to say: the said parish of St. Edouard to commence from the line of the seigniory of St. George, heretofore township of Sherrington, in the depth of the lands of the coast or concession Saint André, by the land of Dominique La Madelaine inclusively, then to follow towards the west the said seigniorial line of Saint George as far as the stream La Saline, which it will ascend from that point to the place where it is intersected by the King's highway on the Pigeonière, which said highway it will follow from thence to the land of Constant Dupuis, so that the said line of Saint Edouard will contain all the lands situated to the south-east of the said streams and highways as far as the land of Constant Dupuis, from thence to follow the south-west line of the aforesaid land of Constant Dupuis as far as the seigniorial line of Saint George, then to follow the said seigniorial line as far as the seigniory of Beauharnois, then to follow the line which divides Beauharnois from Saint George to the seigniorial line of Babyville as far as the line which divides Babyville from the seigniory of St. James, from thence to follow the said line of division between Babyville and Saint James as far as the depth of the lands of the concession of the said seigniory of Saint James, which are bounded in front by the river of La Tortue, and then as it advances in the line of the aforesaid depth, to comprehend all the lands of the said concession, situated in the said seigniories of St. James, Twait, St. Normand and St. George, as far as the above mentioned land of Dominique La Madelaine, which is the point of beginning of the said parish of St. Edouard. Now therefore Know Ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said act, intituled "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of St. Edouard, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent, do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Edouard to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act of the parliament of the said province.

IN TESTIMONY WHEREOF we have caused these our Letters to be made patent, and the Great Seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief

in and over our provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an act passed in the Parliament of our province of Lower Canada in the first year of our Reign intituled "An act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, and Pierre Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Hilaire de Rouville, to comprehend an extent of Territory of about six miles in front on the River Richelieu, by three miles in depth, bounded on the south west by the seigniorial line of Chambly, on the north east by the seigniorial line of St. François le Neuf, on the north west by the River Richelieu, and on the south east by the depth of the lands of the third entire concession of the said seigniory of Rouville. Now therefore Know, Ye that We of our especial grace and by virtue of the said act, intituled "An act for ascertaining, confirming and establishing in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," have thought fit to issue this proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries, to be and remain those of the said parish of Saint Hilaire de Rouville, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our letters patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Hilaire de Rouville to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said province.

IN TESTIMONY whereof we have caused these our letters to be made patent, and the great seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Sainte Marie de Monnoir, to comprehend an extent of territory of an irregular form, of about six miles in front by a mean depth of about six miles, bounded as follows, that is to say: towards the north east partly by the Seigniory Debartzsch and partly by the Seigniory of Rouville, towards the west by the east part of the Seigniory of Chambly, from the said Seigniory of Rouville to the line which divides the land of Sieur Pierre Seguin from that of the heirs of the late Sieur Antoine Besset, both inhabitants of the concession of Grand Bois, from thence extending to the south east in following the said line of division between the land of the said Pierre Seguin and that of the heirs of the said late Antoine Besset, to the road leading to Grand Bois, from thence extending further in the same direction in following the line which divides another land of the said Pierre Seguin from that of Sieur Toussaint Jetté, as far as the concession of the mountain Ste. Thérèse, from thence extending to the north east in following the line which divides the second concession of Grand Bois from that of the Mountain Ste. Thérèse, to the land of Sieur Amable Lague, inhabitant of the said concession of Grand Bois, thence extending to the south east in following the west line of the land of Sieur Louis Marcelle, inhabitant of the concession of Fort George to the King's highway, which divides the first concession of Fort George from the second to the land of Sieur Paschal Barsaloue inclusively, from thence extending to the south east in following the land of the said Paschal Barsaloue to the road of the Grand Line which divides the seigniory of Monnoir from the augmentation thereof, from thence extending to the south in following the said road of the grand line to the land of Sieur Isaac De Roches, inhabitant of the concession called Grand Line, from thence extending to the south east in following the land of the said Isaac De Roches, to the depth of the said concession Grand Line, from thence extending to the north east in following the line which divides the lands of the South West River from the double range of Rottot and from a certain point of land situ-

ated between the concession Grand Line aforesaid, and the said double range of Rottot, as far as the seigniory Debartzsch.— Now THEREFORE KNOW YE, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Ste. Marie de Monnoir, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Sainte Marie de Monnoir to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, and Pierre Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an act passed in the Parliament of our province of Lower Canada, in the first year of our reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof, within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave and Pierre Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Damase, to comprehend an extent of territory of seven miles in front by about nine miles in depth, bounded towards the south by the line of the depth of the lands of the first concession of the Peninsula, beginning by the land occupied by Sieur Jacques Casavant, continuing to the east as far as the land of Gabriel Fontaine dit Bienvenu inclusively, towards the south west by the division line between one Saint Damase and one Saint Césaire d'Arles, which said line continues to the line occupied by Sieur Etienne Chartier in the first concession of Lands, towards the north of the river Yamaska to the land occupied by Sieur Toussaint Meunier dit La Pierre in the range Corbin, and to the land occupied by Sieur Jean Baptiste Gabourie, Cordon de Rouville, the said lands included in the said parish of Saint Damase, towards the west by the seigniorial line of Rouville, towards the north by the line of Saint François le Neuf, towards the south east by the depth of the lands of the whole concession or double range of Argenteuil, and further by that part of the parish of Saint Hyacinthe which extends as far as the land of Sieur J. Bte. Lussier, forming the concessions of the River and of Corbin inclusively; the said parish to comprehend also that part of the south east and north west ranges of the River d'Yamaska, situated between the parochial line of St. Damase and the land of Sieur Chapdelaine exclusively, situated in the said south east range and the land of Sieur Joseph Nadeau also exclusively, situated in the said north west range of the said River d'Yamaska. Now therefore Know, Ye that We of our especial grace and by virtue of the said act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the province," have thought fit to issue this proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Damase, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our letters patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Damase to be a parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid act of the Parliament of the said province.

IN TESTIMONY whereof we have caused these our letters to be made patent, and the great seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEY, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEY.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, the Honorable Pierre De Rocheblave, and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the parishes and subdivisions thereof within the district of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to

our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Hughes, to comprehend an extent of territory of about four miles and a half in front by about eleven miles in depth, bounded on the north-west by the fief Saint Charles, on the north-east and on the south-east by the township of Upton, on the south-west by the line which separates that part of the seigniories of Ramzay and Bourchemin which belong to Hughes Lemoine of Marigny, Esquire, from that which belong to the heirs of the late Patrick Langan, Esquire. Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Saint Hughes, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Saint Hughes, to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEYER, Knight, Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEYER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Sainte Martine, to comprehend an extent of territory of about two leagues and a half in front by about three leagues and a half in depth, bounded on the north west by the Parish of St. Clement, on the south west by the prolongation of the line which separates the second from the third Concession of North George Town, until the joining of the said line to the River du Loup, or that of Chateauguay, the said line then extending as far as the point where it meets the River des Anglais; thence following the windings of the said River des Anglais, as far as its meeting with the River of Norton Creek, on the south as far as the bridge of the last mentioned river; thence bounded by the road St. Pierre as far as the Seigniorial line of Beauharnois, and in fine, on the north east by the aforesaid Seigniorial line of Beauharnois. Now therefore Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Sainte Martine, and we have ordained, made, constituted, erected and declared and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Sainte Martine to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEYER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEYER.

WILLIAM THE FOURTH by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and Subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His most Christian Majesty, bearing date the third day of March one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Charles, to comprehend the limits and boundaries

of the said Parish, such as they now exist (except the four habitations at present occupied by Jerome Barnard, Christopher Leduc, Joseph Dufresne and Jean Baptiste Letourneau, with that portion of their Lands which is situated on the other side of the River des Hurons) and of an extent of territory of about one league and a half in front, by about two leagues in depth, bounded on the north by the south bank of the River Richelieu, on the south by the base which separates it from the Seigniorie of Debartzch and Dessaulles, on the west or south-west by the Seigniorial Line of Rouville, and on the east or north-east by the Seigniorial Line of Saint Denis. Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes the Parochial Subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Charles, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Charles to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEYER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.

Province of }
Lower Canada. } AYLMEYER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Sainte Rosalie, to comprehend an extent of territory of more than six miles in front by about four miles and a half in depth, bounded as follows, that is to say: on the west of the parish of Saint Hyacinthe, such as it was erected by an ecclesiastical Décret, bearing date the second day of June, one thousand eight hundred and thirty-two, and partly by the river Yamaska, on the north-east partly by the front road which divides the fifth from the sixth range of the said seigniorie of St. Hyacinthe, partly by the line which divides the number one thousand eight hundred and thirty-six from the number one thousand eight hundred and thirty-seven, in the north-east range of St. Dominique, the first number occupied by Sieurs Joseph Poulin and Honoré Benoit, the second occupied by Louis Poulin and Louis Blanchard, Esquires, and partly by the line which divides number one thousand eight hundred and seven from the number one thousand seven hundred and eight, in the south-west range of St. Dominique, the first number occupied by Eusebe Cartier, Esquire, and Sieur Messier dit St. François, and the second occupied by Sieur François Delande dit Champigny, on the south-west by a line which separates the range of St. Dominique from the range St. François. Now therefore, Know Ye, that We of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said parish of Sainte Rosalie, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said parish of Sainte Rosalie to be a parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMEYER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the tenth day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, SALUT:—Attendu que l'Assemblée de Notre Parlement Provincial se trouve prorogée au Vingt-septième jour de Juillet courant, qui devoit alors se tenir et siéger dans notre Cité de Québec, pour la Dépêche des Affaires; Sachez, néanmoins, que pour cer-

taines causes pressantes et considérations, qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, de proroger encore icelle à Vendredi le vingt huitième jour d'Août prochain; de sorte que vous ni aucun de vous, ne serez, le dit Vingt-septième jour de Juillet courant, tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard: vous commandant, et par la teneur de ces Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et à tous autres intéressés à cet égard, que vous ayez à paroître et paroissiez personnellement VENDREDI, le VINGT-HUITIEME jour d'A O U T prochain, dans Notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province. EN FOI DE QUOI nous avons fait sortir ces Présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de, Notre dite Province.—Témoïn Notre Très fidèle et Bien aimé le Très Honorable MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs diverses Dépendances, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, le treizième jour de Juillet, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.



Province du }
Bas Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant telles Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Mathieu de Belœil, à comprendre une étendue de Territoire, d'à peu près six milles de front, sur à peu près six milles de profondeur, borné au nord est par le Fief Cournoyer, au sud est par la Rivière Richelieu, au sud ouest, en partie par la Seigneurie de Boucherville et partie par celle de Montarville, au nord ouest en partie par la Paroisse de Sainte Anne de Varrennes, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, dans le premier jour de Mars, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente deux, et en partie par le Fief Saint Blanc.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Mathieu de Belœil, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Mathieu de Belœil, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoïn Notre Très-fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix,

étant tels Commissaires comme susdit, on fait un retour de leur opinion de leur Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de St. Cyprien, pour être comme suit, savoir : au nord par la Paroisse de Ste. Marguerite de Blairfinnie, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, en date du dix huitième jour de Juin, mil huit cent trente et un, à l'est par la Paroisse de Saint Valentin, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, daté le neuvième jour de Juin, mil huit cent trente et un, au sud par la Seigneurie de Lacroix, et à l'ouest par le Township de Sherrington ou Seigneurie de Saint George.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions, Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Cyprien, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de St. Cyprien, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du } Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuycrs, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, tant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Timothé, à comprendre une étendue de territoire, d'à peu près trois lieues et demi de front, sur à peu près une lieue et demi de profondeur, borné à l'est par la ligne ouest du Domaine de Buisson, au sud par la Rivière St. Louis, jusqu'au canal fait ou quidoit être fait de la rivière qui se vide dans le fleuve St. Laurent, et delà par une ligne qui sert de ligne d'équarissement et parallèle à la ligne de la dite Rivière, jusqu'à la jonction du Township de Godmanchester ; à l'ouest par la ligne ouest de la susdite seigneurie de Beauharnois, au nord-ouest, par le Lac St. François, et au nord par le Lac St. Louis, avec la longue ou grande Isle, et autres Isles ou Islets dépendant de la dite Seigneurie de Beauharnois, et vis à vis le dit territoire.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Timothé, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de St. Timothé, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du } Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuycrs, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, tant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient

être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Luc, et contenant une étendue de terre d'une figure irrégulière d'à peu près deux milles et demi de front sur à peu près sept milles de profondeur, bornée comme suit, c'est-à savoir : à l'est par la Rivière Richelieu, depuis la Seigneurie de Chambly jusqu'au chemin qui divise les terres du Sieur Guillaume La Rocque de celles du Sieur Louis Frechette, et s'étendant de là au ouest en suivant le dit chemin jusqu'à la Concession appelée Petite Acadie, s'étendant de là au sud en suivant la ligne de division de la dite Concession Petite Acadie, et la première concession sur la rivière, formant partie de la Paroisse St. Jean Dorchester jusqu'à la terre du Sieur Joseph Boudreau inclusivement, et de là s'étendant au ouest en suivant la ligne sud de la terre du dit Sieur Joseph Boudreau jusqu'à la ligne ouest de la dite Concession Petite Acadie, de là s'étendant au nord est suivant la dite ligne ouest de la dite Concession Petite Acadie, jusqu'à la terre du Sieur J. Bte. Brousseau inclusivement, de là s'étendant au ouest en suivant la ligne de division entre la terre des héritiers de feu Sieur Laurent Roi et la terre du dit J. Bte. Brousseau, la dite ligne se prolongeant jusqu'à la profondeur des terres, à l'est de la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord ouest en suivant la profondeur des terres de la dite concession, à l'est de la Petite Rivière Montréal jusqu'à la terre du Sieur Louis Gendreau inclusivement, de là s'étendant au ouest en suivant la ligne de division entre la terre du dit Sieur Louis Gendreau, et celle du Sieur Denis Lonpret, le jeune, jusqu'à la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite Petite Rivière Montréal jusqu'au chemin de Laprairie à St. Jean, de là s'étendant au ouest en suivant le dit chemin jusqu'à la profondeur de la concession au ouest de la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite profondeur de la concession, au ouest de la Petite Rivière Montréal jusqu'à la terre du Sieur Joseph Dumas, et celle du Sieur Baril jusqu'à la dite Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite Petite Rivière Montréal jusqu'à la ligne qui divise la Seigneurie de Laprairie de la Baronie de Longueuil, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre les terres de la dite Concession Grand Côteau et les terres de la Petite Savanne jusqu'à la ligne qui divise la Baronie de Longueuil de la Seigneurie de Chambly, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la Baronie de Longueuil et la Seigneurie de Chambly jusqu'à la Rivière Richelieu.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Luc, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Luc être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du } Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuycrs, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Pie, et contenant une étendue de terre d'à peu près huit milles de front, sur cinq de profondeur, bornée à l'est partie par le Township de Granby, et partie par le Township de Milton qui joignent sur ce côté les bornes, est des terres de la concession de St. Charles, jusqu'à ce qu'ils rencontrent la branche sud de la rivière Yamaska, au nord-est par la ligne de division entre les bords de St. François et de St. Dominique, la dite ligne étant supposée s'étendre jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite branche de la rivière Yamaska, au nord ouest dans la double concession de St. François, aux lignes sud de la terre numéro vingt-deux, appartenant au Sieur Antoine Gauthier, et depuis la terre numéro seize, appartenant au Sieur François Gazaille, et de là une ligne tirée de ce point à l'extrémité sud de la terre du Sieur Joseph Delisle, jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite Rivière Yamaska, au ouest par la dite rivière Yamaska, jusqu'à ce qu'elle rencontre les fourches de la rivière, comprenant néanmoins les terres des Sieurs Michel Dauphiné, Antoine Quinet, Antoine Casavan, François Richet, François Paradis, situées au ouest des dites fourches, et de là au sud ouest par la ligne qui forme la profondeur des terres de la première concession, au sud-ouest de la branche sud de la dite rivière Yamaska, jusqu'à ce que la dite ligne rencontre le chemin communément appelé le chemin de la Montagne, et de là par une ligne droite qui passe à travers la Montagne de Maska, à la ligne sud de la première terre de la concession de St. Charles, ci-dessus désignée.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et

bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Pie, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Pie, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du } Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuycrs, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Athanase, et contenant une étendue de terre d'à peu près dix milles de front, sur à peu près six milles et demi de profondeur, dans sa plus grande largeur, comprenant la Seigneurie de Bleury en entier, et à peu près un mille et demi de front de la Seigneurie de Sabrevois, dans toute sa profondeur ; la dite étendue de terre bornée comme suit, c'est à savoir : au ouest par la rivière Richelieu, au nord est partie par la ligne seigneuriale de Chambly, et partie par celle de Monnoir et son augmentation, la dite ligne se prolongeant jusqu'au Township de Stanbridge, à l'est par le dit Township de Stanbridge, au sud par la ligne qui sépare la terre numéro trente trois, appartenant au Capitaine Thomas Jones, Ecuier, au nord par la terre numéro trente-deux, au sud par la dite ligne, s'étendant jusqu'à la profondeur de la dite ligne de Sabrevois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites, comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Athanase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Athanase, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEYER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du } Bas-Canada. } AYLMEYER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Joseph Lacroix, Ecuycrs, en vertu d'un Acte passé au parlement de notre province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Joseph Lacroix étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Edouard, qui seront comme suit, savoir : la dite paroisse de Saint Edouard, commencera depuis la ligne de la seigneurie de Saint George, ci-devant le Township de Sherrington, dans la profondeur de la Côte ou concession Saint André, par la terre de Dominique La Madeleine, inclusivement, de là en suivant vers le ouest la ligne seigneuriale de Saint George, jusqu'au ruisseau Laline, qu'elle montera de ce point jusqu'à l'endroit où il est intersecté par le chemin du Roi sur la Pigeonnière, lequel dit grand chemin elle suivra depuis cet endroit jusqu'à la terre de Constant Dupuis, de sorte que la dite ligne de Saint Edouard, contiendra toutes les terres situées au sud-est des dits Ruisseaux et Grands chemins, jusqu'à la terre de Constant Dupuis, de là suivant la ligne sud-ouest de la terre susdite de Constant Dupuis, jusqu'à la ligne seigneuriale de Saint George, de là suivant la dite ligne seigneuriale, jusqu'à la seigneurie de

Beauharnois, de la suivant la ligne qui sépare Beauharnois de St. George, jusqu'à la ligne seigneuriale de Babyville, jusqu'à la ligne qui divise Babyville de la seigneurie de St. James, de la suivant la dite ligne de division entre Babyville, et Saint James, jusqu'à la profondeur des terres de la concession de la dite seigneurie de St. James, qui sont bornées en devant par la Rivière de La Tortue, et alors comme elle avance dans la ligne de la dite profondeur, comprenant toutes les terres de la dite concession situées dans les dites seigneuries de St. James, Twait, St. Normand et de St. George, jusqu'à la terre susmentionnée de Dominique La Madeleine, qui est le point du commencement de la dite paroisse de St. Edouard.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Edouard, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Edouard être une paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Marc, qui comprendront une étendue de territoire bornée comme suit, savoir : d'un côté au sud-ouest par une ligne d'à peu près une lieue et trois quarts formant la séparation entre la dite Seigneurie et Belœil, de l'autre côté au nord-est par une autre ligne de plus d'une lieue, joignant la paroisse de St. Antoine, en devant par une ligne d'une lieue et trois quarts faisant le front de la dite Seigneurie de Cournoyer, sur la Rivière Richelieu, et en arrière bornée par les différents fiefs qui composent la paroisse de Verchères.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Marc, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons et déclarons la dite Paroisse de Saint Marc être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Clément de Beauharnois, qui comprendront à peu près deux lieues et demi de front sur à peu près trois lieues, dans sa plus grande profondeur, borné au nord par le Lac de St. Louis, à l'ouest

par la ligne ouest du domaine de Buisson, la dite ligne s'étendant jusqu'à la Rivière Saint Louis, de là traversant la dite Rivière Saint Louis, et montant la dite Rivière jusqu'à la ligne de division entre les seconde et troisième concessions de la ville North George, au sud-ouest par la dite ligne qui sépare la dite seconde concession de la troisième, la dite ligne s'étendant jusqu'à la jonction des terres qui sont bornées en devant par la rive nord de la Rivière du Loup ou Chateaugay, au sud-est et est par la profondeur des dites terres, jusqu'à la base des terres du Grand Marais, suivant la dite base jusqu'aux terres qui sont bornées en devant par la Rivière Chateaugay, de là suivant la profondeur des dites terres jusqu'à la ligne seigneuriale qui sépare Beauharnois de Chateaugay, et finalement au nord est à la dite ligne seigneuriale continuant jusqu'au Lac Saint Louis sus désigné.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Clément de Beauharnois, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Clément de Beauharnois, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Charles, qui comprendront les limites et bornes de la dite paroisse, tel qu'elles sont maintenant (excepté les quatre habitations maintenant occupées par Jérôme Barnard, Christopher Leduc, Joseph Dufresne, et Jean Baptiste Letourneau, avec cette portion de leurs terres qui est située sur l'autre côté de la Rivière des Hurons,) et d'une étendue de territoire d'à peu près une lieue et demie de front, sur à peu près deux lieues de profondeur, bornées au nord par la rive sud de la Rivière Richelieu, au sud par la base qui la sépare des seigneuries de Debartzch et Dessaulles, à l'ouest au sud-ouest par la ligne seigneuriale de Rouville et à l'est au nord-est par la ligne seigneuriale de St. Denis.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Charles, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Charles être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir, et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques

seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Clément, au sud-ouest par la prolongation de la ligne qui sépare la seconde de la troisième concession de St. George Town, jusqu'à la jonction de la dite ligne à la Rivière du Loup, ou celle de Chateaugay, la dite ligne s'étendant alors jusqu'au point où elle joint la Rivière des Anglais; de là suivant la tournure de la dite Rivière des Anglais, jusqu'à ce qu'elle joigne la Rivière de Norton Creek, au sud, jusqu'au pont de la Rivière dernièrement mentionnée; de là bornée par le chemin St. Pierre, jusqu'à la ligne seigneuriale de Beauharnois, et enfin au nord est par la ligne seigneuriale susdite de Beauharnois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Clément, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Clément être une paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Marie de Monnoir, qui comprendront une étendue de territoire de forme irrégulière, d'à peu près six milles de front sur une moyenne profondeur d'à peu près six milles, bornée comme suit, savoir : vers le nord-est en partie par la seigneurie Debartzch et en partie par la seigneurie de Rouville, vers l'ouest par la partie est de la seigneurie de Chambly, depuis la seigneurie de Rouville jusqu'à la ligne qui divise la terre du Sieur Pierre Seguin de celle des héritiers de feu Sieur Antoine Besset, tous deux habitants de la concession de Grand Bois, de là s'étendant au sud-est, en suivant la dite ligne de division entre la terre du dit Pierre Seguin et celle des héritiers du dit feu Antoine Besset jusqu'au chemin conduisant à Grand Bois, de là s'étendant de plus dans la même direction en suivant la ligne qui divise une autre terre du dit Pierre Seguin de celle du Sieur Toussaint Jetté, jusqu'à la concession de la montagne Ste. Thérèse, de là s'étendant au nord-est en suivant la ligne qui divise la seconde concession de Grand Bois de celle de la montagne Ste. Thérèse, jusqu'à la terre du Sieur Amable Lague, habitant de la dite concession de Grand Bois inclusivement, de là s'étendant au sud-est, en suivant la ligne ouest de la terre du Sieur Louis Marcelle, habitant de la concession du Fort George jusqu'au chemin du Roi, qui divise la première concession du Fort George de la seconde, jusqu'à la terre du Sieur Paschal Barsaloue inclusivement, de là s'étendant au sud-est en suivant la terre du dit Paschal Barsaloue jusqu'au chemin de la grande ligne qui divise la seigneurie de Monnoir de l'augmentation d'icelle, de là s'étendant au sud en suivant le dit chemin de la grande ligne jusqu'à la terre du Sieur Isaac De Roches, habitant de la concession appelée grande ligne, de là s'étendant au sud est en suivant la terre du dit Isaac De Roches, jusqu'à la dite profondeur de la dite concession grande ligne, de là s'étendant au nord-est en suivant la ligne qui divise les terres de la Rivière du sud-ouest du double rang de Rottot, et depuis un certain point de terre situé entre la concession Grande ligne susdite et le dit double rang de Rottot, jusqu'à la seigneurie Debartzch.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Sainte Marie de Monnoir, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Sainte Marie de Monnoir, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé, MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir, et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave et Pierre Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Rémi, qui comprendront partie des seigneuries La Salle, St. George et Chateaugay, d'une étendue de territoire de sept milles de front sur à-peu-près six milles de profondeur ; contenant les concessions ou côtes suivantes, savoir : la côte nord-ouest St. Charles ou La Pigeonnière, la double côte St. Pierre, la double Côte Ste. Thérèse, aussi la Côte St. Christophe qui est contigue à la côte dernièrement mentionnée, avec toutes les terres et continuations de terres contenues dans ces différentes côtes, lequel territoire est borné comme suit, savoir : premièrement, vers le sud-ouest par la ligne latérale nord-est de la seigneurie de Beauharnois ; secondement, vers le sud-est, par la ligne seigneuriale de La Salle, jusqu'à ce qu'elle joigne la terre de Consariat Dupuy, laquelle est en partie dans La Salle et en partie dans St. George ; et de ce point en suivant la ligne sud-ouest de la dite terre jusqu'au chemin du Roi, et de là en passant par le milieu du grand chemin susdit jusqu'à ce qu'elle soit intersectée par le ruisseau La Saline, de là suivant exactement le cours du dit ruisseau jusqu'à l'endroit où le dit ruisseau joint la ligne qui divise la terre d'André Perras de celle d'Amable Leforte ; de sorte que toutes les terres au sud-est des grand chemin et ruisseau susdits, ne seront pas contenues dans la dite paroisse de St. Rémi ; troisièmement, vers le nord-est par la ligne qui divise les susdites terres d'André Perras et Amable Leforte, et de là étendant cette ligne dernièrement mentionnée au nord-ouest jusqu'aux Côtes de St. Pierre et St. Christophe ; quatrième, enfin, vers le nord-ouest par l'extrémité de la profondeur des terres de la dite Côte St. Christophe dans La Salle, et la Côte Ste. Thérèse dans Chateaugay jusqu'à la ligne latérale nord-est de la seigneurie de Beauharnois susdite.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre grâce spéciale, et en vertu du dit acte, intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Rémi, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos lettres patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Rémi, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit acte du Parlement de la dite province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de notre règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre province du Bas Canada, dans la première année de notre règne, et intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le district de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Hilaire de Rouville, qui comprendront une étendue de territoire d'à-peu-près six milles de front sur la Rivière Richelieu, sur

trois milles de profondeur, bornés au sud-ouest par la ligne seigneuriale de Chambly, au nord-est par la ligne seigneuriale de Saint François le Neuf, au nord-ouest par la Rivière Richelieu, et au sud-est par la profondeur des terres de la troisième concession entière de la dite seigneurie de Rouville.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre grâce spéciale, et en vertu du dit acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Hilaire de Rouville, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos lettres patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Hilaire de Rouville, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit acte du Parlement de la dite province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Mathias, qui comprendront la partie est de la seigneurie de Chambly, bornée à l'ouest par la Rivière Richelieu, au sud-est par la seigneurie de Monnoir, au nord-est par la seigneurie de Rouville et au sud par la seigneurie de Bleury.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Mathias, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Mathias être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et Pierre Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Damase, qui comprendront une étendue de territoire de sept milles de front sur à peu près neuf milles de profondeur, borné vers le sud par la ligne de la profondeur des terres de la première concession de la Péninsule, commençant par la terre occupée par Sieur Jacques Casavant, continuant à l'est jusqu'à la terre de Gabriel Fontaine dit Bienvenu inclusivement, vers le sud-ouest par la ligne de division

entre un St. Damase et un St. Césaire d'Arles, laquelle dite ligne continue jusqu'à la terre occupée par Sieur Etienne Chartier, dans la première concession des terres, vers le nord de la Rivière d'Yamaska, à la terre occupée par Sieur Toussaint Meunier dit La Pierre, dans le rang Corbin, et à la terre occupée par Sieur J. Bte. Gabourie, Cordon de Rouville, les dites terres incluses dans la dite paroisse de St. Damase, vers l'ouest par la ligne seigneuriale de Rouville, vers le nord par la ligne de St. François le Neuf, vers le sud-est par la profondeur des terres de toute la concession ou double rang d'Argenteuil, et de plus par cette partie de la paroisse de St. Hyacinthe, qui s'étend jusqu'à la terre de Sieur J. Bte. Luisier, formant la concession de la rivière et de Corbin inclusivement, la dite paroisse doit comprendre aussi cette partie du rang sud-est et nord-ouest de la Rivière d'Yamaska, située entre la ligne paroissiale de St. Damase, et la terre de Sieur Chapelleine exclusivement, située dans le rang sud-est, et la terre de Sieur Joseph Nadeau aussi exclusivement, située dans le rang nord-ouest de la dite Rivière d'Yamaska.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit acte intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Damase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes, nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Damase, être une Paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux ; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, L'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Hughes qui comprendront une étendue de territoire d'à peu près quatre milles et demi de front, sur à peu près onze milles de profondeur, bornées au nord-ouest par le fief St. Charles, au nord-est et au sud-est par le Township de Upton, au sud-ouest par la ligne qui sépare cette partie des seigneuries de Ramzay et Bourchemin, qui appartiennent à Hughes Lemoine de Martigny, Ecuyer, de celle qui appartient aux héritiers de feu Patrick Langan, Ecuyer.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Hughes, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de St. Hughes être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Province du }
Bas Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé,

lé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vù que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Sainte Rosalie, qui comprendront une étendue de territoire de plus de six milles de front sur à peu près quatre milles et demi de profondeur, borné comme suit, savoir: à l'ouest par la paroisse de St. Hyacinthe, tel qu'elle fut érigée par un décret ecclésiastique, daté le deuxième jour de Juin, mil huit cent trente-deux, et en partie par la Rivière d'Yamaska, au nord-est en partie par le chemin de front qui divise le cinquième du sixième rang de la dite seigneurie de St. Hyacinthe, partie par la ligne qui divise le numéro mil huit cent trente-six du numéro mil huit cent trente-sept dans le rang nord-est de St. Dominique, le premier numéro occupé par Sieur Joseph Poulin et Honoré Benoit, le second occupé par Louis Poulin et Louis Blanchard, Ecuiers, et partie par la ligne qui divise le numéro mil sept cent sept, du numéro mil sept cent huit, dans le rang sud-ouest de St. Dominique, le premier numéro occupé par Eusèbe Cartier, Ecuyer, et Sieur Messier dit St. François, et le second occupé par Sieur François Delaude dit Champigny, au sud-ouest par une ligne qui sépare le rang de St. Dominique du rang St. François.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Sainte-Rosalie, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Sainte-Rosalie, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province du Bas Canada, le dixième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } AGNES MUNN, of the city of No. 353. } Montreal, in the district of Montreal, widow of the late William Budden, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, merchant, Henry Vennor, of the said city of Montreal, merchant, and James Barnard, of the same place, gentleman, executrix and executors of the last will and testament of the said late William Budden, plaintiffs; against the lands and tenements of SAMUEL DAVIS, of the same place, merchant furrier, and Matilda A. Joseph, his wife, defendants:—"A lot or emplacement, situated and being in the city of Montreal, containing eighty feet in front by fifty six feet in depth, the whole more or less, bounded in front by St. Paul street, in rear by Louis M. Viger, esquire, on one side to the north east by the representatives of the late William Wragg, and on the other side to the south west by Dominique Mondelét, esquire, with one three story stone house, the first story of which is of cut stone, divided into two tenements, (fire proof) one new four story cut stone house, covered with tin, one four story cut stone store, sixty four feet long, with ice house, stables, &c. the wall which separates the yard of the lot above described from the yard of the house of the said Dominique Mondelét, esquire, as also the stable of the house which divides the said lot from that of the said representatives of the late William Wragg are mitoyens." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE honorable JEAN DES- No. 2093. } SAULES, seignior proprietor and in possession of the fief and seignior of St. Hyacinthe of Yamaska, situated in the district of Montreal, residing in the said parish of St. Hyacinthe, plaintiff; against MARC BLAIS, master joiner, of the said parish of St. Hyacinthe,

defendant:—"A lot of ground or emplacement lying and being in the village of St. Hyacinthe, facing the market place, containing fifty feet in front by seventy feet in depth, joining in front to St. Simon street, on one side to Toussaint Bernard, and on the other side to St. Antoine street, in rear to Joseph Villeneuve, with a two story wooden house, clap boarded, a stable and a coach house, covered with boards." To be sold at the church door of the said parish of St. Hyacinthe, on the TWENTY FOURTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Order returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } WILLIAM MORRISON, of the No. 669. } parish of Berthier, in the district of Montreal, in his quality of curator elected to the vacant succession of the late Charles Morrison, in his life time, esquire, of the said place, plaintiff; against JOSEPH GODAIRE, yeoman, of the said parish of Berthier, curator elected to St. Vallier Fagnant, mariner, formerly of the said parish, and Dame Julie Prévoist, his wife, both absent from this province, defendant:—"A lot of land situate in the said parish of Berthier, at the place called le Marais des Outardes, containing sixteen perches or thereabouts in front, taking from the river St. Lawrence going to the front road, (chemin de frontière) and thence increasing to two arpents, more or less, in front, going to the land of Jacques Deligny making about twenty-three arpents in superficies: bounded in front by the said river St. Lawrence, and in rear by Jacques Deligny, on the north-east side partly by Jean Baptiste Lafrenière, and partly by Jean Olivier, and on the south-west side by Louis Mousseau. 2. Another lot of land situate in the village of the said parish, to the north of Oath Hill, street, containing one arpent and a half in front by an arpent in depth, bounded in front by the said street, in depth by the emplacements of William street, on one side towards the north by Cuthbert Boulard, and on the other side towards the south by the emplacements of Clara street, with a house thereon erected. 3. Another emplacement or lot situate in the said village, containing three quarters of an arpent, more or less, in front, by three quarters of an arpent in depth, bounded in front by William street, and in rear by Charles Forneret and Jacques Deligny, esquires, on one side towards the north by the land of the honorable James Cuthbert, and on the other side by South-Hill street. 4. A wood land situate in the fief Dorvilliers, in the said parish of Berthier, containing one arpent and a half in front by twenty arpents, more or less, in depth, bounded in front by the line of the said fief, in rear by Jean Baptiste Brissette, on one side towards the south-west by Jean Boudrault, and on the other side towards the north-east by Benjamin Fagnant." To be sold at the church door of the said parish of Berthier, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PIERRE CLAUDE PHANEUF, No. 2452. } merchant, of the parish of St. Damase, in the district of Montreal, plaintiff; against JEAN BAPTISTE LEMONDE, otherwise Jean Lemonde, yeoman, of the same parish, defendant:—"A lot of land situate at the place called La Presqu'Isle, in the said parish of St. Damase, containing four arpents in front by forty arpents in one line, and only twenty-seven arpents in the other line, in depth, the whole more or less, bounded in front by the north branch of the river Yamaska, and in rear by the south branch of the river Yamaska, joining on one side to Jean Baptiste Goudreau, and on the other side partly to David Yon, and partly to a route road (chemin de route,) which leads to St. Pie, with a house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of St. Damase on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first at the suit of CONRAD Nos. 1238 & 1974. } HAPPEL, of the city and district of Montreal, yeoman; and the second at the suit of PAUL KAUNTZ, of Montreal aforesaid, inn-keeper and confectioner, as having married Catherine Delvechio; Pierre Cajetan, of the same place, tavern-keeper, as having married Marie Christine Delvechio; Ferdinand Perrin, of the same place, merchant, as having married Emilie Delvechio; and Sophie Delvechio, of the same place, spinster; the said Catherine Delvechio, Marie Christine Delvechio, Emilie Delvechio and Sophie Delvechio, being the heirs and legal representatives of the late Thomas Delvechio, in his lifetime of Montreal aforesaid, trader; against the lands and tenements of ANN GRAVES, of the city of Montreal, in the said district, widow of the late Isaac Shay, in his life time of Montreal aforesaid, master carpenter and builder, deceased, as well in her own name and behalf as having been commune en biens with the said Isaac Shay, as in her capacity of tutrix duly appointed to George Shay, Charles Shay, and Ann Shay, minor children issue of her marriage with the said late Isaac Shay; John Shay, of Montreal aforesaid, gentleman, as well in his own behalf as in his capacity of curator duly appointed to John Stacey, now absent from this Province, and Harriet Shay, his wife, and Paul Montanary, of Montreal aforesaid, bailiff, in his capacity of curator duly appointed to Henry Shay, gentleman, also absent from this province, the said George Shay, Charles Shay, Ann Shay, John Shay, Harriet Shay and Henry Shay, being heirs par bénéfice d'inventaire of the estate of the said late Isaac Shay:—"A lot of land or emplacement of irregular shape, situate and being in the suburb of St. Lawrence, in the city of Montreal, containing twenty-five feet nine inches in front, by ninety feet six inches in depth, bounded in front by Lagauchetière street, in rear by lot number four hereinafter described, belonging to the said defendants, on one side by George Smith, and on the other side by lot number two hereinafter described, with a stone house three stories high, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land or emplacement of irregular shape, situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing thirty-eight feet four inches in front by eighty-four feet three inches in depth, bounded

in front by Lagauchetière street, in rear by the said lot, number four above mentioned and hereinafter described, on one side by lot number one above described, and on the other side by lot number three hereinafter described, with a stone house three stories high and other buildings thereon erected. 3. A lot of land or emplacement of irregular shape, situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing eighty-one feet eight inches in front, upon Lagauchetière street, by which it is bounded, and one hundred feet and six inches in depth upon St. Urbain street, which bounds it on one side, and on the other side bounded by lot number two, hereinafter described, and in rear bounded by the aforesaid lot number four hereinafter described, with a stone house and pignons de brique, three stories high, and other buildings thereon erected. 4. A lot of land or emplacement of irregular figure, situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing one hundred and twenty-two feet six inches in front upon St. Urbain street, which bounds it in front, one hundred and ninety one feet ten inches in rear, by a depth of one hundred and forty-four feet, bounded in rear partly by George Smith, partly by the representatives of the late Pierre Delorme, partly by the representatives of the late Edouard Gravelle, and partly by the representatives of the late Andrew White, bounded towards the north-east by the three lots hereinafter described, numbers one, two and three; and on the other side by Vitré street, and partly by lot number five hereinafter described, with a building or habitation of brick, two stories high, a shop and logement de menuisier of wood, two stories high, and other buildings thereon erected. 5. A lot of land or emplacement situate and being in the said suburb of St. Lawrence, in the said city of Montreal, containing forty-two feet in front by fifty feet ten inches in depth, bounded in front by St. Urbain street, in rear and on one side by the said lot number four, hereinafter described, and on the other side by Vitré street, with a wooden house thereon erected: as the whole is marked out upon a certain plan made by Mre. A. Trudeau, sworn surveyor, dated the nineteenth day of May instant, and lodged in my office." To be sold at my office aforesaid, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TWO o'clock in the forenoon. The said Writs returnable on the first day of the term of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JAMES FERRIER, of the city of No. 707. } Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against MICHEL JACQUES, trader, heretofore of Contrecoeur, and now of the city and district of Montreal, and Geneviève Cormier, his wife, defendants:—"An emplacement or lot of ground, situate in the parish of the Holy Trinity of Contrecoeur, in the district of Montreal, containing about twenty-five feet in front and only twenty-one feet in breadth in the rear, bounded in front by the King's highway, in the rear by the river St. Lawrence, on one side by a lane, and on the other side by Joseph Julien, with a two story wooden house and stables thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Contrecoeur, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } EUSTACHE SOUPRAS, and Louis No. 1260. } Marchand, esquires, merchants, co-partners, of the parish of St. Mathias, in the district of Montreal, plaintiffs; against PAUL BROUILLET, trader, of the said parish of St. Mathias, and Joseph Brousseau, his wife, defendants:—"An emplacement situate in the said parish of St. Mathias, containing what there may be from the king's highway going to the river Richelieu, joining on one side to Louis Meunier, and on the other side to Casimir Robert, with an undivided house, of which one end of an additional building (un bout d'alonge) belongs to the said Casimir Robert, which addition is reserved to the said Casimir Robert: upon which emplacement there is besides the said house, a coach house, barn, stable, potash building, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land situate in the parish of St. Joseph de Chambly, containing thirty feet in front more or less, by about three arpents in depth, bounded in front by the King's highway, and in rear by the river Richelieu, joining on the two sides to Joseph Dufresne. 3. A lot of land situate in the parish of St. Hilaire de Rouville, in the second range of the same, containing one arpent, four perches, and four feet six inches in front, bounded in front by ten arpents from the line of the lands of the first range of the said parish of St. Hilaire, in rear by persons unknown; joining on one side to François Monast, and on the other side to Bernard Brouillet." To be sold, as follows, that is to say: number one at the door of the parish church of St. Mathias, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; lot number two, at the door of the parish church of St. Joseph de Chambly, on the same day, at NOON; and the third lot, at the door of the church of St. Hilaire, also on the same day, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSIAS STANSFELD, of the Cres- No. 2470. } cent, Cumberwell, in the county of Surrey and Kingdom of Great Britain, gentleman, and George Stansfeld Furnage, of Upper Thames street, London, and kingdom aforesaid, grocer, in their capacities of acting executors of the last will and testament of George Stansfeld, deceased, in his lifetime of Kensington square, in the county of Middlesex, in the Kingdom of Great Britain, esquire, plaintiffs; against the lands and tenements of OLIVIA EVEREST, of Montreal, widow of the late Thomas Porteous, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, esquire, William Porteous, of Isle Bourdon, in the said district, esquire, John Porteous, of the said city of Montreal, merchant, and Henry Griffin, of the same place, esquire, notary public, and of the said John Porteous and Henry Griffin, in their capacities of executors to the last will and testament of the said late Thomas Porteous, defendants:—"All that part or parcel of land situated near this

city, of an irregular figure, part thereof being in the fief St. Joseph, containing six arpents nine perches ten feet, more or less, in front of the line of the upper road to Lachine, and seven arpents four perches, more or less, in the rear, bounded by the Lachine Canal, adjoining on the north-east side partly by the heirs Stewart and partly by the domain of St. Gabriel, and on the south-west side by Benjamin Brewster, with a wooden house out houses, stone barn and other buildings thereon erected. Firstly, subject to the payment of *cens et rentes*, to wit: eight livres eighteen sols, ancient currency, payable for each superficial arpent being in the fief St. Joseph, to the religious ladies of the Hotel Dieu of Montreal, and eight livres eighteen sols, said ancient currency, *rente foncière, perpétuelle et non rachetable*, on each superficial arpent of the said parcel of land not being in the said fief St. Joseph, under the deed of concession from the said dames religieuses, dated fourteenth October, one thousand eight hundred and fifteen. Second, subject to an annual constituted rent, *rente constituée* in favour of Miss Jemima Ermatinger, her heirs or assigns, payable on the thirtieth day of September in each year, yearly, of sixty-eight pounds, eight shillings currency, being at the rate of six per centum per annum, on the capital of eleven hundred and forty pounds currency of this Province, until full payment of the said capital." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of October term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23rd May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } AUSTIN CUVILLIER, esquire, No. 963. } and John Cuvillier, both commission merchants, auctioneers and brokers, of the city of Montreal, transacting business therein under the name and firm of A. and J. Cuvillier, plaintiffs; against the lands and possessions of JOSEPH BOURDEAU, formerly merchant, and now gentleman, of the same place, defendant:—"One undivided twelfth part of a lot of land situate and being in the Côte St. Claude, in the parish of St. Philippe, containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, more or less, bounded in front by the brook St. Claude, in rear partly by the representatives of Paul Hart, and partly by the representatives of Frederick Singer, on one side by Michel Daigneau or his representatives, and on the other side by Joseph Perron or his representatives, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Philippe, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN SAMUEL M'CORD, of No. 1643. } the city and district of Montreal, esquire, and William King M'Cord, of the city and district of Quebec, gentleman, plaintiffs; against DAVID M'CREERY, of the said city of Montreal, cabinet maker, defendant:—"A certain lot in the fief Nazareth, St. Ann's suburbs, city of Montreal, distinguished by the number two hundred and eighty, bounded in front by St. Ann street, in rear by lot number one hundred and forty-eight, (Bostwick & Gregory's) on the one side, by number two hundred and seventy-nine, (M'Donald and Mc Nitt.) on the other side by number number two hundred and eighty-one (C. Darwin's) containing forty-five feet in front by ninety feet in depth: the said lot subject to an annual and perpetual ground rent, (*rente annuelle foncière, perpétuelle et non rachetable*) of three pounds currency, payable on the first day of May in each and every year, to the said J. S. M'Cord and W. K. M'Cord, their heirs or assigns, until the expiration of a certain lease or *bail emphytéotique*, which will expire on the twenty-ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administratrices of the property of the poor of the Hôtel Dieu of Montreal, and their successors for ever; and also subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said administratrices in preference of all others, even of *parents lignagers*." To be sold at my office, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Fieri Facias returnable the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOHN SAMUEL M'CORD, of No. 1331. } city and district of Montreal, esquire, and William King M'Cord, of the city and district of Quebec, gentleman, plaintiffs; against ALICE HARPER, of the said city of Montreal, widow of the late John Bagworth, *alias* John Bee, in his lifetime of Montreal aforesaid, trader, as well in her own name, as sole executrix of the last will and testament of the said late John Bagworth, defendant:—"A certain lot in the fief Nazareth, St. Ann's suburbs of the city of Montreal, distinguished by number one hundred and thirty-three, bounded in front by Nazareth-street, in rear by lot number one hundred and forty, on one side, number one hundred and nineteen (Donagani's), and on the other side by lot number one hundred and thirty-two, (Brennan's.) containing forty-five feet in front by ninety feet in depth, subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said administratrices, in preference of all others, even of *parents lignagers*." To be sold at my office, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said Fieri Facias returnable the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JANVIER HUOT, yeoman, of the No. 439. } parish of Chateaugay, in the district of Montreal, plaintiff; against LUC AMIOT, labourer, of the parish of St. Martine, in the said district, defendant:—"A lot of land situate in the parish of St. Martine, at the place called Williamstown, making part of Beauharnois, containing two arpents in front by about twenty-one arpents, or whatever there may be of land from the concession road of the river Turgeon, going as far as three arpents on the other side of the water course of St. Jean Baptiste, which runs upon the land of Paul Gagnier, whence this is detached, joining in front to the King's highway, and in depth as aforesaid, on the north-east side to

Paul Gagnier, on the south-west side to Hyacinthe Vallée and Jean Baptiste Amiot, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Martine, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } IGNACE MIRE, yeoman, of the No. 710. } parish of Chateaugay, and Marie Anne Longtin, his wife, by him duly authorised to the intent of these presents, plaintiff; against the lands and possessions of JEAN BAPTISTE EMARD, yeoman, of the said parish of Chateaugay, in the said district, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by Catherine Dupuis, wife of the said Jean Baptiste Emard, curatrix duly appointed to the said Jean Baptiste Emard, and authorised to make the said *délaissement*:—"A lot of land situate at Côte St. Régis, in the seigniory and parish of Chateaugay, containing one arpent in front by twenty-two arpents in depth, then one arpent and a half, less sixteen feet, and one fourth of a foot in front, by about ten arpents in depth, the whole bounded in front by the stream of St. Régis, in depth by the lands of Ste. Margarine, on one side by the representatives of the late Joseph Boyer, and on the other side by Gabriel Larichelière, with the equal undivided half of the house, coach house, barn and stable, and half of the other buildings erected upon the said lot of land, as well as upon the neighbouring one belonging to the representatives of Joseph Boyer." To be sold at the church door of the said parish of Chateaugay, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } VITAL LEFEBVRE, merchant, No. 1562. } of St. Pie, seigniory St. Hyacinthe, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of SAMUEL JACKMAN, yeoman, of Abbotsford, in the said seigniory and district, defendant:—"A lot of land lying and being in the said parish of St. Paul, of Yamaska mountain, seigniory of St. Hyacinthe, in the said district, containing six arpents in front by eighteen arpents in depth more or less, making part of lots numbers twenty-one and twenty-two, on the north side of the *rang La Barbué*, joining in front to one named Sévigny and other persons, on one side to the west to Edmund Knight, on the other side to the east to lot number one of Papineau range, and in the rear to André Houle, with a house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Saint Paul of Yamaska mountain, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October Term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PAUL LUSSIER, esquire, of the No. 451. } parish of Varennes, plaintiff; against ALEXIS MALBEUF, tanner, of the said parish of Varennes, and Dame Charlotte Mongeau, his wife, defendants:—"An emplacement situate in the village of Varennes, containing one hundred feet in front by one hundred feet in depth, the whole more or less, bounded in front by the King's highway, on one side by Antoine Mongeau, and on the other side and in rear by the said Paul Lussier, together with a wooden house, a stable, and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Varennes, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias being returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JEAN BAPTISTE POZE', of the No. 789. } parish of St. Charles de la Chenaie, in the district of Montreal, and Archange Dufour, his wife, by him duly authorised, plaintiffs; against GUILLAUME COUVILLON, bailiff, of the parish of St. Louis de Terrebonne, in the said district of Montreal, defendant:—"The immoveable property in the hands of Joseph Tison, bailiff, of Montreal, specially described in schedule A., annexed to the said order or writ of Fieri Facias, as follows, that is to say: an emplacement situate and being at the said Terrebonne, at the upper part of the village, containing about forty-five feet in front more or less: bounded in front by the great street, in rear by one Jean Quenneville, on one side towards the south-west by Césaire Labelle or his representatives, and on the other side towards the north-east by one Lefort, with a house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Terrebonne aforesaid, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE President, Directors and Com- No. 2032. } pany of the BANK OF MONTREAL, plaintiffs; against the lands and tenements of JACQUES ANTOINE CARTIER, heretofore of the city of Montreal, in the district of Montreal, now of the parish of St. Antoine, in the said district, merchant, defendant:—"A lot of ground or emplacement situate in the main street of the St. Lawrence suburbs of the said city of Montreal, containing forty feet or thereabouts in front by one hundred and forty feet or thereabouts in depth, running from the main street to St. Dominique street, bounded in front by the main street aforesaid, in the rear by St. Dominique aforesaid, on one side by the representatives of Anne Starke, and on the other side by one Haldimand, with a house on each street, a stone house, and other buildings thereon erected; subject to the following charges and conditions, that is to say:—"A la charge que les héritiers de feu Pierre Foretier, en son vivant du dit Montréal, et seigneur de la seigneurie de l'Isle Bizard et du fief Closse, leurs ayant cause, propriétaires du dit fief Closse, dont le dit immeuble ou emplacement relève, auront en tout tems ci-après le droit de retrait en cas de vente ou autres aliénations équitables d'un tout ou de partie du dit emplacement, par privilège et préférence

aux parents lignagers, et en outre à la charge par l'adjudicataire ou adjudicataires et acquéreurs du dit lot de terre ou emplacement, de payer aux héritiers du dit feu Pierre Foretier, leurs hoirs et ayant cause, par chaque année, en commençant le premier d'Octobre prochain, et ainsi continuer d'année en année, à pareil jour, quarante livres argent tournois, valant quarante quatre livres huit sols dix deniers et deux tiers, ancien cours de la province du Bas-Canada, de rente annuelle et perpétuelle, crée, constituée, assise et assignée sur la totalité du dit lot de terre ou emplacement, au capital de la somme de huit cent livres tournois, valant celle de huit cent quatrevingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit, prix du fond du dit emplacement, et ce jusqu'au rachat de la dite rente en remboursant la dite somme principale de huit cent livres tournois, égale à la dite somme de huit cent quatrevingt huit livres dix-sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } GABRIEL LARICHELIÈRE, of No. 706. } the parish of Chateaugay, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against AMABLE PATNAUDE, of the mission or parish of Ste. Martine, in the seigniory of Annfield, in the said district, yeoman, defendant:—"A land situate in the second concession of Williamstown, known as the Côte St. Joseph, in the seigniory of Annfield, formerly Villechauve or Beauharnois, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less, joining in front the public road of the said Côte, in depth to the lands of the second concession, east of river Turgeon; on the south-west side to the road which leads to the *rang double*, and on the north-east side to François Vallée, with a wooden house, barn, dairy (*laiterie*) and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Ste. Martine, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PIERRE GUERTIN, son of Joseph No. 1467. } François, of the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of MODESTE GUERTIN, widow of the late Jean Baptiste Lefebvre, of the parish of La Présentation, in the district of Montreal, in the hands and possession of François Louis Genand, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Modeste Guertin, defendant:—"A land situated in the parish of La Présentation, being three arpents in front by thirty arpents in depth more or less, bounded in front by Ruisseau Salvail, in rear by Pierre Ledoux, on one side by Jean Baptiste Chappeleline dit Larivière, on the other side by Joseph Lavallé, with a house, barn and hangar thereon erected." To be sold at the church door of the parish of La Présentation, in the said district of Montreal, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PASCHAL PERSILLIER dit No. 355. } LACHAPELLE, Bourgeois, of the Côte de Notre Dame des Neiges, in the parish of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of MARIE REINE QUENNEVILLE, of the same place, widow of the late Prudent Desautels dit Lapointe, and others, defendants; the said lands and tenements in the possession of François Louis Genand, of Montreal, bailiff, curator duly appointed to the *délaissement* made by the said Marie Reine Quenneville and others, and described in the said writ as follows, to wit:—"A land situate at the Côte de Liesse, in the parish of St. Laurent, containing three arpents in front by twenty-one arpents in depth, more or less, joining in front to the King's highway, in rear to Antoine Boudrias or his representatives, on one side partly to Joseph Leduc or his representatives, and partly to Antoine Boudrias or his representatives, and on the other side to Jean Baptiste St. Aubin or his representatives, with a wooden house upon a stone foundation, and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Laurent, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PIERRE SOULY, blacksmith, No. 1375. } of the parish of St. Mary, in the district of Montreal, plaintiff; against BIENVENU FRANCOIS QUINTAL, blacksmith, formerly of the parish of St. Athanase, in the said district and now of the parish of St. Denis, in the said district, defendant:—"A lot of land situate and being at St. Marie, in the seigniory of Monnoir, containing ninety feet in superficies, bounded in front by a projected street, in rear by the honorable J. R. Rolland, esquire, on one side by Jean Baptiste Langlois, and on the other side by Pierre Bedard, together with a house, stable, and other buildings thereon erected. 2. A lot of land situate and being in the parish of St. Denis, containing about three emplacements such as they are divided in the said village of St. Denis, bounded in front and rear by streets, on the east side by Ignace Fortier, and on the west side by another street, together with a house, stable and dairy thereon erected." To be sold as follows, that is to say: lot number one, at the church door of the said parish of St. Marie, on the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the said parish of St. Denis, on the FIRST day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 18th July, 1835.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within the twenty four hours immediately following the return day of the said Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JAMES HUNT, of the city, county No. 322. and district of Quebec, merchant; against ANDRÉ BOUCHER, of the parish of Rivière Ouelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, trader, and now at Quebec, to wit:—1. "An irregular land, situate on the first range of the parish of Rivière Ouelle, seigniory of *Labouteillerie*, containing seventy six arpents and sixty two perches in superficies, bounded to the north west by the river St. Lawrence, to the south east, by Julien Serien dit Langlois, and the representatives of the late François Letellier of St. Just, to the north east by the said Julien Serien, and to the south west by the said representatives of the late François Letellier, with a house, store and other buildings thereon erected. 2. A land of irregular form, situate in the said first range of the said parish, containing about forty two arpents in superficies, bounded to the north by the river St. Lawrence, to the south by Josine Miville dit Dechêne, to the south west by Charles Chapais, to the north east by Jean Baptiste Garon, representing Antoine Martin with the half of the said house thereon erected. 3. A land situate in the said parish, in the second concession, well named *les Côteaux*, containing about four arpents in superficies, bounded to the north west by the King's highway, to the south east by the plain, to the south west and north east by Joachim Dessein dit St. Pierre. 4. The twenty fourth part of a land, of irregular form, known under the name of *Pointe du Lac, Rivière Ouelle*, bounded to the north east and south west, by the river St. Lawrence, to the south east by the river, and to the north east by Firmin Hudon dit Beaulieu, with the right of shooting and fishing, and other circumstances and dependencies whatsoever. 5. A land of two arpents in front by forty three and a half arpents in depth, situate in the said first range of the said parish of Rivière Ouelle, bounded to the north west by the river St. Lawrence, south east by Isaac Hudon dit Beaulieu, north east and south west, by Joachim Dessein dit St. Pierre, representing widow Bossé, with a house and other buildings thereon erected. 6. A land situate in the fourth range of the fief St. Denis, containing two arpents in front, by four arpents more or less in depth, bounded to the north west by the third range, to the south east by Moïse Levesque, to the north east by François Xavier Boucher, and to the south east by Julien Dumais and others." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Rivière Ouelle, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

1st April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } CHARLES CARRIER, cultivator, of No. 255. the parish of St. Henri, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, and Dame Geneviève Fortin, his wife; against LOUIS SAMSON, cultivator, of the same place, to wit:—1. "A land situated in the parish of St. Isidore, in the concession of St. Geneviève, containing three arpents in front more or less, by thirty arpents in depth, bounded towards the south west by Pierre Rousseau, and towards the north east by the said depth, joining towards the north to Ignace Carrier, and towards the south to widow Morin, circumstances and dependencies." To be sold at the church or chapel door of the place called St. Isidore, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

1st April, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } BAZILE TANGUAY, of the parish No. 1650. of Ste. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, and wife; against LAURENT COUURE, of the parish of St. Gervais, *de qualités*, to wit:—1. "A land situated in the parish of St. Gervais, fief Beauchamp, containing three arpents in breadth by thirty arpents in depth, bounded in front towards the north by Etienne Montmini and Pierre Pelchat, towards the south at the end of the said depth by Féréal Roy, on one side towards the north east, by Jean Quemneur dit Laflamme, and on the other side, towards the south west, by Christôme, Dumas, with a house, barn, and other small buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Gervais, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d July, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } AUGUSTIN BACQUET, of the No. 1319. parish of St. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer; against JOSEPH ROULLARD, of the parish of St. Gervais, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec aforesaid, farmer, to wit:—1. "One arpent of land in front by thirty arpents in depth, situate in the fourth range of concessions of the parish of St. Gervais, joining towards the north to the lands of the third range, and running south the said depth, joining towards the south west to Antoine Couture, and towards the north east to Louis Fortier, with barns thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Gervais, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d July, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } AUGUSTIN DALAIRE, heretofore No. 76. of the parish of St. Nicolas, now cultivator, of the parish of St. Joseph of Point Levy, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, and Dame Geneviève Lemieux, his wife; against CYRILLE SUPPLIEN LOIGNON, cultivator, of the same parish of St. Nicolas, to wit:—1. "A land of three arpents in breadth, by thirty in depth, situated in the parish of St. Nicolas, concession of St. Denis, bounded on one side towards the north by Charles Huart, and on the south west side by the said Charles Huart, and in front towards the north east by the river Chaudière, and towards the south west by the said Antoine Lambert." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Nicolas, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d July, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN BAPTISTE COUIL- No. 1427. LARD, merchant, of the parish of Saint Jean Port Joli, in county of l'Islet, in the district of Quebec, and others; against ANTOINE, alias ANTHONY ROBINSON, cultivator, of the said parish of St. Jean Port Joli, in the district of Quebec aforesaid, and Marie Marguerite Dupoleau dit Duval, in his lifetime cultivator, of the said parish of St. Jean Port Joli, to wit:—1. "The usufruct during the life of Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, defendant in this cause, of two arpents six perches of land by forty-two arpents in depth, situate in the second range of the parish of St. Jean Port Joli, bounded in front by the land of Sieur Rémy Couillard, or his representatives, towards the south by the end of the said depth, bounded towards the south west by Pierre Boucher, and towards the north east by Sieur Marie Barbin, with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. The usufruct during the life of Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, of thirteen perches of land in front by forty-two arpents in depth, situate in the third range of the said parish, bounded by the lower end of the land hereinabove described, and at the upper end by the lands of the fourth range, bounded towards the south west by the representatives of the late Rémy Couillard, towards the north east by Louis Gédéon Fortin. 3. The usufruct during the life of Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, of the fiftieth part, or thereabouts, undivided, of a property generally known under the name of *Grande Pointe* and *Pêche à Marsouins*, of the River Ouelle, with an equal part in the appurtenances and dependencies of the *Pointe* and *Pêche*." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Jean Port Joli, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d July, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } PIERRE ELZEAR TASCHE- No. 1033. REAU, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire, seignior in possession of the seigniory of Jolliet, within the said parish; against JOSEPH MAHEU, of the parish of St. Marie, in the county of Beauce, in the district aforesaid, master-mason, to wit:—1. "A lot of land situate and being in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the seigniory of Jolliet, Route Justinienne, on the west side of the said Route Justinienne, containing about an arpent in front more or less, by about forty arpents in depth, more or less, bounded in front by the said Route Justinienne, in depth by the end of the said forty arpents, bounded on one side towards the north by Joseph Mahen, the younger, (*filz*) and on the other side towards the south by Augustin Brelin or his representatives, together with a house thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An extent of land situate and being in the parish of Sainte Marie Nouvelle Beauce, in the seigniory of Jolliet, bounded in front by the River Chaudière, in depth at the end of the forty arpents by the Route Justinienne, on one side towards the north west by the seigniorial line, between the seigniories of Jolliet and Lauzon, and on the other side towards the south coming to a point by the said River Chaudière, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d July, 1835.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

Three Rivers, to wit: } BY virtue of a Writ of Alias No. His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the said district of Three Rivers, at the suit of ZEPHIRIN BOUDREAU, of the Borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, pilot; against the lands and possessions of PIERRE LEFEBVRE DENONCOUR, of the parish of St. Grégoire, in the county of Nicolet, in the said district of Three Rivers, yeoman, and Josephite Lor, his wife, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said Pierre Lefebvre Denoncour and Josephite Lor:—1. "A land situate at *Pointe aux Sables*, in the parish of St. Grégoire, of one arpent in front, by thirty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, and terminating at the end of the said thirty arpents, joining to-

wards the south-west to Louis Dénoncour, and towards the north-east to Augustin Le Blanc, together with a house and barn thereon erected: subject to all the charges, clauses, and conditions specified in the deed of concession of the said land, and particularly the right of *banalité* and *retrait* in favor of the seigniors of the place without diminution or innovation. 2. A lot of land, situate in the fief Godefroy, in the parish of St. Grégoire, of six arpents and a half in front or thereabouts, by twelve arpents in depth, bounded towards the south-east by the rear line of the said fief Godefroy, going down towards the north-west to Charles Hébert and Michel Lamotte, joining on one side towards the north east to the line between the said fief and the Township of Aston, and on the south-west side to a line separating the said lot of land from a lot hereinafter described under number three, with a grist mill of forty-six feet in front, by thirty feet in breadth, one story high, of which thirty are built of stone, and the rest of logs (*en bois*) together with its *moulanges*, *ferrures*, *mouvements tournant*, *travaillant*, and dam built upon the said lot of land: together with a saw mill, *ses mouvements tournant et travaillant*, also built upon the said lot of land. Subject to the right of *retrait conventionnel*, at every change (*mutation*) of the said lot of land, and to all the seigniorial rights, according to the deed of sale made by Moses Hart and Aréli Blake Hart, to the said Pierre Lefebvre Denoncour and Josephite Lor, passed before Mtre. Antoine Le Blanc, and his *confrère*, notaries, at Three Rivers, dated the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-three. 3. A land situate and being in the fief Godefroy, in the parish of St. Grégoire, containing about six arpents in front by twelve arpents in depth, bounded at one end towards the north-west by Pierre Poirier and Pierre Pellerin, representing Etienne Laurent dit Laronde and others, and at the other end towards the south-west by the depth or rear line of the said fief Godefroy, bounded on one side towards the north-east by the land hereinabove described under number two, and on the other side towards the south-west by one Bergeron. Subject to all the seigniorial right and the right of *retrait conventionnel* at every change (*mutation*) of the said land, according to the contract of sale made by Moses Hart and Aréli Blake Hart, to the said Pierre Lefebvre Denoncour and Josephite Lor, passed before Mtre. Antoine Z. Le Blanc, and his *confrère*, notaries, at Three Rivers, dated the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-three. 4. A lot of land situate in the fief Godefroy, in the parish of St. Grégoire, bounded towards the south-east by the line separating the said fief Godefroy, from the Township of Aston, towards the north-west by a little River called *River des Vigneaux*, towards the north-east by the *River Blanche*, and towards the south-west by the land hereinabove described under number three. Subject to all the seigniorial rights and the right of *retrait conventionnel* at every change (*mutation*) of the said lot of land, according to the deed of sale made by Moses Hart and Aréli Blake Hart, to the said Pierre Lefebvre Denoncour and Josephite Lor, passed before Mtre. Antoine Z. Le Blanc, and his *confrère*, notaries, at Three Rivers, dated the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-three." I do hereby give notice that the properties above described will be sold at the church door of the parish of St. Grégoire, on MONDAY the THIRTIETH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All persons who have claims upon the premises as hereinabove described, whether by *hypothèque*, or other right or *servitude*, are notified by these presents to give advice thereof to me the said sheriff, at my office, in the said borough of Three Rivers, according to law; and moreover that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or part of the said premises, or *afin de charge* or *servitude* upon the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days which shall precede the sale thereof; that all oppositions *afin d'annuler*, *afin de charge*, or *afin de distraire*, must be accompanied with a declaration under oath, of the truth of the facts set forth in such opposition, in the form prescribed by the order of the said court, of the date of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty-two; that no opposition such as aforesaid, which shall not be accompanied by such declaration, will prevent or delay the execution of the said Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received after the twenty-four hours which shall immediately follow the day of the return of the said Writ; and notice is further given that the said Writ is returnable on the eleventh day of January next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three-Rivers. 18th July, 1835.

Three-Rivers, to wit: } BY virtue of a Writ of Venditioni Exponas issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the said district of Three-Rivers, at the suit of Dame GENEVIEVE BERTHELOT, wife of Joseph Badaeux, esquire, royal notary, and one of the justices of the peace of the town of Three-Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three-Rivers, residing in the said town of Three-Rivers, in the county and district aforesaid, duly authorized *à ester en justice*, to me directed. I am commanded to proceed to the sale of the following described property *à la folle enchère* of MOSES HART, esquire, of the town of Three-Rivers, in the county and district aforesaid, merchant, to wit:—1. "Half of the fief and seigniory of Courval, situate in the district of Three-Rivers, containing in the whole two leagues in front by three leagues in depth, bounded in front, by the seigniory of La Baie, on one side towards the south west by the augmentation of Wendover, towards the north east by the possessor of the soil; of which half is to be taken off that portion which has been alienated by François Dumoulin and his wife, in favor of the late Jean Baptiste Lozeau; together with the *cens et rentes*, seigniorial rights to become due, and all other rights, honorary and lucrative thereunto annexed. Subject to the charge of a *constitut* of eighteen pounds currency of rent, on the capital of three hundred pounds, due towards the representatives of the late honorable François Baby, payable in the course of the month of August of every year. Which said half of the fief or seigniory of Courval was by me heretofore seized and taken in execution, at the suit of the said Dame Geneviève Berthelot, as belonging to the said Joseph Badaeux, and sold and adjudged according to law to the said Moses Hart, esquire, who has since neglected and refused to pay the price of the adjudication." I therefore hereby give notice that the said

half of the fief and seignior of Courval, as above described, will be sold at my office, in the court house, in the town of Three-Rivers, on MONDAY, the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Notice is hereby given that from and after the twenty-four hours which will immediately follow the day of the fixed day for the return of the said Writ, no opposition *afin de conserver*, shall be received, and moreover that the said Writ is returnable on the fourteenth day of September next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three-Rivers, 18th April, 1835, Three Rivers, to wit: } BY virtue of a Writ of Alias Fieri No. 97. } Facias issued out of His Majesty's court of King's bench, holding civil pleas in and for the district of Three Rivers, at the suit of MOSES HART, esquire, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE VERETTE, residing in the parish of Bécancour, in the county of Nicolet, in the said district, yeoman, to me directed; I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Baptiste Verette, to wit:—"A land lying and being in the parish of Bécancour, at the place called *le Rapide*, to the north east of the river, containing two arpents in front by forty arpents or thereabouts in depth, joining in front to the river of Bécancour, in rear to the end of the said depth, joining on one side towards the north west to Joseph Montambault, and on the other side towards the south east to François Robichault, with a house and barn thereon erected. Subject to the *droit de retrait conventionnel*, and to all the seigniorial rights set forth in the deed of concession of the said land." I hereby therefore give public notice that the property above described will be sold and adjudged to the highest and last bidder, at the church door of the parish of Bécancour, of TUESDAY, the FIRST day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

I. OGDEN, Sheriff.

All persons having claims on the land and dependencies above described, by mortgage or other right, or incumbrance, are hereby advertised to give notice thereof, to me the said sheriff, at my office, in the town of Three Rivers, according to law; and further, that no opposition *afin d'annuler* or *afin de distraire* the whole or any part of the said land and tenements, or *afin de charge* or *servitude* on the same will be received by the said sheriff during the fifteen days previous to the sale thereof; and further that every opposition *afin d'annuler*, *afin de charge* or *afin de distraire* must be accompanied with an Affidavit of the truth of the facts in such opposition articulated and set forth in the form required by the order of the said court, of the nineteenth of October, one thousand eight hundred and twenty two, that any such opposition as aforesaid, without such affidavit as aforesaid, will not impede or delay the execution of such Writ, and that no opposition *afin de conserver* will be received at any time after the expiration of twenty four hours next after the return day of such Writ; and further notice is given that the said Writ is returnable on the eleventh day of January next.

I. G. O.

Three Rivers, Sheriff's Office, 20th July, 1835.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

PAREATIS FROM QUEBEC

Sherbrooke, to wit: } PIERRE PELTIER, esquire, of No. 857. } the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of CORNELIA CONROY QUIROUET, of the city of Quebec, wife of Remy Quironet, esquire, of the said city of Quebec, brewer, and from her husband duly separated as to property, viz:—The following lots of land, containing two hundred acres each, situate, lying and being in the township of Ditton, in the District of St. Francis, in the province of Lower Canada, to wit:—"Lots, numbers eight, nine, eleven, twelve and thirteen, in the sixth range of the said township of Ditton. Lots, numbers one, three, four, five, seven, eight, ten, eleven, twelve and fourteen, in the seventh range of the said township of Ditton. Lots, numbers ten, twelve, thirteen and fourteen, in the eighth range of the said township of Ditton. Lots, numbers nine, eleven, twelve and thirteen, in the ninth range of the said township of Ditton. Lots, numbers three, four, six, seven, eight, ten, eleven, thirteen and fourteen, in the tenth range of the township of Ditton. Lots, numbers three, five, nine, ten, twelve, thirteen and fourteen, in the eleventh range of the said township of Ditton, in the said District of Saint Francis." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of Saint Francis, on FRIDAY, the TWENTY FIRST day of AUGUST, one thousand eight hundred and thirty five, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable at Quebec, the first day of October, one thousand eight hundred and thirty five.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 9th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } GEORGE KIMBALL, of the No. 40. } township of Orford, in the District of Saint Francis, attorney at law, plaintiff; against the lands and tenements of NEPHTALI BISHOP, of the township of Dudswell, in the said District of Saint Francis, yeoman, defendant:—"The following lots and parcels of land, situate, lying and being in the township of Dudswell, in the District of Saint Francis, in the province of Lower Canada, to wit:—"Lots, numbers one and two, in the third range of the said township of Dudswell. Lot, number nine, in the fourth range of the said township of Dudswell. The equal and undivided north east half of lot number twelve, in the fourth range of the said township of Dudswell, and the south east half

of lot number eleven, in the fifth range of the said township of Dudswell: each full lot supposed to contain two hundred acres, and the usual allowance for highways." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of Saint Francis, on THURSDAY, the TWENTIETH day of AUGUST, one thousand eight hundred and thirty five, at ELEVEN of the clock, in the forenoon. The said Writ returnable the twenty-fifth day of August, one thousand eight hundred and thirty five.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 9th April, 1835.

PLURIES FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } THE honorable SAMUEL No. 99. } HATT, of Chambly, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of GEORGE JARVIS GOODHUE, esquire, of the village of Sherbrooke, in the District of Saint Francis, deputy registrar, defendant, to wit:—"1. Lot, number twenty two, in the ninth range of the township of Bury, in the District of Saint Francis. Lots, numbers twenty four and twenty five, in the eleventh range of the said township of Bury. Lot, number twenty three, in the tenth range, in the said township of Bury. Lot, number twenty two, in the seventh range of lots, in the said township of Bury. 2. Lot, number two, in the eleventh range of lots, in the township of Barford, in the said District of Saint Francis. Lot, number two, in the ninth range of the said township of Barford. Lots, numbers four and five, in the ninth range of lots in the said township of Barford. 3. Lot, number twelve, in the third range of lots, in the township of Ascot, in the said District of Saint Francis. 4. All that tract or parcel of land, more particularly known and distinguished as the lot number seventeen, in the fourth range of lots, in the said township of Ascot, saving and excepting from said lot thirteen and a half acres of land in superficies, and to be taken off the west end of said lot, by a line parallel with the concession line, at the west end of said lot, of equal width from the said lot, be the remainder what it may, and now belonging to the British American land company. 5. All that certain tract or parcel of land, situated, lying and being in the township of Ascot, more particularly known and distinguished as all that part of the lot number two, lying on the west side of the Salmon River, in the first range of lots in the said township of Ascot, containing one hundred and twelve superficial acres of land, be the same more or less. All the before mentioned full lots are supposed to contain two hundred acres each, and the usual allowance for highways, be the same more or less, with all the improvements made and the buildings erected thereon." To be sold at my office, at Sherbrooke, in the District of Saint Francis, on THURSDAY, the TWENTIETH day of AUGUST, one thousand eight hundred and thirty five, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty fifth day of August, one thousand eight hundred and thirty five.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 8th April, 1835.

DISTRICT OF GASPE.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

New Carlisle, to wit: } JAMES ROBIN, François Jan- No. 71. } vrin, Philip Raoul Lemprière, Philip Robin and Elizabeth Robin, all of Jersey, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, John Robin, of Liverpool, in the county of Lancaster, also in England, Philip Le Gallais, also of Jersey, administrator duly appointed to the estate of Thomas Pison, of Bansted, in the county of Surrey, also in England, they the said James Robin, François Janvrin, Philip Raoul Lemprière, Philip Robin, Elizabeth Robin, John Robin, and Thomas Pison, being merchants and co-partners carrying on trade and commerce at Paspébiac, in the county of Bonaventure, in the district of Gaspé, under the name, stile and firm of Charles Robin and company; against JOSEPH DUGUAY, of Paspébiac, in the county of Bonaventure, in the district of Gaspé, fisherman, to wit:—"A lot of land situate at Paspébiac aforesaid, of one acre in front by ten acres in depth or thereabouts, bounded in front by the *Barachois* of Paspébiac aforesaid, in rear by the ungranted lands of the Crown, on the one side towards the east by Fabien Duguay, and on the other side towards the west by Charles Robin and company; together with a dwelling-house thereon erected, and all other the appurtenances thereto belonging." To be sold at my office, in New Carlisle aforesaid, on TUESDAY, the EIGHTH day of SEPTEMBER, now next ensuing, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of September next.

M. SHEPPARD, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d May, 1835.

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HIS MAJESTY'S District of Quebec. } COURT OF KING'S BENCH, AT QUEBEC, 14th April, 1835.

No. 915. } *Ex parte*—LOUIS PANET, of Quebec, Esquire. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, for the district of Quebec, a Deed made and passed at Quebec, on the ninth day of April, one thousand eight hundred and thirty five, before Mre. Roger Lelièvre, and his colleague, notaries, between GEORGE WELLING, esquire, merchant, and Dame Emilie Masam, his wife, by him duly authorised to the effect of the said Deed, of the one part; and the said LOUIS PANET, es-

quire, of the other part;—being a sale by the said George Welling, and the said Dame Emilie Masam, his said wife, to the said Louis Panet.—Firstly—"Of an emplacement situate in the upper town of Quebec, St. Lewis street, opposite the Place d'Armes, of twenty-seven feet two inches in front, or thereabout, more or less, by one hundred feet in depth, bounded in front by the line of the said St. Lewis street, in rear by the end of the said one hundred feet, joining on one side towards the north-east to Amable Berthelot, esquire, representing the widow and heirs Prisque Chamberland, and on the other side towards the south-west to Bartholomew Conrad Augustus Gogy, esquire, representing Henry Sweetland, together with the house built of stone, three stories high, upon the whole part of the said emplacement, circumstances and dependencies.—Secondly—All that lot of land situate in the upper town of Quebec, in rear of the property of Bartholomew Conrad Augustus Gogy, esquire, Jacques Leblond and Doctor Fortier, particularly described on a plan annexed to the minute of the Deed of sale made by the said Bartholomew Conrad Augustus Gogy to the said Jacques Leblond, before Mre. Louis Panet, notary, on the thirteenth day of November, one thousand eight hundred and twenty-eight, by the figure drawn in red lines, and enclosed by the lines A. B. C. D. E. F. G. joining on one side towards the north the property of the said George Welling, above described and sold, towards the south the passage reserved by the said Bartholomew Conrad Augustus Gogy, circumstances and dependencies: it being well understood that the line R. D. L. C. of the said plan, shall be a continuation and prolongation in a straight line of the wall on the south side of the house of the said Doctor Fortier, so that the passage shall be and remain open and strait for ever;" the said immoveable property possessed during the three last years which have preceded the passing of the said Deed of sale, and moreover, that is to say: the first above mentioned, since the eighth day of February, one thousand eight hundred and fifteen, to the twenty eighth day of April, one thousand eight hundred and thirty two, by Jacques Leblond, esquire, and since the twenty eighth day of April, one thousand eight hundred and thirty two by the said George Welling, up to the ninth day of April instant, and since by the said Louis Panet; and the second above mentioned by the said Jacques Leblond, since the thirteenth day of November, one thousand eight hundred and twenty eight up to the twenty eighth day of April, one thousand eight hundred and thirty two, and by the said George Welling since, up to the day of the sale which has been made thereof to the said Louis Panet, of the above date, and since by the said Louis Panet.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said immoveable property above described, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Louis Panet, are hereby notified that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PEPRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. } No. 500.

Ex parte—SIMON FRASER and JOHN FRASER. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. L. Prévost and his colleague notaries public, on the eighteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty-five, between ABNER BAGG, esquire, of the city of Montreal, of the one part; and SIMON FRASER, esquire, surgeon, and John Fraser, merchant, both of the village of Terrebonne, of the other part;—being a sale by the said Abner Bagg to the said Simon Fraser and John Fraser, "of an emplacement situate in the said village of Terrebonne, the dimensions of which the parties cannot exactly state, but all that which may be found between the street which conducts from the main street (*grande rue*) to the mill, (*moulin*) where it takes its front, the land of Noël Roussil, which bounds the said emplacement in rear, and joining on one side to the north to the land of Alexander and Joseph Roussil, and on the other side to the south to that of Richard Maron, upon which are erected a stone house, a stable and other buildings;" and possessed the said emplacement by the said Abner Bagg, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Simon Fraser and John Fraser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Simon Fraser and John Fraser, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office, Montreal, 27th March, 1835.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. } No. 501.

Ex parte—JOSEPH ANTOINE GAGNON. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. A. Labadie and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of march, one thousand eight hundred and thirty five, between ANTOINE DUBORD, gentleman, residing in the city of Montreal, of the one part; and JOSEPH ANTOINE GAGNON, esquire, residing in the said city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Antoine Dubord, to the said Joseph Antoine Gagnon, of "an emplacement situate in the St. Louis suburbs of this city, containing forty two feet in front upon seventy five

feet in depth, bounded in front by Sanguinet street, in the rear and on one side by the vendor, and on the other side by Sieur Celestin Beausoleil; and possessed the said emplacement by the said Antoine Dubord, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said Deed of sale, and from thence hitherto by the said Joseph Antoine Gagnon.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Antoine Gagnon, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 13th April, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 499.

Ex parte—HONORIA W. BROOKS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleague, notaries public, on the twenty seventh day of February, one thousand eight hundred and thirty-five, between PANTALEON CADIEUX, esquire, notary, residing in the parish of Beceil, in the district of Montreal, of the one part; and Dame HONORIA W. BROOKS, wife of Mr. John Dillon, gentleman, residing in the city of Montreal, separated from him as to property but by her husband assisted and authorised to the effect of the said deed, of the other part;—being a sale by the said Pantaleon Cadieux, to the said Dame Honoria W. Brooks, of "a land situate in the parish of Longue Pointe, containing three arpents less two perches in front, upon seventy arpents more or less in depth, bounded in front by the King's highway situated along the river St. Lawrence, in the rear by the lands of Côte St. Michel, on one side to the north-east by Michel Raymonverd, and on the other side to the south west by Benjamin Trudeau, with a stone house, barn and other buildings thereon erected, with reserve nevertheless in favor of one Vidrecaire dit St. Hilaire, his heirs and assigns, of an emplacement making part of the said land, to him sold under a legal title, and of which he is in possession;" and possessed the said land by Dame Marguerite Roy, widow of the late Jean Marie Cadieux, and the heirs of the said late Jean Marie Cadieux, as proprietors, since the deceased of the said Jean Marie Cadieux, up to the twentieth day of October last past, from thence by the said Pantaleon Cadieux, up to the date of the sale of the said land, and from thence hitherto by the said Honoria W. Brooks.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Honoria W. Brooks, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 2d March, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH
No. 514.

Ex parte—COME SERAPHIM CHERRIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. G. Peltier, and his colleague notaries public, on the fourth day of November, one thousand eight hundred and thirty-three, between PIERRE VIGER, labourer, of the city of Montreal, heir for a fifth of the late Jean Baptiste Viger, his father, in his lifetime labourer, of the said city; Victoire Viger, wife of Louis Dubord dit Latourelle, cooper, of the said city of Montreal, also heir for a fifth of the said late Jean Baptiste Viger, her father; the said Louis Dubord dit Latourelle, as having married the said Victoire Viger, whom he authorises to the effect of the said deed, and acting in his quality of curator duly elected *en justice* to Marie Amable Viger, spinster, *filie majeure*; and interdicted, also heir for a fifth of the said late Jean Baptiste Viger, her father, and also in his quality of tutor duly elected *en justice* to the five minor children of the late Francois Viger, who are heirs together for a fifth of the late Jean Baptiste Viger, their grandfather, and Angélique Laforce, of the said city of Montreal, now widow by her second marriage of the late Henry Neilson, acting as tutrix duly elected *en justice* to the three minor children, issue of her first marriage with the late Jean Baptiste Viger, *filis*, who are also heirs together for a fifth of the said late Jean Baptiste Viger, their grandfather; the said Louis Dubord dit Latourelle and Angélique Laforce acting also as having been specially authorized to the effect of the said deed, *es noms* and qualities above mentioned, of the one part; and COME SERAPHIM CHERRIER, esquire, advocate, of the said city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Pierre Viger, Victoire Viger, Louis Dubord dit Latourelle and Angélique Laforce, *es noms* and qualities above mentioned, to the said Come Seraphim Cherrier, "of an emplacement depending of the *communauté* of the said late Jean Baptiste Viger, *père*, situate in the city of Montreal, containing forty-eight feet in width upon sixty feet in depth, without warranty as to precise measurement, bounded in front by St. Paul street, in the rear by John Forsyth, esquire, on one side by Messrs. John and Joseph Donegany, and on the other side by John Try, esquire, with a house, one of the stories thereof is in stone and the other of wood, thereon erected;" and possessed the said emplacement by the said late Jean Baptiste Viger, and by his heirs, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Come Seraphim Cherrier.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Come Seraphim Cherrier, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 22d May, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 524.

Ex parte—LUC FORTIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. P. P. Démaray and his colleague notaries public, on the sixth day of June, one thousand eight hundred and thirty-four, between Mr. NOAH BURRALL WELLS, of St. Albans, in the state of Vermont, merchant, at present in the town of Dorchester, county of Chambly, of the one part; and LUC FORTIN, of the seigniory of Noyau, captain of militia, of the other part;—being a sale by the said Noah Burrall Wells, to the said Luc Fortin, "of a lot of land situated in the said seigniory of Noyau, being known by the south part of lot number twenty of the second concession, containing four arpents in width upon the road which conducts from the Bay Miskoui to St. Johns, then following the River of the South, afterwards joining a piquet where it terminates in a point at the distance of about twenty three arpents more or less from the said frontier, bounded in front to the south by the said road, to the north and west by the Rivers of the South, and to the east by the lot number one of the ninth concession and the front of numbers one, two, three and four of the fifth concession;" and possessed the said lot of land by the said Mr. Noah Burrall Wells, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said Deed of sale, and from thence hitherto by the said Luc Fortin.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Luc Fortin, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the NINETEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 11th June, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 516.

Ex parte—SAMUEL SNEDDEN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. John Blackwood, junior, and his colleague, notaries public, on the twenty-seventh day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, between BENJAMIN WRAGG, of the city of Montreal, stone cutter, Elizabeth Wragg, wife of Edward Rousseau, of the same place, mason and stone cutter, and by him thereunto duly authorized, Ann Wragg, wife of Philippe Thomas, of the same place, cabinet maker, also by her said husband thereunto duly authorized, and the said Benjamin Wragg, as the true and lawful attorney of his brother Charles Wragg, lately of Montreal aforesaid, and now of Ogdensburgh, in the State of New York and of the United States of America, tinsmith, of the one part; and SAMUEL SNEDDEN, of the said city of Montreal, grocer, of the other part;—being a sale by Benjamin Wragg, Elizabeth Wragg, Ann Wragg and Charles Wragg, to the said Samuel Snedden, of "a certain lot of ground or emplacement situated in Notre Dame street of the said city of Montreal, containing fifty-two feet in front by thirty-two feet in depth, bounded in front by the said street, in rear by Louis Joseph Papineau, on one side by Guillaume Duplessis and on the other side by Bonsecours street, with a two story wooden house, and other buildings thereon erected, and all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said emplacement by the said Benjamin Wragg, Elizabeth Wragg, Ann Wragg and Charles Wragg, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Samuel Snedden.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Samuel Snedden, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 29th May, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 511.

Ex parte—TEAVILL APPLETON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Louis Guy, and his colleague, notaries public, on the seventh day of July, one thousand eight hundred and nineteen, between the Honorable LOUIS JOSEPH PAPINEAU, of the city of Montreal, esquire, advocate, of the one part; and TEAVILL APPLETON, of the same place, master joiner and

architect, of the other part;—being a sale by the said Louis Joseph Papineau, to the said Teavill Appleton, of a "lot of ground and emplacement situated on the line of St. Denis street, in the St. Louis suburb of the said city, designated on a plan drawn by J. Viger, esquire, on the fourteenth day of October, one thousand eight hundred and eighteen, remaining in the vendor's possession, by the numbers forty-two and forty-three, containing forty-two feet french measure in front, by about two hundred and forty-eight feet, french measure, in depth, bounded in front to the south-west by the said St. Denis street, in rear by on one side to the south east by Joseph Clarke, and on the other side by the said vendor;" and possessed by the said Teavill Appleton, as proprietor, for three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground and emplacement, immediately previous to, and at the time the same were acquired by the said Teavill Appleton, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 29th May, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 512.

Ex parte—JOSEPH CLARKE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, Firstly a deed made and executed before Mtre. Louis Guy, and his colleague, notaries public, on the seventh day of July, one thousand eight hundred and nineteen, between the Honorable LOUIS JOSEPH PAPINEAU, of the city of Montreal, esquire, advocate, of the one part; and JOSEPH CLARKE, of the same place, joiner and architect, of the other part;—being a sale by the said Louis Joseph Papineau to the said Joseph Clarke of "a lot of ground and emplacement situated in the St. Louis suburb of the said city, containing forty-two feet, french measure, in front, by about two hundred and forty-eight feet, french measure, in depth, designated on a plan drawn by J. Viger, esquire, on the fourteenth of October, one thousand eight hundred and eighteen, remaining in the possession of the said vendor, by the numbers forty and forty-one, bounded in front by the south-west side of St. Denis street, in rear by on the south-east side by numbers thirty-nine, thirty-seven, thirty six, and different proprietors, and on the other side by numbers forty-two and forty-three." Secondly—a deed made and executed before Mtre. Louis Guy, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of July, one thousand eight hundred and twenty, between the said LOUIS JOSEPH PAPINEAU and the said JOSEPH CLARKE;—being a sale by the said Louis Joseph Papineau to the said Joseph Clarke, of "a lot of ground and emplacement situated in Dorchester street, in the said St. Louis suburb, containing thirty eight feet six inches in front on the line of the said Dorchester street, by eighty feet in depth, as the said lot is closed on each side, designated on a plan drawn by J. Viger, esquire, on the fourteenth October, one thousand eight hundred and eighteen, by the number thirty-seven, bounded in front to the north-west by the said Dorchester street, in rear by the said purchaser, on one side, to the south west, by the said vendor, and on the other side to the north-east by William Hackings;" the aforesaid several lots of ground and emplacements possessed by the said Joseph Clarke, as proprietor, for three years past.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said several lots of ground and emplacements, immediately previous to, and at the time the same were respectively acquired by the said Joseph Clarke, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 29th May, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 513.

Ex parte—JOHN CARMICHAEL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, Firstly—a Deed made and executed before Mtre. A. Jobin, and his colleague, notaries public, on the twelfth day of February, in the year one thousand eight hundred and thirty, between JEAN BAPTISTE RIVARD *alias* LANOUILLE, of river St. Pierre, in the parish of Montreal, yeoman, of the one part; and JOHN CARMICHAEL, of Côte St. Paul, in the said parish of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard *alias* Lanouette to the said John Carmichael, of "a piece of land described in the said deed as follows, to wit:—a piece of ground situated at the said place of Côte St. Paul, making part of the farm belonging to the said vendor, being bounded at one end by the ground holding of the lock-house of the said Lachine Canal, at the other end by the farm of the said seller, on one side by David Ross, esquire, and on the other side by the bank of the Lachine Canal; which piece of ground shall be divided from the farm of the said seller by a line to be drawn from a point taken on the line of said David Ross, at the distance of three hundred and fifty-nine feet french, from the stone fence of the ground holding of the said lock-house, to another point taken along the bank of the said Lachine Canal, at a distance of three hundred and sixty-five feet french from the said stone fence of the ground holding of the said lock-house;" which said lot was afterwards, by *acte* passed before Jobin and his colleague, on the third day of May in the same year, ratified by Marie Louise Lenoir *alias* Rolland, wife of the said Jean Baptiste Rivard *alias* Lanouette, and by him thereto duly authorized. Secondly—a deed made and executed before Mtre. G. Peltier,

and his colleague, notaries public, on the fifteenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-one, between the said JEAN BAPTISTE RIVARD *alias* LANOUEITE, and Marie Louise Lenoir *alias* Rolland, his wife, by him duly authorized, of the one part; and the said JOHN CARMICHAEL, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard *alias* Lanouette, and wife, to the said John Carmichael, "of a piece of land described in the said deed as follows, to wit:—a lot of ground of an irregular form, making the rear part of the farm belonging to the said seller, situated at river St. Pierre, in the parish of Montreal, which lot of ground shall be measured out as follows, to wit: beginning at the back part of a piece of ground now belonging to the said purchaser, and thence running two hundred and sixty-two feet, or thereabout, on the line adjoining the farm of David Ross, esquire, to a stone fence across the farm of the said David Ross, esquire, thence running across the farm of the said seller, on a perpendicular line, to the said line adjoining said David Ross's farm, thence running along the line of Joseph Chapman's farm, and the bank of the Lachine Canal, to the back part of the piece of ground aforesaid belonging to the said purchaser, thence running along the back line of the said piece of ground, thus belonging to the said purchaser, to the place of beginning, without any building thereon erected." And Thirdly—a deed made and executed before Mre. G. Peltier, and his colleague, notaries public, on the sixteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-four, between the said JEAN BAPTISTE RIVARD *alias* LANOUEITE, and Marie Louise Lenoir *alias* Rolland, his wife, by him duly authorized, of the one part; and the said JOHN CARMICHAEL, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Rivard *alias* Lanouette, and wife, to the said John Carmichael, "of a piece of land described in the said deed, as follows, to wit:—a lot of ground making part of the farm of the said sellers, situated at the place called *Rivière St. Pierre*, in the said parish of Montreal, the said lot of ground containing one arpent in front by about two arpents in width, bounded at one end by a piece of ground already sold by the sellers to the purchaser, at the other end by the said sellers' farm, on one side by Joseph Chapman, and on the other side by David Ross, esquire, without any building thereon erected;" the aforesaid pieces or lots of land respectively possessed by the said Jean Baptiste Rivard *alias* Lanouette, and Marie Louise Lenoir *alias* Rolland, his wife, as proprietors, for three years immediately preceding the respective dates of the aforesaid three several deeds, and thence hitherto by the said John Carmichael.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said several pieces or lots of ground, immediately previous to and at the time the same were respectively acquired by the said John Carmichael, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 27th May, 1835.

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 517.

Ex parte—HARRISON STEPHENS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. G. D. Arnoldi and his colleague notaries public, on the twenty-fifth day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, between JAMES McDOWALL, of the city of Montreal, in the district of Montreal, merchant, of the one part; and HARRISON STEPHENS, also of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said James McDouall, to the said Harrison Stephens, "of a certain lot of ground or emplacement situated in St. Paul street, in the city of Montreal aforesaid, with a stone dwelling house two stories high, and a vault and stables thereon erected, together with all and every the dependencies, rights, members and appurtenances thereto belonging, bounded in front by the said St. Paul street, on one side and in rear by Samuel Parks or representatives, and on the other side by St. Nicholas street, as the whole is now enclosed without warranty of any precise measure whatsoever;" and possessed the said emplacement, by the said James McDouall, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said Deed of sale, and from thence hitherto by the said Harrison Stephens.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Harrison Stephens, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 26th May, 1835.

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 520.

Ex parte—ERNEST IDLER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. L. Marteau and his colleague notaries public, on the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-five, between CHARLES COUVRETTE, trader, residing *à la Barre à Plouf*, parish St. Martin, of the one part; and ERNEST IDLER, butcher and trader, of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Charles Couvrette to the said Ernest Idler, "of an emplacement situated in the St. Lawrence suburbs of this city, containing forty-two feet in front by eighty-eight feet in depth, and from there sixty-one feet in width by eighty-one feet in depth, bounded in front by the street Sanguinet, in rear partly by Delinelle and partly by the representatives Sunday, on one side by the said purchaser,

and on the other side by an emplacement hereinafter described, with a wooden house of one story and stable thereon built. Also, another emplacement situated in the same place, containing nineteen feet and seven inches in front by eighty-one feet in depth, bounded in front by the said street Sanguinet, in rear partly by the land above mentioned, and partly by Henry Donahue, on one side by the land hereinabove mentioned, and on the other side by Dame Julie Courcelle dite Chevalier, wife of the said seller, with a wooden house and stable thereon built;" and possessed the said two emplacements by the said Charles Couvrette, and by the said Dame Julie Courcelle dite Chevalier, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said two emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Ernest Idler, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5d June, 1835.

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 519.

Ex parte—AIME MASSUE, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. P. Lukin, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of January, one thousand eight hundred and thirty-five, between Miss JANE ANN BARROW, of the city of London, Spinster, appearing by her agent and attorney the Honorable Samuel Gale, esquire, one of the Judges of His Majesty's court of King's bench for the district of Montreal, of the one part; and AIME MASSUE, esquire, residing in the parish of Varennes, in the county of Vercheres, of the other part; being a sale by the said Miss Jane Ann Barrow, acting as aforesaid, to the said Aime Massue, of Firstly—"a certain lot of land in fief, in the district of Montreal, known under the name of Bourg Marie Ouest, containing all that part of the fief Bourg Marie which is situated on the west side of Yamaska river, (which fief was formerly granted by Philippe de Rigaud and Jacques Randot, to Marie Joseph Fezeret, in the month of August one thousand seven hundred and eight) containing about fifty arpents more or less in front, and two leagues less an acre in depth, on Yamaska river, its depth being on the north-west side, joining to the south-west to the line of the seigniorie of Beauchemin, to the north-east to the line of the lands conceded to Mr. Charron, now known under the name of seigniorie Bonsecours, to the north-west the lower part, *profondeurs*, of the seigniorie of Sorel. Secondly—all that part of the fief and seigniorie Bourchemin, situated to the west side of Yamaska river, bounded on one side by the seigniorie of St. Ours, on the other by Bourg Marie Ouest, in front by Yamaska river, and in rear by the seigniorie of Sorel, which fief and seigniorie of Bourchemin is designated in the said grant as having been granted to Francois Bourchemin, in the year one thousand six hundred and ninety-five by Louis de Buade, Comte de Frontenac, then Governor and Lieutenant General to His Most Christian Majesty in Canada, situated in this province, on the river Onomaska or Yamaska, containing altogether one league and a half in front on each side of the said river Onomaska, the said river included, taking from a league and a half above *Ruisseau Salvaye*, and one league above the said *Ruisseau Salvaye*, on same depth of one league and a half on each side of the said river, running north-west and south-east with the isle and islands, rivers and meadows adjacent, with all and every the rights and privileges mentioned in the said deed of sale;" and possessed the said immovables by the said Jane Ann Barrow as proprietor, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said Aime Massue.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said immovables, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Aime Massue, esquire, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 5th June, 1835.

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 518.

Ex parte—JOSEPH THIBAudeau.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Louis Bourdages and his colleague notaries public, on the twenty-second day of September, one thousand eight hundred and thirty-four, between LOUIS CHAPUT and Thérèse Bonete, his wife, by him duly authorized to that effect, yeoman, residing in the parish of St. Denis, of the one part; and JOSEPH THIBAudeau, merchant, residing at the borough of St. Denis, of the other part;—being a sale by the said Louis Chaput et Thérèse Bonete, to the said Joseph Thibaudeau, "of a lot of land situated in the first concession of the said parish of St. Denis, containing two arpents in front and of the depth that can be found from the river Richelieu to river Amiot, with half of the fence answering now as *clôture du milieu*, and with the whole fence now existing, used as an alley from the front road, crossing the hill (*côteau*), bounded in front and rear as above said, joining on one side to the seller, on the other to the lot of the wind-mill, and to one Joseph Dudevour, with a house thereon erected, with right of property on the lots conceded on said lot of land which are conceded by *bail emphytéotique*, and the right to receive the issues and revenues of the said *bail emphytéotique*, nevertheless without any guarantee of

the arrears of the said rents and issues;" and possessed said land by the said Louis Chaput and Thérèse Bonete, as proprietors, during three years preceding such deed of sale, and since by the said Joseph Thibaudeau.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Thibaudeau, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 26th May, 1835.

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 522.

Ex parte—JOHN MATHEWSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. G. D. Arnoldi and his colleague, notaries public, on the third day of June, one thousand eight hundred and thirty-five, between ARTHUR ROSS, of the city of Montreal, esquire, advocate, of the one part; and JOHN MATHEWSON, of the said city of Montreal, tallow chandler, of the other part;—being a sale by the said Arthur Ross, to the said John Mathewson, "of seven certain lots of land or emplacements, situated and being at the foot of the St. Antoine suburbs of this city, being a portion of that property heretofore belonging to David Ross, esquire, and by him disposed of by a *tirage au sort*, on the sixteenth of May, one thousand eight hundred and thirty-two, the said lots being known and distinguished on the plan of said property, deposited of record in the office of G. D. Arnoldi, one of the said notaries, as lots numbers four, five, eight, ten, fourteen, fifteen and sixteen, being contiguous, and bounded on the north west by Dorchester street, on the north east by Charles street, on the east by the vacant space, called the *Terrace*, and on the south west by the property of the honorable Louis Guy, disposed of by a *tirage au sort*, and containing the said lots of ground, viz: lots numbers four and five, each fifty four and a half feet in front by one hundred feet in depth, and bounded in front by Dorchester street, in rear by lot number eight, on one side by lot number six, and on the other by Charles street. Lot number eight, forty nine feet in front by one hundred and sixty three and a half feet in depth, and bounded in front by Charles street aforesaid, in rear by the said property of the honorable Louis Guy, on the one side by lot number ten, and on the other side by lots numbers four, five and six. Lot number ten, forty nine feet in front by one hundred and sixty three and a half feet in depth, bounded in front by Charles street aforesaid, on one side by lot number eight, and on the other by lots numbers fourteen, fifteen; and lots numbers fourteen, fifteen and sixteen, and fifty four and a half feet in front by one hundred feet in depth, and bounded in front by the said space called the *Terrace*, in rear by lot number ten, on one side by Charles street aforesaid, on the other by the said property of the honorable Louis Guy, likewise that portion of the declivity from the said *Terrace* down to lot number eighteen of the same width, and being about forty seven feet in depth, more or less, the whole without guarantee of precise measurement;" and possessed the said lots of land, as follows, to wit: lot number four, by one James Fisher, and by the said Arthur Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Mathewson. Lot number five, by Alexander Carlisle Buchanan, of Montreal, merchant, David Ross, and the said Arthur Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Mathewson. Lot number eight, by the said David Ross and wife, and the said Arthur Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Mathewson. Lot number ten, by C. E. Wurtele, and by the said Arthur Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto the the said John Mathewson. Lot number fifteen, by one Thomas Massey, and by the said Arthur Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Mathewson. Lot number sixteen, by Nicholas C. Radiger, T. A. Starke and wife, Arthur Ross, as proprietors during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Mathewson. Lot number fourteen by Thomas Hetherington, and by the said Arthur Ross, as proprietors, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said John Mathewson.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Mathewson, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th June, 1835.

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 521.

Ex parte—ASA GOODENOUGH.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. G. D. Arnoldi and his colleague, notaries public, on the third day of June, one thousand eight hundred and thirty-five, between ALEXANDER MILLER, of the city of Montreal, merchant, of the one part; and ASA GOODENOUGH, of the said city of Montreal, gentleman, of the other part;—being a sale by the

said Alexander Miller to the said Asa Goodenough, "of all that certain farm situated and being at Côte St. Antoine, in the parish of Montreal, forming a front of about one arpent and three fifths to the land of one Lardy or his representatives, and a depth of about twenty four arpents, and at the extremity of the land of the said Lardy, increasing in width to two arpents, and running thence twenty three arpents in depth or thereabouts, bounded in front by the road along the rear of the lines of the *fief des pauvres de l'Hôtel-Dieu*, in the rear by the representatives of the late honorable William McGillivray, on one side partly by the *chemin de montée*, and partly by the said representatives William McGillivray, and on the other side partly by the said Lardy or his representatives, and partly by one Clarke, with an orchard, dwelling house, built of stone, and other buildings thereon, and all and every the improvements and crops thereon;" and possessed the said farm by the said Alexander Miller, as proprietor, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said Asa Goodenough.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Asa Goodenough, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 4th June, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 523. *Ex parte*—PIERRE CORBEIL, *fls.*

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. Thos. Papineau and his colleague, notaries public, on the twenty-ninth day of March, one thousand eight hundred and thirty-four, between ANTOINE PIGEON, residing at the borough of Pointe aux Trembles, in this island of Montreal, of the one part; and PIERRE CORBEIL, *fls.*, residing at the Côte St. Michel, parish of *Sault au Recollets*, of the other part;—being a sale by the said Antoine Pigeon to the said Pierre Corbeil, of 1. "a land of three arpents and three fourths in front by thirty arpents more or less in depth, situated at the Côte Saint Leonard, parish of La Longue Pointe, bounded in front by the south of the king's highway, in rear by the lands of la Longue Pointe, on one side by Emmanuel Vidrecaire or representatives, on the other side by Charles Brouillet, with a house and other buildings thereon built. 2. A piece or parcel of land situated at the said Côte St. Leonard, a quarter of an arpent in front by fifteen arpents in depth, more or less, bounded in front by the king's highway, and at the other end by Alexis Bernard, who shall hold his land conformably to the sale made to him by the said Antoine Pigeon, on one side by Jean Baptiste Pigeon, on the other side by the land hereafter mentioned. 3. Lastly, a piece or parcel of land of an arpent in front by fourteen arpents and eight perches in depth more or less in depth, that is to say, all that which may be found from the king's high road at the south, which bounds it in front as far as the cedar picket, planted to fix its depth, bounded on both sides by the lands above mentioned;" and possessed the said lands by the said Antoine Pigeon, as proprietor, during the three years last preceding the date of said deed of sale, and from thence hitherto by the said Pierre Corbeil, *fls.*

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lands, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Pierre Corbeil, *fls.*, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 8th June, 1835.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No 515. *Ex parte*—THOMAS DAY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleague notaries public, on the fifteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty-four, between Mrs. MARIE ANNE ROUSSEL, of the parish of St. Martin, in the district of Montreal, widow of the late André Papineau, esquire, of the one part; and Mr. THOMAS DAY, of the city of Montreal, master butcher, of the other part;—being a sale by the said Marie Anne Roussel to the said Thomas Day, "of a certain lot of ground situated at the Côteau St. Louis, near the said city of Montreal, containing one hundred and thirty feet in front; by nine perches in depth, more or less, bounded in front by St. André street, to the rear by the representatives of Philippe Dufresne, on one side at the north-west, by one Pelletier, and on the other side at the south-east by one Dubé, with all and every the members and appurtenances thereunto belonging;" and possessed the said lot of land, by the said seller, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Day, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 30th May, 1835.

ABSENT DEBTORS.

Province of Lower-Canada, }
District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH.
the 2d day of July, 1835.

PETER SHAVER, of Matilda, in the province of Upper Canada, Jessie Wright Rose, of the township of Williamsburg, in the said province of Upper Canada, lumber merchants, trading at the said township of Williamsburg as copartners, under the name and firm of J. W. Rose & Company,

PLAINTIFFS;

vs.

JACOB J. MERKLEY, of the said township, of Williamsburg and lately at the city of Quebec, lumber merchant,

DEFENDANT;

and

GEORGE BROWSE, of Williamsbury, now at Quebec, lumber merchant,

Tiers-Saisie.

No. 1394.

INASMUCH as it appears upon inspection of the Affidavits and other papers of record in this cause, that Process of Attachment hath been sued out of this Court against the estate, debts and effects of the Defendant Jacob J. Merkley, and that the said Jacob J. Merkley is departed from this Province, so that service of such Process cannot be made as by law required, it hath been this day ordered by the Honorable Philippe Panet, one of the Justices of this Court, upon the Petition of the above named Plaintiff, that notice in lieu of such service be inserted two months in the Quebec Gazette, Published by Authority, for the said Jacob J. Merkley to appear on Thursday, the first day of October next, and await the Judgment of the Court pursuant to the Statute in such case made and provided.

10w PERAULT & BURROUGHS, P. K. B.

IF Mr. THOMAS ATKINSON, a native of Dissington, in the County of Cumberland, in England, who was a seaman, and left the ship Pierson, of Whitby, at Quebec in August 1821, since which time he has not been heard of, will apply to Mr. Henry Atkinson, Solicitor, Whitehaven, in the above named County of Cumberland, he will hear of something to his advantage.

Should he be dead and any person can produce a proper Certificate to that effect, they will be remunerated for their trouble.

Whitehaven, 2nd April, 1835. 4

TRINITY HOUSE,
QUEBEC, 13th July, 1835.



NOTICE is hereby given, that on FRIDAY, the TWENTY-FOURTH day of JULY instant, CHARLES FOURNIER and JEAN BAPTISTE TURGEON, both of the parish of Beaumont, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House, of Quebec, as to their fitness and capacities to act as Pilots for the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

TRINITY HOUSE,
QUEBEC, 17th July, 1835.

NOTICE is hereby given that, on TUESDAY, the FOURTH day of AUGUST next, ALEXANDER CHAMBERLAND, of the Parish of St. Michel, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Quebec, as to his fitness and capacity to act as a Pilot for the River Saint Lawrence for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

TO BE SOLD à CONSTITUT, or let for a term of YEARS, NEARLY NINETY ACRES OF LAND, being above half of the DOMAINE OF BEAUPORT. The macadamized road extending to this property being good at all seasons of the year, the soil rich, and the situation beautiful, it is a most desirable site for one or more villas, and the proprietor is prepared, (if required) to lay it out into lots, and to dispose of them by concession or by tirage au sort à constitut.

Quebec, 15th July, 1835. 6

NOTICE.

THE Public are hereby cautioned, against paying any money, or giving any goods on my account, without my order in writing, as I shall not be accountable for them from this date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17th June, 1835. u

NOTICE—The Partnership heretofore carried on by the subscribers, under the firm of THOMAS GIBB & Co. is this day dissolved by Mutual Consent;—all claims against the said firm will be liquidated by Messrs. Gibb and Shaw, who are duly authorised to receive and grant quittances for all outstanding debts.

Quebec, 2d February, 1835. THOMAS GIBB,
JAMES GIBB.

FOR SALE BY T. CARY & Co.

Gold bordering, and ornaments,
Silver Paper,—Mahogany Do.
Coloured Papers—a variety,
Embossed Letter and Note Paper,
Tinted, Do. Do.
Embossed Message and Visiting Cards,
Metallic, Enamelled or glazed Do.
Mourning Do.
Plain and gilt Do.
Card Cases and Pocket-books,
Drawing and Message Cards, all sizes,
Music Paper, assorted,
London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
Ornamented Ivory and Silver handles for do.

THE ACTS

OF THE
LAST SESSION
OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT,
FOR SALE BY
T. CARY & Co.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

Silver Steel pen-points and handles,
Port-folios—various sizes,
Parchment and Vellum,
Japan and Patent Record Ink,
Hambro', Hudson Bay and Swan Quills,
Wax Tapers and Stands,
Patent Ink-stands for travellers,
Mathematical Instruments,
Portable Desks,
Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
Extra superfine Foolscap, &c. &c.
Patent Silver Pencil Cases,
Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,
Newman's Water Colours—Indian Ink,
Toy Colours,
Pink and blue Saucers,
Camel-hair, fitch and sable Pencils,
Prepared drawing Pencils—Crow Quills
Drawing Paper of all sizes,
Bramah's patent Pens,
Gold Paper, plain and embossed.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 22d July, 1835.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

JOHN PYKE, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery, within this Province.

WILLIAM COLCLOUGH, Esquire, to practice ditto, ditto, within ditto.

ABRAHAM DESMARAIS, Gentleman, a Public Notary for this Province.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,
Quebec, 22e Juillet, 1835.

Il a plu à Son EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens suivans, savoir:—

JOHN PYKE, Ecuier, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans cette Province.

WILLIAM COLCLOUGH, Ecuier, pour pratiquer ditto, ditto, dans cette ditto.

ABRAHAM DESMARAIS, Gentilhomme, pour être Notaire Public, en cette Province.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST À SAVOIR: **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: **JAMES HUNT**, des cité, comté et No. 322. district de Québec, marchand; contre **ANDRÉ BOUCHER**, de la paroisse de la Rivière Ouëlle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, commerçant, et maintenant à Québec, savoir:—1. "Une terre irrégulière, située en le premier rang de la paroisse de la Rivière Ouëlle, seigneurie de la Boutellerie; contenant soixante et seize arpents et soixante et deux perches en superficie, tenant au nord ouest au fleuve St. Laurent, au sud est à Julien Serien dit Langlois, et les représentans de feu François Letellier, dit St. Just, nord est au dit Julien Serien, et sud ouest aux dits représentans de feu François Letellier, avec une maison, hangar et autres bâtimens dessus construits. 2. Un terrain de forme irrégulière, situé en le dit premier rang de la dite paroisse, contenant environ quarante deux arpents en superficie, tenant au nord du fleuve St. Laurent, au sud à Josine Miville dit Dechêne, au sud ouest à Charles Chapais, au nord est à Jean Baptiste Garon, représentant Antoine Martin, avec la moitié de la maison dessus construite. 3. Un terrain situé en la dite paroisse, en la deuxième concession, bien nommée les Côteaux, contenant environ quatre arpents en superficie, tenant par le nord ouest au chemin du Roi, par le sud est à la plaine, par le sud ouest et nord est à Joachim Desein dit St. Pierre. 4. La vingt quatrième partie d'une terre, forme irrégulière, connue sous le nom de la Pointe du Lac, Rivière Ouëlle, tenant par le nord ouest et sud ouest au fleuve St. Laurent, par le sud est à la rivière, et par le nord est à Firmin Hudon dit Beaulieu, avec droit de chasse et de pêche, et autres circonstances et dépendances quelconques. 5. Une terre de deux arpents de front sur quarante trois arpents et demi de profondeur, située en le dit premier rang de la dite paroisse de la Rivière Ouëlle, tenant par le nord ouest au fleuve St. Laurent, et au sud est à Isaac Hudon dit Beaubien, et au nord est et sud ouest à Joa-

chim Dessein dit St. Pierre, représentant veuve Bossé, avec une maison et autres bâtimens dessus construits. 6. Une terre située en la quatrième rang du fief St. Denis, contenant deux arpens de front sur quarante arpens plus ou moins de profondeur, tenant au nord ouest au troisième rang, par le sud est à Moïse Levesque, par le nord est à F. X. Boucher, et par le sud ouest à Julien Dumais et autres." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de la Rivière Ouelle, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

1er Avril, 1835

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } CHARLES CARRIER, cultivateur, No. 255. } de la paroisse de St. Henri, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, et Dame Geneviève Fortin, son épouse ; contre LOUIS SAMSON, cultivateur, du même lieu, savoir : — "Une terre située en la paroisse St. Isidore, en la concession Ste. Geneviève, contenant trois arpens de front plus ou moins sur trente arpens de profondeur, bornée au sud ouest par Pierre Rousseau, et au nord est à la dite profondeur, joignant au nord à Ignace Carrier, et au sud à veuve Morin, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église ou chapelle du lieu nommé St. Isidore, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

1er Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN DALAIRE, ci-devant No. 76. } de la paroisse de St. Nicholas, maintenant cultivateur, de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévy, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, et Dame Geneviève Lemieux, son épouse ; contre CYRILLE SUPPLIEN LOIGNON, cultivateur, de la même paroisse de St. Nicholas, savoir : — "Une terre de trois arpens de large sur trente de profondeur, située en la paroisse St. Nicholas, concession de St. Denis, bornée d'un côté au nord à Charles Huart, et au côté sud au dit Charles Huart, et bornée en front au nord est à la rivière Chaudière, et au sud ouest au dit Antoine Lambert." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Nicholas, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } BAZILE TANGUAY, de la paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, et son épouse ; contre LAURENT COUTURE, dans la paroisse St. Gervais, ès qualités, à savoir : — "Une terre située en la paroisse St. Gervais, fief Beauchamp, contenant trois arpens de large sur trente arpens de profondeur, bornée en front au nord à Etienne Montmini et Pierre Pelchat, au sud au bout de la dite profondeur, à Féréol Roy, d'un côté au nord est à Jean Queunier dit Laflamme, et d'autre côté au sud-ouest à Chrysostôme Dumas, avec une maison, grange et autres petits bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Gervais, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE ELZEAR TASCHE- No. 1033. } REAU, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie Jolliet, dans la dite paroisse ; contre JOSEPH MAHEU, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district susdit, maître maçon, à savoir : — "Un lot de terre sis et situé en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, seigneurie Jolliet, Route Justinienne, du côté de l'ouest de la dite Route Justinienne, contenant environ un arpent de front plus ou moins, sur environ quarante arpens de profondeur plus ou moins, borné par devant à la dite Route Justinienne, en profondeur au bout des dits quarante arpens, borné d'un côté au nord à Joseph Maheu, fils, et d'autre côté au sud à Augustin Brelin ou ses représentans, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Une étendue de terre sise et située en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, seigneurie Jolliet, bornée en front à la rivière Chaudière, en profondeur au bout des quarante arpens de la Route Justinienne, d'un côté au nord ouest à la ligne seigneuriale, entre les seigneuries Jolliet et Lauzon, et d'autre côté au sud en venant en pointe à la dite rivière Chaudière, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juill t, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE COUILLARD, No. 1427. } marchand, de la paroisse de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, et autres ; contre ANTOINE, alias ANTHONY ROBINSON, cultivateur, de la dite paroisse de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec susdit, et Marie Marguerite Dupoleau dit Duval, son épouse, veuve en premières noces de Vital Couillard, de son vivant cultivateur, de la dite paroisse de St. Jean, Port Joli, à savoir : — "L'usufruit la vie durant de Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, défenderesse en cette cause, de deux arpens six perches de terre sur quarante deux arpens de profondeur, situés au second rang de la paroisse de St. Jean Port Joli, bornés par devant à la terre du Sieur Rémy Couillard ou ses représentans, par le sud au bout de la dite profondeur, tenant au sud-ouest à Pierre Boucher, et au nord-est à Sieur Marie Barbin, avec les bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances. 2. L'usufruit la vie durant de Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, de treize perches de terre de front sur quarante-deux arpens de profondeur, situées au troisième rang de la dite paroisse, bornées par le bas du terrain ci-dessus désigné, et par le haut aux terres du quatrième rang, tenant au sud-ouest au représen-

tant de feu Rémy Couillard, au nord-est à Louis Gédéon Fortin. 3. L'usufruit la vie durant de Dame Marguerite Dupoleau dit Duval, de la cinquantième partie indivise environ, d'une propriété généralement connue sous le nom de Grande Pointe et Pêche à Marsouins, de la Rivière Ouelle, avec pareille part dans les appartenances et dépendances de la dite Pointe et Pêche." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Jean Port Joli, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } AUGUSTIN BACQUET, de la No. 1319. } paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, fermier ; contre JOSEPH ROUILLARD, de la paroisse de St. Gervais, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec susdit, fermier, à savoir : — "Un arpent de terre de front sur trente arpens de profondeur, situé en la quatrième rang des concessions de la paroisse St. Gervais, prenant par le nord aux terres du troisième rang, et courrant sud la dite profondeur, joignant au sud-ouest à Antoine Couture, et au nord-est à Louis Fortier, avec granges dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Gervais, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Juillet, 1835.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } AGNES MUNN, de la cité de No. 353. } Montréal, veuve de feu William Budden, décédé, en son vivant de la dite cité de Montréal, marchand, Henry Vennor, de la dite cité de Montréal, marchand, et James Barnard, du même lieu, bourgeois, exécutrice et exécuteur des dernières volontés et testament du dit feu William Budden, demandeurs ; contre les terres et tenemens de SAMUEL DAVIS, du même lieu, marchand pelletier, et Matilda A. Joseph, son épouse, défendeurs : — "Un lot ou emplacement situé et étant dans la cité de Montréal, contenant quatrevingt pieds de front sur cinquante six pieds de profondeur, le tout plus ou moins, borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par Louis M. Viger, écuyer, d'un côté au nord-est par les représentans de feu William Wragg, et de l'autre côté au sud-ouest par Dominique Mondelet, écuyer, avec une maison en pierres à trois étages, dont le premier étage est en pierres de taille, divisé en deux parties, (à l'épreuve du feu) une maison neuve en pierres de taille à quatre étages, couverte en fer blanc, un hangar en pierres de taille, à quatre étages, soixante et quatre pieds de long, avec glacière, écuries, &c. le mur qui sépare la cour du lot sus désigné, de la cour de la maison du dit Dominique Mondelet, écuyer, et aussi le pignon de la maison qui sépare le dit lot de celui des dits représentans de feu William Wragg, sont mitoyens." Pour être vendus à mon bureau, dans la dite cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable JEAN DES- No. 2093. } SAULLES, seigneur, propriétaire et possesseur du fief et seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, situé dans le district de Montréal, résidant dans la dite paroisse de St. Hyacinthe, demandeur ; contre MARC BLAIS, maître menuisier, de la dite paroisse St. Hyacinthe, défendeur : — "Un terrain ou emplacement sis et situé dans le village St. Hyacinthe, faisant face au marché, contenant cinquante pieds de front sur soixante et dix pieds de profondeur, prenant par devant à la rue St. Simon, joignant d'un côté à Toussaint Bernard, d'autre côté à la rue St. Antoine, par derrière à Joseph Villeneuve, avec une maison en bois à deux étages lambrissée en déclin, une écurie et remise couvertes en planches." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hyacinthe, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM MORRISON, de la No. 669. } paroisse de Berthier, dans le district de Montréal, en sa qualité de curateur élu à la succession vacante de feu Charles Morrison, en son vivant, écuyer, du dit lieu, demandeur ; contre JOSEPH GODAIRE, cultivateur, de la dite paroisse de Berthier, curateur élu à St. Vallier Fagnant, marinier, ci-devant de la dite paroisse, et Dame Julie Prévost, son épouse, tous deux absens de cette province, défendeurs : — "Un lopin de terre situé en la dite paroisse de Berthier, à l'endroit appelé le Marais des Outardes, contenant seize perches ou environ de front, prenant du fleuve St. Laurent à aller au chemin de frontière, et de là s'élargissant jusqu'à deux arpens plus ou moins de front, à aller à la terre de Jacques Deligny, formant environ vingt-trois arpens en superficie, tenant par devant au dit fleuve St. Laurent et en profondeur à Jacques Deligny, du côté nord-est partie à Jean Baptiste Lafrenière, et partie à

Jean Olivier, et du côté sud ouest à Louis Mousseau. 2. Un autre lopin de terre situé au village de la dite paroisse, au nord de la rue Outh Hill, contenant un arpent et demi de front sur un arpent de profondeur, tenant par devant à la dite rue, en profondeur aux emplacements de la rue William, d'un côté au nord à Cuthbert Boulard, et d'autre côté au sud aux emplacements de la rue Clara, avec une maison dessus construite. 3. Un autre emplacement ou lot situé dans le dit village, contenant trois quarts d'arpent plus ou moins de front, sur trois quarts d'arpent de profondeur, tenant par devant à la rue William et en profondeur à Charles Forneret et Jacques Deligny, écuyers, d'un côté au nord au terrain de l'honorable James Cuthbert, et de l'autre côté à la rue South Hill. 4. Une terre à bois située sur le fief Dorvilliers, en la dite paroisse de Berthier, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpens plus ou moins de profondeur, tenant par devant à la ligne du dit fief, en profondeur à Jean Baptiste Brissette, d'un côté au sud-ouest à Jean Boudrault, et d'autre côté au nord-est à Benjamin Fagnant." A vendre, à la porte de l'église de la dite paroisse de Berthier, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PIERRE CLAUDE PHANEUF, No. 2452. } marchand, de la paroisse de St. Damase, dans le district de Montréal, demandeur ; contre JEAN BAPTISTE LEMONDE, autrement Jean Lemonde, cultivateur, de la même paroisse, défendeur : — "Une terre située au lieu appelé La Presqu'Isle, dans la dite paroisse de St. Damase, contenant quatre arpens de front sur quarante arpens dans une ligne, et seulement vingt-sept arpens dans l'autre ligne de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant à la branche nord de la rivière Yamaska, et par derrière à la branche sud de la dite rivière Yamaska, joignant d'un côté à Jean Baptiste Goudreau, et d'autre côté partie à David Yon, et partie à un chemin de route qui conduit à St. Pie, avec une maison et autres bâtimens dessus construits." A vendre, à la porte de l'église de St. Damase, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE premier à la poursuite de Nos 1233 et 1974. } L. CONRAD HAPPEL, des cité et district de Montréal, cultivateur ; et le second à la poursuite de PAUL KAUNTZ, de Montréal susdit, aubergiste et confiseur, comme ayant épousé Catherine Delvechio ; Pierre Cajetan, du même lieu, aubergiste, comme ayant épousé Marie Christine Delvechio ; Ferdinand Perrin, du même lieu, marchand, comme ayant épousé Emilie Delvechio ; et Sophie Delvechio, du même lieu, fille majeure ; les dites Catherine Delvechio, Marie Christine Delvechio, Emilie Delvechio, et Sophie Delvechio, étant les héritières et les représentans légaux de feu Thomas Delvechio, de son vivant de Montréal susdit, commerçant ; contre les terres et possessions de ANN GRAVES, de la cité de Montréal, dans le dit district, veuve de feu Isaac Shay, de son vivant de Montréal susdit, maître charpentier, décédé, tant en son nom, comme ayant été commune en biens avec le dit Isaac Shay, qu'en sa capacité de tutrice dûment nommée à George Shay, Charles Shay, et Ann Shay, enfans mineurs issus de son mariage avec le dit feu Isaac Shay ; John Shay, de Montréal, susdit, gentilhomme, tant en son nom qu'en sa capacité de curateur dûment nommé à John Stacey, maintenant absent de cette province, et Harriet Shay, son épouse, et Paul Montanary, de Montréal susdit, baillif, en sa capacité de curateur dûment nommé à Henry Shay, gentilhomme, aussi absent de cette province ; les dits George Shay, Charles Suay, Ann Shay, John Shay, Harriet Shay et Henri Shay étant héritiers par bénéfice d'inventaire de la succession de dit feu Isaac Shay : — 1. "Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière, sis et situé au faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, de la contenance de vingt-cinq pieds neuf pouces de front sur quatrevingt-dix pieds six pouces de profondeur, borné par devant à la rue Lagachetière, par derrière au lot numéro quatre ci-après désigné, appartenant aux dits défendeurs, d'un côté par George Smith, et d'autre côté par le lot numéro deux ci-après désigné, avec une maison en pierres à trois étages, et autres bâtimens dessus construits. 2. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière, sis et situé au dit faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de trente-huit pieds quatre pouces de front sur quatrevingt-quatre pieds trois pouces de profondeur, borné par devant à la rue Lagachetière, par derrière au dit lot numéro quatre sus mentionné et ci-après désigné, d'un côté au lot numéro un sus désigné, et d'autre côté au lot numéro trois ci-après désigné, avec une maison en pierre à trois étages et autres bâtimens dessus construits. 3. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière sis et situé au dit faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de quatrevingt-un pieds huit pouces de front sur la rue Lagachetière, par laquelle il est borné, et cent pieds six pouces de profondeur sur la rue St. Urbain, qui la borne d'un côté, et d'autre côté borné par le lot numéro deux ci-dessus désigné, et par derrière borné par le susdit lot numéro quatre ci-après désigné, avec une maison en pierres et pignons de brique, à trois étages, et autres bâtimens dessus construits. 4. Un lot de terre ou emplacement de figure irrégulière sis et situé au dit faubourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, de la contenance de cent vingt-deux pieds six pouces de front sur la rue St. Urbain qui le borne par devant, cent quatrevingt-onze pieds dix pouces par derrière, sur une profondeur de cent quarante-quatre pieds, borné par derrière partie par George Smith, partie par les représentans de feu Pierre Delorme, partie par les représentans de feu Edouard Gravelle, et partie par les représentans de feu Andrew White, borné au nord-est par les trois lots sus-désignés numéros un, deux et trois, et d'autre côté partie par la rue Vitré et partie par le lot numéro cinq ci-après désigné, avec un bâtiment ou logement en briques à deux étages, une boutique et logement de menuisier, à deux étages en bois, et autres bâtimens dessus construits. 5. Un lot de terre ou emplacement sis et situé au dit faubourg St. Laurent, de la dite cité de Montréal, de la contenance de quarante-deux pieds de front sur cinquante pieds six pouces de profondeur, borné par devant à la rue St. Urbain, par derrière et d'un côté au dit lot numéro quatre ci devant désigné, et d'autre côté à la rue Vitré, avec une

maison en bois dessus construit : tel que le tout est désigné sur un certain plan fait par M^{re}. A. Trudeau, arpenteur juré, en date du dix-neuf Mai courant, et déposé dans mon Bureau." Pour être vendus à mon bureau, dans la ville de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Les dits Ordres rapportables le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JAMES FERRIER, de la cité de No. 707. Montréal, dans le district de Montréal, demandeur ; contre MICHEL JACQUES, négociant, ci-devant de Contrecoeur, et maintenant des cité et district de Montréal, et Geneviève Cormier, son épouse, défendeurs :—" Un emplacement, ou lot de terre situé dans la paroisse de la Sainte Trinité de Contrecoeur, dans le district de Montréal, contenant à peu près vingt-cinq pieds de front et seulement vingt-et-un pieds de largeur en arrière, borné en devant par le chemin du Roi, en arrière par le fleuve St. Laurent, d'un côté par une ruelle, et de l'autre côté par Joseph Julien, avec une maison en bois à deux étages et écuries sus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Contrecoeur susdite, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } EUSTACHE SOUPRAS, et No. 1260. Louis Marchand, écuyers, marchands associés, de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, demandeurs ; contre PAUL BROUILLET, commerçant, de la dite paroisse de St. Mathias, et Josephite Brousseau, son épouse, défendeurs :—" 1. Un emplacement situé en la dite paroisse de St. Mathias, consistant en ce qu'il peut y avoir depuis le chemin du Roi à aller à la rivière Richelieu, joignant d'un côté à Louis Meunier, et de l'autre à Casimir Robert, avec une maison indivise, dont un bout d'allonge appartenant au dit Casimir Robert : laquelle allonge est réservée au dit Casimir Robert : sur lequel emplacement se trouve en outre de la dite maison une remise, une grange, une étable, une potasserie et autres bâtimens dessus construits. 2. Un lopin de terre situé en la paroisse St. Joseph de Chambly, contenant trente pieds de front plus ou moins, sur environ trois arpens de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi, et par derrière à la rivière Richelieu joignant des deux côtés à Joseph Dufresne. 3. Un lot de terre situé en la paroisse St. Hilaire de Rouville, dans le second rang d'icelle, contenant un arpent quatre perches quatre pieds six pouces de front, sur vingt arpens de profondeur, tenant par devant à dix arpens du cordon des terres du premier rang de la dite paroisse de St. Hilaire, par derrière à des personnes inconnues ; joignant d'un côté à François Monast, et d'autre côté à Bernard Brouillet." A vendre comme suit, savoir : numéro un, à la porte de l'église paroissiale de St. Mathias, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin ; le lot numéro deux, à la porte de l'église paroissiale de St. Joseph de Chambly, le même jour à MIDI, et le troisième lot à la porte de l'église de St. Hilaire, aussi le même jour, à DEUX heures après midi. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSIAS STANSFELD, du Cres- No. 2470. cent, Camberwell, dans le comté de Surry et Royaume de la Grande Bretagne, bourgeois, et George Stansfeld Furnage, de la rue Upper Thames, Londres, et Royaume susdits, épiciers, en leur capacité d'exécuteurs agissant des dernières volontés et testament de George Stansfeld, décédé, en son vivant de Kensington Square, dans le comté de Middlesex, dans le Royaume de la Grande Bretagne, écuyer, demandeur ; contre les terres et tenemens d'OLIVIA EVEREST, de Montréal, veuve de feu Thomas Porteous, décédé, en son vivant de Montréal susdit, écuyer, William Porteous, de l'Isle Bourdon, dans le dit district, écuyer, John Porteous, de la dite cité de Montréal, marchand, et Henry Griffin, du même lieu, écuyer, notaire public, et des dits John Porteous et Henry Griffin, en leur capacité d'exécuteurs des dernières volontés et testament du dit feu Thomas Porteous, défendeurs :—" Tout ce morceau ou partie de terre situé près de cette cité, de figure irrégulière, dont partie est dans le fief St. Joseph, contenant six arpens, neuf perches et dix pieds, plus ou moins, en devant du chemin d'en haut à Lachine, et sept arpens et quatre perches plus ou moins en arrière ; borné par le canal de Lachine, joignant au côté nord-est, en partie aux héritiers Stewart, et en partie au domaine de St. Gabriel, et au côté nord-ouest à Benjamin Brewster, avec une maison en bois, bâties, hangar, grange et autres bâties sus érigées. Premièrement, sujet au paiement des cens et rentes, savoir : huit livres dix-huit sols, ancien cours, payable pour chaque arpent superficiel dans le fief St. Joseph, aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et huit livres dix-huit sols, dit ancien cours, rente foncière, perpétuelle et non rachetable, sur chaque arpent superficiel du dit morceau de terre, n'étant pas dans le dit fief St. Joseph, en vertu de l'acte de concession des dites Dames Religieuses, daté le quatorzième Octobre, mil huit cent quinze. Secondement, sujet à une rente constituée en faveur de Demoiselle Jemima Ermatinger, ses héritiers ou ayans cause, payables le trentième jour de Septembre de chaque année, annuellement, de soixante-et-huit livres et huit chelins courant, étant sur les pieds de six pour cent par an, sur le capital de onze cent quarante livres courant de cette province, jusqu'à paiement entier du dit capital." Pour être vendu à mon bureau, dans la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit Writ retournable le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } AUSTIN CUVILLIER, écuyer, et No. 968. John Cuvillier, tous deux marchands à commission, encanteurs et courtiers, de la ville de Montréal, et y faisant commerce sous les noms et raison de A. et J. Cuvillier, demandeurs ; contre les terres et possessions de JOSEPH BOURDEAU, ci-devant marchand, et maintenant bourgeois, du même lieu, défendeur :—" Un dou-

zième indivis d'une terre sis et située Côte St. Claude, paroisse St. Philippe, de la contenance de trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur, plus ou moins, borné en front par le ruisseau St. Claude, par derrière partie aux représentans Paul Hart, et partie aux représentans de Frederick Singer, d'un côté à Michel Daigneau ou ses représentans, et d'autre côté à Joseph Perron ou ses représentans, avec une maison, grange, écurie et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Philippe, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN SAMUEL McCORD, des No. 1643. cité et district de Montréal, écuyer, et William King McCord, des cité et district de Québec, bourgeois, demandeurs ; contre DAVID McCREERY, de la dite cité de Montréal, meublier, défendeur :—" Un certain lot dans le fief Nazareth, dans le faubourg Ste. Anne, de la cité de Montréal, distingué par lot numéro deux cent quatrevingt, borné en devant par la rue Ste. Anne, en arrière par lot numéro cent quarante-huit, (Bostwick et Grégory,) d'un côté par numéro deux cent soixante-et-dix-neuf, (McDonald et Mc Nitt,) et de l'autre côté par numéro deux cent quatrevingt-un, (C. Dorwin,) contenant quarante-cinq pieds de front, sur quatrevingt-dix pieds de profondeur ; le dit lot-sujet à une rente annuelle foncière, perpétuelle et non rachetable, de trois livres courant, payable le premier jour de Mai de toute et chaque année aux dits J. S. McCord et W. K. McCord, leurs hoirs ou ayans cause, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphytéotique, qui expirera le vingt-neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt-dix, et après cela aux administratrices de la propriété des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal et leurs successeurs pour toujours ; sujet au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices en préférence à tous autres, même aux parens lignagers." Pour être vendu à mon bureau, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN SAMUEL McCORD, des No. 1531. cité et district de Montréal, écuyer, et William King McCord, des cité et district de Québec, bourgeois, demandeur ; contre ELLICE HARPER, de la cité de Montréal, veuve de feu John Bagworth alias John Bee, en son vivant de Montréal susdit, négociant, tant en son propre nom, que comme seule exécuteurice des dernières volontés et testament de feu John Bagworth, défenderesse :—" Un certain lot dans le fief Nazareth, faubourg St. Anne de la cité de Montréal, distingué par numéro cent trente-trois, borné en devant par la rue Nazareth, en arrière par lot numéro cent quarante, d'un côté par numéro cent dix-neuf, (Donegani,) et de l'autre côté par lot numéro cent trente-deux, (Brennan,) contenant quarante-cinq pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur ; sujet au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices en préférence à tous autres, même aux parens lignagers." Pour être vendu à mon bureau, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JANVIER HUOT, cultivateur, No. 439. de la paroisse de Chateauguay, dans le district de Montréal, demandeur ; contre LUC AMIOT, journalier, de la paroisse de Ste. Martine, dans le dit district défendeur :—" Une terre située en la paroisse de Ste. Martine, au lieu nommé Williamstown, faisant partie de Beauharnois, de la contenance de deux arpens de front sur environ vingt un arpens, en ce qui se trouve de terrain du chemin de la concession de la rivière Turgeon à aller à trois arpens au de là du cours d'eau de St. Jean Baptiste, qui passe sur la terre de Paul Gagnier, dont celle-ci est détachée, joignant en front au chemin du Roi, et en profondeur comme susdit du côté nord est à Paul Gagnier, du côté sud-ouest à Hyacinthe Vallée et à Jean Baptiste Amiot, sans bâtimens dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Martine, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } IGNACE MIRE, cultivateur, de No. 710. la paroisse de Chateauguay, et Marie Anne Longtin, son épouse, de lui duement autorisée aux fins des présentes, demandeurs ; contre les terres et possessions de JEAN BAPTISTE EMARD, cultivateur, de la dite paroisse de Chateauguay, dans le dit district, curateur duement appointé au délaissement fait en cette cause par Catherine Dupuis, épouse du dit Jean Baptiste Emard, curatrice duement appointée au dit Jean Baptiste Emard, et autorisée à faire le dit délaissement :—" Un lot de terre situé en la Côte St. Régis, en la seigneurie et paroisse de Chateauguay, contenant un arpent de front sur vingt deux arpens de profondeur, ensuite un arpent et demi, moins seize pieds un quart de pied de front, sur environ dix arpens de profondeur, tenant le tout par devant au ruisseau St. Régis, en profondeur aux terres de Ste. Marguerite, d'un côté aux représentans feu Joseph Boyer, et d'autre côté à Gabriel Larichelière, avec la juste moitié indivise de la maison, écurie, d'une grange, d'une étable et de la moitié des autres bâtimens construits sur le dit terrain ainsi que sur celui voisin appartenant aux représentans Joseph Boyer." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Chateauguay, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif 22e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } VITAL LEFEBVRE, marchand, No. 1562. de St. Pie, seigneurie de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et tenemens de SAMUEL JACKMAN, cultivateur, d'Abbotsford, dans les dits seigneurie et district, défendeur :—" Un lot de terre sis et étant dans la dite paroisse de St. Paul, de la Montagne de Yamaska, seigneurie de St. Hyacinthe, dans le dit district, contenant six arpens de front sur dix-huit arpens plus ou moins de profondeur, faisant partie des lots numéros vingt-et-un et vingt-deux, au côté nord du rang La Barbe, joignant en devant à un nommé Sévigny et autres personnes, d'un côté à l'ouest à Edmund Knight, de l'autre côté à l'est au lot numéro un du rang Papineau, et en arrière à André Houle, avec une maison et autres bâties sus érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paul de la Montagne d'Yamaska, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PAUL LUSSIER, écuyer, de la No. 451. paroisse de Varennes, dans le district de Montréal, demandeur ; contre ALEXIS MALBCEUF, tanneur, de la dite paroisse de Varennes, et Dame Charlotte Mongeau, son épouse, défendeurs :—" Un emplacement situé au village de la dite paroisse de Varennes, contenant cent pieds de front sur cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant au chemin du Roi, d'un côté à Antoine Mongeau, et d'autre côté et par derrière au dit Paul Lussier, avec une maison en bois, une étable, et autres bâtimens dessus construits." A vendre à la porte de l'église de la dite paroisse de Varennes, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JEAN BAPTISTE POZE, jour- No. 789. nallier, de la paroisse de St. Charles de la Chenaie, dans le district de Montréal, et Archange Dufour, sa femme, de lui duement autorisée, demandeurs ; contre GUILLAUME COUVILLON, huissier, de la paroisse de St. Louis de Terrebonne, dans le dit district de Montréal, défendeur :—" L'immeuble entre les mains de Joseph Tison, huissier, de Montréal, spécialement décrit en la cédule A. annexée au dit Ordre ou Writ de Fieri Facias comme suit, savoir :—" Un emplacement sis et situé au dit Terrebonne, dans le haut du village, contenant environ quarante-cinq pieds de front, plus ou moins, tenant par devant à la grande rue, par derrière au nommé Jean Quenneville, d'un côté au sud-ouest à Césaire Labelle ou représentans, et d'autre côté nord-est à un nommé Lefort, avec une maison dessus construite." A vendre, à la porte de l'église paroissiale de Terrebonne susdit, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE Président, Directeurs et com- No. 2032. pagnie de la BANQUE de MONTREAL, demandeurs ; contre les terres et possessions de JACQUES ANTOINE CARTIER, ci-devant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, maintenant de la paroisse de St. Antoine, dans le dit district, marchand, défendeur :—" Un lot de terre ou emplacement situé dans la grande rue du fauxbourg St. Laurent de la dite cité de Montréal, contenant quarante pieds ou environ de front, sur cent quarante pieds ou environ de profondeur, prenant de la grande rue à celle de St. Dominique, borné en devant par la grande rue susdite, d'un côté par les représentans d'Ann Starke, et de l'autre côté par un nommé Haldimand, avec une maison sur chaque rue, une maison de pierre, et autres bâties dessus érigées, sujet aux charges et conditions suivantes, savoir :—" A la charge que les héritiers de feu Pierre Foretier, en son vivant du dit Montréal, et seigneur de la seigneurie de l'Isle Bizard et du fief Closse, leurs ayans cause, propriétaires du dit fief Closse, dont le dit immeuble ou emplacement relève, auront en tout tems ci-après le droit de retrait en cas de vente ou autres aliénations équipolentes du tout ou de partie du dit emplacement, par privilège et préférence aux parens lignagers, et en outre à la charge par l'adjudicataire ou adjudicataires et acquéreurs du dit lot de terre ou emplacement, de payer aux héritiers du dit feu Pierre Foretier, leurs hoirs et ayans cause, pour chaque année, en commençant le premier d'Octobre prochain, et ainsi continuer d'année en année, à pareil jour, quarante livres argent tournois, valant quarante quatre livres huit sols dix deniers et deux tiers, ancien cours de la province du Bas-Canada, de rente annuelle et perpétuelle, créée, constituée, assise et assignée sur la totalité du dit lot de terre ou emplacement, au capital de la somme de huit cent livres tournois, valant celle de huit cent quatre-vingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit, prix du fond du dit emplacement, et ce jusqu'au rachat de la dite rente en remboursant la dite somme principale de huit cent livres tournois, égale à la dite somme de huit cent quatrevingt huit livres dix sept sols neuf deniers et un tiers, ancien cours susdit." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PIERRE SOULY, forgeron, de la No. 1375. paroisse de Ste. Marie, dans le district de Montréal, demandeur ; contre BIENVENU FRANCOIS QUINTAL, forgeron, ci-devant de la paroisse de Saint Athanase, dans le dit district, et maintenant de la paroisse de Saint Denis, dans le dit district, défendeur :—" Un lopin de terre sis et situé à Ste. Marie, seigneurie de Monnoir, de la contenance de quatre-vingt dix pieds en superficie, tenant par devant à une rue projetée, par derrière à l'honorable J. R. Rolland, écuyer, d'un côté à Jean Baptiste Langlois, et de l'autre côté à Pierre Bedard, avec une maison, une étable et autres bâtimens dessus construits. 2. Un

lopin de terre sis et situé dans la paroisse de St. Denis, contenant environ trois emplacements tels que divisés dans le dit village de St. Denis, tenant pardevant et derrière à des rues, du côté est à Ignace Fortier, et du côté ouest à une autre rue, avec une maison, une étable et une laiterie dessus construites." Pour être vendus comme suit, savoir; lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Denis, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **PIERRE GUERTIN**, fils de No. 1467. Joseph François, de la paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres et tenemens de **MODESTE GUERTIN**, veuve de feu Jean Baptiste Lefebvre, de la paroisse de La Présentation, dans le district de Montréal, entre les mains et possession de François Louis Genand, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, huissier, curateur dûment nommé au délaissement fait en cette cause par la dite Modeste Guertin, défenderesse:—"Une terre située dans la paroisse de La Présentation, ayant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus ou moins, bornée en devant par Ruisseau Salvail, en arrière par Pierre Ledoux, d'un côté par Jean Baptiste Chapedeleine dit Lavrière, sur l'autre côté par Joseph Lavallé, avec une maison, grange et hangar sus érigés." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de La Présentation, dans le dit district de Montréal, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **PASCHAL PERSILLIER** dit No. 355. **LACHAPELLE**, bourgeois, de la Côte de Notre Dame des Neiges, dans la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenemens de **MARIE REINE QUENNEVILLE**, du même lieu, veuve de feu Prudent Desautels dit Lapointe, et autres, défendeurs; les dites terres et tenemens étant en la possession de François Louis Genand, de Montréal, baillif, curateur dûment nommé au délaissement fait par la dite Marie Reine Quenneville et autres, et cité dans le dit Writ, comme suit, savoir:—"Une terre située à la Côte de Liesse, dans la paroisse de Saint Laurent, de la contenance de trois arpens de front sur vingt et un arpens de profondeur, plus ou moins, tenant par devant au chemin du Roi, par derrière à Antoine Boudrias ou ses représentants, d'un côté partie à Joseph Leduc ou ses représentants, et partie à Antoine Boudrias ou ses représentants, et d'autre côté à Jean Baptiste St. Aubin ou ses représentants, avec une maison de bois sur un solage de pierres, et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Laurent, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **GABRIEL LARICHELIERE**, de No. 706. la paroisse de Chateauguay, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre **AMABLE PATNAUDE**, de la mission ou paroisse de Ste. Martine, dans la seigneurie d'Annfield, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Une terre située dans la seconde concession de Williamstown, connue comme la Côte St. Joseph, dans la seigneurie d'Annfield, ci-devant Villechauve ou Beauharnois, contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus ou moins, joignant en devant au chemin public de la dite Côte, en profondeur aux terres de la seconde concession, est par la rivière Turgeon; au côté ouest par le chemin qui conduit au rang double et au côté nord est à François Vallée, avec une maison en bois, grange, laiterie et autres bâtimens sus-érigés." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Martine, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 18e Juillet, 1835.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

Trois Rivières, à savoir: } **EN** vertu d'un Writ d'Alias No. } **Fieri Facias**, émané de la cour du banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le district des Trois Rivières susdit, à la poursuite de **ZÉPHIRIN BOUDREAU**, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, pilote; contre les terres et possessions de **PIERRE LEFEBVRE DÉNONCOUR**, de la paroisse de St. Grégoire, dans le comté de Nicolet, dans le dit district des Trois Rivières, cultivateur, et Josephite Lor, son épouse, à moi adressé. J'ai saisi et pris en exécution comme appartenant aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephite Lor:—"1. Une terre située à la Pointe aux Sables, en la paroisse de St. Grégoire, d'un arpent de front sur trente arpens de profondeur, prenant son front au fleuve St. Laurent, et se terminant au bout des dits trente arpens, joignant au sud ouest à Louis Dénoncour, et au nord est à Augustin Le Blanc, avec une

maison et une grange dessus construites; sujette à toutes les charges et clauses et conditions spécifiées dans le contrat de concession de la dite terre, et notamment du droit de banalité et retrait en faveur des seigneurs du lieu, sans diminution ou innovation. 2. Un terrain situé dans le fief Godefroy, dans la paroisse de St. Grégoire, de six arpents et demi de front en environ sur douze arpents de profondeur, borné au sud est à l'arrière ligne du dit fief Godefroy, en descendant vers le nord ouest à Charles Hebert et Michel Lamotte, joignant d'un côté au nord est à la ligne entre le dit fief et le township d'Aston, et du côté sud ouest à une ligne séparant le dit terrain d'une terre ci-après désignée sous numéro trois, avec un moulin à farine de quarante six pieds de front sur trente pieds de largeur, à un étage, dont trente pieds en pierre et le reste en bois debout, avec ses moulanges, ferrures, mouvements, tournant, travaillant, et chaussée construite sur le dit terrain; avec ensemble un moulin à scie, ses mouvements tournant et travaillant, aussi construit sur le dit terrain. Suet au droit de retrait conventionnel à chaque mutation du dit terrain, et à tous les droits seigneuriaux, selon le contrat de vente par Moses Hart et Areli Blake Hart, aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephite Lor, passé devant Mre. Antoine Z. Le Blanc et son confrère, notaires, aux Trois-Rivières, en date du seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois. 3. Une terre sise et située en la fief Godefroy, en la paroisse de St. Grégoire, contenant environ six arpents de front sur douze arpents de profondeur, prenant par un bout vers le nord ouest à Pierre Poirier, et Pierre Pellerin, représentant Etienne Laurent dit Laronde et autres, et par l'autre bout vers le sud est à la profondeur ou arrière ligne du dit fief Godefroy, tenant d'un côté au nord est au terrain ci dessus désigné sous numéro deux, et d'autre côté au sud ouest à un nommé Jean Bergeron. Sujette à tous les droits seigneuriaux et du droit de retrait conventionnel à chaque mutation de la dite terre, selon le contrat de vente par Moses Hart et Areli Blake Hart, aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephite Lor, passé devant Mre. Antoine Z. Le Blanc et son confrère, notaire, aux Trois-Rivières, en date du seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois. 4. Un lopin de terre situé dans le fief Godefroy, en la paroisse de St. Grégoire, tenant au sud est à la ligne séparant le dit fief Godefroy du township d'Aston, au nord ouest à une petite rivière appelée Rivière des Vigneaux, au nord est à la Rivière Blanche, et au sud ouest au terrain ci-dessus désigné sous numéro trois. Sujette à tous les droits seigneuriaux et du droit de retrait conventionnel à chaque mutation du dit lopin de terre, selon le contrat de vente par Moses Hart et Areli Blake Hart, aux dits Pierre Lefebvre Dénoncour et Josephite Lor, passé devant Mre. Antoine Z. Le Blanc et son confrère, notaires, aux Trois-Rivières, en date du seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-trois." Maintenant je donne par le présent avis, que les propriétés sus désignées seront vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Grégoire, LUNDI, le TRENTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autres droits ou servitudes, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à son bureau, dans la ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera reçue par le dit Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent vingt-deux, qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni retardera l'exécution du dit Ordre, et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre; et de plus avis est donné, que le dit Writ est retournable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois-Rivières, 18e Juillet, 1835.

Trois Rivières, à savoir: } **EN** vertu d'un Mandat de No. 156. } **Venditioni Exponas** émané de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le dit district des Trois Rivières, à la poursuite de **Dame GENEVIEVE BERTHELOT**, épouse de Joseph Badeaux, écuyer, notaire royal, et un des Juges de la Paix pour la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, résidant dans la dite ville des Trois Rivières, dans les comté et district susdits, dûment autorisée à ester en justice, à moi dirigé. Il m'est ordonné de procéder à la vente de la propriété désignée suivante, à la folle enchère de **MOSES HART**, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans les comté et district susdits, marchand, savoir:—"La moitié des fief et seigneurie de Courval, située dans le district des Trois Rivières, contenant en tout deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, bornée en devant par la seigneurie de la Baie, d'un côté vers le sud ouest par l'augmentation de Wendover, vers le nord est par le possesseur du sol; de laquelle moitié doit être ôtée cette portion qui a été aliénée par François Dumoulin et son épouse, en faveur de feu Jean Baptiste Lozeau; avec les cens et rentes, droits seigneuriaux à être dus, et tous autres droits, honoraires et lucratifs y annexés. Suet à la charge d'un constitut de dix huit livres courant de rente, sur le capital de trois cent livres, dues aux représentants de feu l'honorable François Baby, payables dans le cours du mois d'Août de chaque année. Laquelle dite moitié du fief ou seigneurie de Courval a été par moi ci-devant saisie et prise en exécution, à la poursuite de la dite Dame Genevieve Berthelot, comme appartenant au dit Joseph Badeaux, et vendue et adjugée conformément à la loi au dit Moses Hart, écuyer, qui a depuis négligé et refusé de payer le prix de l'adjudication. Je donne donc par le présent avis que la dite moitié des fief et seigneurie de Courval, comme sus désignée, sera vendue à mon bureau, dans la cour de justice dans la ville des Trois Rivières, LUNDI, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOÛT prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Avis public est par le présent donné que de et après les vingt quatre heures qui suivront immédiatement le jour fixé pour le retour du dit Mandat, aucune opposition afin de con-

server ne sera reçue, et de plus que le dit Mandat est retournable le quatorzième jour de Septembre prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 18e Avril, 1835.

Trois Rivières, à savoir: } **EN** vertu d'un Mandat d'Alias No. 97. } **Illas Fieri Facias**, émané de la cour du banc du Roi, de Sa Majesté pour les causes civiles, dans et pour le district des Trois Rivières, à la poursuite de **MOSES HART**, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières; contre les biens, terres et possessions de **JEAN BAPTISTE VERETTE**, résidant dans la paroisse de Bécancour, dans le comté de Nicolet, dans le dit district, cultivateur, à moi adressé; j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Jean Baptiste Verette, savoir:—"Une terre sise et située en la paroisse de Bécancour, au lieu appelé le Rapide, au nord est de la rivière, contenant deux arpens de front sur quarante arpens ou environ de profondeur, prenant par devant à la rivière Bécancour, par derrière en fin de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord ouest à Joseph Montambault, et de l'autre côté au sud est à François Robichault, avec une maison et une grange dessus construite. Sujette aux droits de retrait conventionnel, et à tous droits seigneuriaux portés au contrat de concession de la dite terre." Or je donne avis public par le présent, que la propriété ci-dessus décrite sera vendue et adjugée au plus haut offrant et dernier enchériseur, à la porte de l'église de la paroisse de Bécancour, MARDI, le PREMIER jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Shérif, à mon bureau, dans la dite ville des Trois Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelui, ne sera reçue par le Shérif, durant les quinze jours qui en précéderont la vente; qu'il faudra que toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la dite cour, en date du dix-neuf d'Octobre, mil huit cent vingt-deux; qu'aucune opposition telle que susdit, qui ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêchera ni ne retardera l'exécution du dit Ordre; et qu'aucune opposition afin de conserver ne sera reçue après les vingt quatre heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit Ordre, et sont de plus avertis que le dit Ordre est rapportable le onzième jour de Janvier prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières, 20e Juillet, 1835.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

C'EST-A-SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

PAREATIS DE QUEBEC.

Sherbrooke, à savoir: } **PIERRE PELTIER**, écuyer, de No. 857. } la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, marchand, demandeur; contre les terres et tenemens de **CORNELIA CONROY QUIROUET**, de la dite cité de Québec, épouse de Rémy Quirouet, écuyer, de la dite cité de Québec, brasseur, et de son dit époux séparée en biens seulement, savoir:—"Les lots de terre suivants, contenant deux cens arpens chaque, situés, sis et étant dans le township de Ditton, dans le District de St. François, dans la province du Bas Canada, savoir:—"Lots, numéros huit, neuf, onze, douze et treize, dans le septième rang du dit township de Ditton. Lots, numéros dix, douze, treize et quatorze, dans le huitième rang du dit township de Ditton. Lots, numéros neuf, onze, douze et treize, dans le neuvième rang du dit township de Ditton. Lots, numéros trois, quatre, six, sept, huit, dix, douze, treize et quatorze, dans le dixième rang du township de Ditton. Lots, numéros trois, cinq, neuf, dix, douze, treize et quatorze, dans le onzième rang du dit township de Ditton, dans le dit District de St. François." Pour être vendus, à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de St. François, VENDREDI, le VINGT-ET UNIEME jour d'AOÛT, mil huit cent trente cinq, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable à Québec, le premier jour d'Octobre, mil huit cent trente cinq.

CHS. WHITCHER, Shérif.

Sherbrooke, 9e Avril, 1835.

PLURIES FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir: } **L'Honorable SAMUEL** No. 99. } **L'HATT**, de Chambly, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenemens de **GEORGE JARVIS GOODHUE**, écuyer, du village de Sherbrooke, dans le District de Saint François, Deputé Greffier des Régîtres, défendeur, savoir:—"1. Lot, numéro vingt deux, dans le neuvième rang du township de Bury, dans le District de Saint François. Lots, numéros vingt-quatre et vingt-cinq, dans le onzième rang du dit township de Bury. Lot, numéro vingt-trois, dans le dixième rang, dans le dit township de Bury. Lot, numéro vingt deux, dans le septième rang de lots, dans le dit township de Bury. 2. Lot, numéro deux, dans le onzième rang de lots, dans le township de Barford, dans le dit District de Saint François. Lot, numéro deux, dans le neuvième rang du dit township de Barford. Lots, numéros quatre et cinq, dans le neuvième rang de lots dans le dit township de Barford. 3. Lot, numéro douze, dans le troisième rang de lots, dans le township d'Ascot, dans le dit District de Saint François. 4. Tout ce morceau ou partie de terre, plus particulièrement connu et distingué comme lot numéro dix-sept, dans le quatrième rang de lots dans le dit township d'Ascot, sauf et excepté du dit lot treize arpens et demi

de terre en superficie, et qui doivent être pris de l'extrémité ouest du dit lot, par une ligne parallèle avec la ligne de concession, à l'extrémité ouest du dit lot, de la largeur égale du dit lot, que le reste soit ce qu'il pourra, et appartenant maintenant à la Compagnie des Terres Américaine Britannique. 5. Tout ce certain morceau ou partie de terre, situé, sis et étant dans le township d'Ascot, plus particulièrement connu et distingué comme toute cette partie du lot numéro deux, située au côté ouest de la rivière aux Saumons, dans le premier rang de lots, dans le dit township d'Ascot, contenant cent douze arpens de terre en superficie, le tout plus ou moins. Tous les lots complés sus-mentionnés, sont supposés contenir deux cens arpens chaque, et l'allouance ordinaire pour les grands chemins, le tout plus ou moins, avec toutes les améliorations faites et les bâtisses sus-érigées." Pour être vendus à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de Saint François, JEUDI, le VINGTIÈME jour d'AOUT, mil huit cent trente-cinq, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-cinquième jour d'Août, mil huit cent trente-cinq.

CHAS. WHITCHER, Shérif.

Sherbrooke, 8e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir: } **G E O R G E K I M B A L L**, du No. 40. } township d'Orford, dans le District de Saint François, procureur en loi, demandeur; contre les terres et tenemens de **NEPHTALI BISHOP**, du township de Dudswell, dans le dit District de Saint François, cultivateur, défendeur:—Les lots et morceaux de terre suivans, situés, sis et étant dans le township de Dudswell, dans le District de Saint François, dans la province du Bas Canada, savoir:—“Lots, numéros un et deux, dans le troisième rang du dit township de Dudswell. Lot, numéro neuf, dans le quatrième rang du dit township de Dudswell. La moitié nord est, égale et indivise du lot numéro douze, dans le quatrième rang du dit township de Dudswell, et la moitié sud est du lot numéro onze, dans le cinquième rang du dit township de Dudswell; chaque lot complet, supposé contenir deux cens arpens, et l'allouance ordinaire pour les grands chemins.” Pour être vendus à mon bureau, à Sherbrooke, dans le District de Saint François, JEUDI, le VINGTIÈME jour d'AOUT, mil huit cent trente-cinq, à ONZE heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-cinquième jour d'Août, mil huit cent trente-cinq.

CHAS. WHITCHER, Shérif.

Sherbrooke, 9e Avril, 1835.

DISTRICT DE GASPE.

SAVOIR: } **A V I S P U B L I C** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icieux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ.)

FIERI FACIAS.

New Carlisle, à savoir: } **J A M E S R O B I N**, François No. 71. } Janvrin, Philip Raoul Lemprière, Philip Robin et Elizabeth Robin, tous de Jersey, dans cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, appelée Angleterre, John Robin, de Liverpool, dans le comté de Lancaster, aussi en Angleterre, Philip Le Gallais, aussi de Jersey, administrateur dument nommé de la succession de Thomas Pipon de Bansted, dans le comté de Surrey, aussi en Angleterre, eux les dits James Robin, François Janvrin, Philip Raoul Lemprière, Philip Robin, Elizabeth Robin, John Robin, et Thomas Pipon, étant marchands et associés, faisant négoce et commerce à Paspébiac, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé, sous les noms, style et raison de Charles Robin et compagnie; contre **JOSEPH DUGUAY**, de Paspébiac, dans le comté de Bonaventure, dans le district de Gaspé, pêcheur, savoir:—“Un lot de terre situé à Paspébiac susdit, d'un arpent de front sur dix arpens de profondeur ou environ, borné en devant par le *Barachois* de Paspébiac susdit, en arrière par les terres non octroyées de la Couronne, d'un côté vers l'est par Fabien Duguay, et de l'autre côté vers l'ouest par Charles Robin et compagnie; avec ensemble une maison d'habitation, et toutes autres circonstances et dépendances y appartenant.” Pour être vendu à mon bureau, dans New Carlisle susdit, MARDI, le HUITIÈME jour de SEPTEMBRE, maintenant prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le onzième jour de Septembre prochain.

M. SHEPPARD, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Mai, 1835.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE**
District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI DE**
SA MAJESTÉ, A QUEBEC, 14e
Avril, 1835.

No. 915.

Ex parte—**L O U I S P A N E T**, de Québec, écuyer.

A V I S P U B L I C est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte de vente fait et passé à Québec, le neuvième jour d'Avril, mil huit cent trente-cinq, devant Mre. Roger Lelièvre et son confrère, notaires, entre **G E O R G E W E L L I N G**, écuyer, marchand, et Dame Emelie Masam, son épouse, de lui dument autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et le dit **L O U I S P A N E T**, écuyer, de l'autre part;—étant une vente par le dit George Welling, et la dite Dame Emelie Masam, sa dite épouse, au dit Louis Panet—Premièrement—“d'un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue St. Louis, vis-à-vis la Place d'Armes, de vingt sept pieds deux pouces de front ou environ plus ou moins, sur cent pieds de profondeur, borné par devant au niveau de la dite rue St. Louis, par derrière au bout des dits cent pieds, joignant d'un côté au nord-est à Amable Berthelot, écuyer,

représentant la veuve et les héritiers Prisque Chamberland, et d'autre côté au sud-ouest à Berthelemy Conrad Augustus Gagy, écuyer, représentant Henry Sweetland, ensemble la maison construite en pierre à trois étages sur tout le front du dit emplacement, circonstances et dépendances. Secondement—Tout ce terrain situé en la haute ville de Québec, au derrière des propriétés de Barthelemy Conrad Augustus Gagy, écuyer, Jacques Leblond et du Docteur Fortier, particulièrement désigné au plan annexé à la minute du contrat de vente, fait par le dit Berthelemy Conrad Augustus Gagy au dit Jacques Leblond, devant Mre. Louis Panet, notaire, le treize Novembre, mil huit cent vingt huit, par la figure cordonnée en rouge, et renfermée par les lignes A. B. C. D. E. F. G. joignant d'un côté vers le nord, la propriété du dit George Welling, ci-dessus désignée et vendue, vers le sud le passage réservé par le dit Barthelemy Conrad Augustus Gagy, circonstances et dépendances; bien entendu que la ligne R. D. L. C. du dit plan, sera une continuation et prolongation en droite ligne du mur du côté sud de la maison du dit Docteur Fortier, de sorte que le passage sera et demeurera ouvert et droit à perpétuité;” les dits immeubles possédés pendant les trois de nières années qui ont précédé la passation du dit acte de vente et plus, savoir: le premier sus-désigné, depuis le huitième jour de Février, mil huit cent quinze, à venir au vingt huit Avril, mil huit cent trente-deux, par Jacques Leblond, écuyer, et depuis le vingt huit Avril, mil huit cent trente deux, par le dit George Welling, à venir au neuf d'Avril courant, et depuis par le dit Louis Panet; et le second sus désigné, par le dit Jacques Leblond, depuis le treizième jour de Novembre, mil huit cent vingt huit, à venir au vingt huit Avril, mil huit cent trente deux, et par le dit George Welling, depuis à venir au jour de la vente qu'il en a faite au dit Louis Panet, et us daté, et depuis par le dit Louis Panet.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles sus désignés, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icieux, par le dit Louis Panet, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, du banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, JEUDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 500.

Ex parte—**S I M O N F R A S E R** et **J O H N F R A S E R**.

A V I S P U B L I C est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. L. Prévost et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour de Mars, mil huit cent trente cinq, entre **ABNER BAGG**, écuyer, de la cité de Montréal, d'une part; et **S I M O N F R A S E R**, écuyer, chirurgien, et **J O H N F R A S E R**, marchand, tous deux du village de Terrebonne, d'autre part;—étant une vente par le dit Abner Bagg aux dits Simon Fraser et John Fraser, “d'un emplacement situé au dit village de Terrebonne, d'une étendue que les parties ne peuvent apprécier au juste, mais bien de tout ce qui se trouvera entre la rue qui conduit de la grande rue au moulin où il prend sa devanture, le terrain Noel Roussil, où il tient par derrière et joint d'un côté au nord au terrain d'Alexandre et Joseph Roussil, et d'autre côté au sud à celui de Richard Maroin, sur lequel sont construites une maison en pierre, une écurie et autres bâtisses;” et possédé le dit emplacement par le dit Abner Bagg, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par les dits Simon Fraser et John Fraser.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Simon Fraser et John Fraser, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Mars, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 501.

Ex parte—**J O S E P H A N T O I N E G A G N O N**.

A V I S P U B L I C est par le pr sent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le vingt huitième jour de Mars, mil huit cent trente cinq, entre **ANTOINE DUBORD**, bourgeois, demeurant en la cité de Montréal, d'une part; et **J O S E P H A N T O I N E G A G N O N**, écuyer, demeurant en la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Antoine Dubord au dit Joseph Antoine Gagnon, “d'un emplacement sis et situé au faubourg St. Louis de cette ville, de la contenance de quarante deux pieds de front, sur soixante et quinze pieds de profondeur, tenant par devant à la rue Sanguinet, par derrière et d'un côté au dit Sieur vendeur, et d'autre côté au Sieur Célestin Beau-soleil;” et possédé le dit emplacement par le dit Antoine Dubord, comme propriétaire, pendant les trois dernières années précédant la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Joseph Antoine Gagnon.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Antoine Gagnon, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions

et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours ou moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13e Avril, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 499.

Ex parte—**H O N O R I A W. B R O O K S**.

A V I S P U B L I C est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté devant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour de Février, mil huit cent trente-cinq, entre **PANTALEON CADIEUX**, écuyer, notaire, demeurant en la paroisse de Belœil, dans le dit district de Montréal, d'une part; et Dame **H O N O R I A W. B R O O K S**, épouse de Mr. John Dillon, bourgeois, demeurant en la cité de Montréal, d'avec lui séparée quant aux biens, mais de son mari assistée et autorisée à l'effet du dit acte, d'autre part;—étant une vente par le dit Pantaléon Cadieux à la dite Dame Honoria W. Brooks, “d'une terre sise et située en la paroisse de la Longue Pointe, de la contenance de trois arpens moins deux perches de front, sur soixante dix arpens plus ou moins de profondeur, tenant par devant au chemin du Roi, régnant le long du fleuve St. Laurent, par derrière aux terres de la Côte St. Michel, d'un côté, au nord-est, à Michel Raymonverd, et d'autre côté au sud ouest à Benjamin Trudeau, avec une maison de pierre, une grange et autres bâtimens dessus construits, sous la réserve néanmoins en faveur d'un nommé Vidrecaire dit St. Hilaire, ses hoirs et ayant cause, d'un emplacement faisant partie de la dite terre à lui vendu par titre légal, et dont il est en possession;” et possédée la dite terre par Dame Marguerite Roy, veuve de feu Jean Marie Cadieux, et par les héritiers du dit feu Jean Marie Cadieux, depuis le décès du dit Jean Marie Cadieux, comme propriétaires, jusqu'au vingtième jour d'Octobre dernier, et depuis par le dit Pantaléon Gadioux jusqu'à la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Honoria W. Brooks.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelle par la dite Honoria W. Brooks, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le P R E M I E R jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 2e Mars, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } **DANS LE BANC DU ROI.**
No. 514.

Ex parte—**C O M E S É R A P H I M C H E R R I E R**.

A V I S P U B L I C est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. G. Peltier, et son confrère notaires publics, le quatrième jour de Novembre, mil huit cent trente trois, entre **PIERRE VIGER**, journalier, de la cité de Montréal, héritier pour un cinquième de défunt Jean Baptiste Viger, son père, en son vivant journalier, de la dite cité; Victoire Viger, épouse de Louis Dubord dit Latourelle, tonnelier, de la dite cité de Montréal, aussi héritière pour un cinquième du dit feu Jean Baptiste Viger, son père; et le dit Louis Dubord dit Latourelle, comme ayant épousé la dite Victoire Viger qu'il a autorisé à l'effet du dit Acte, et agissant en sa qualité de créateur dument élu en justice à Marie Amable Viger, fille majeure et interdite, aussi héritière pour un cinquième du dit feu Jean Baptiste Viger, son père, et en outre en sa qualité de tuteur dument élu en justice aux cinq enfants mineurs de défunt François Viger, lesquels sont héritiers ensemble pour un cinquième du dit défunt Jean Baptiste Viger, leur ayeul; et Angélique Laforce, de la dite cité de Montréal, actuellement veuve en secondes noces de défunt Henry Nelson, agissant comme tutrice dument élue en justice aux trois enfants mineurs issus de son premier mariage avec défunt Jean Baptiste Viger, fils, lesquels sont aussi héritiers ensemble pour un cinquième du dit défunt Jean Baptiste Viger, leur ayeul; les dits Louis Dubord dit Latourelle et Angélique Laforce agissant encore comme ayant été spécialement autorisés à l'effet du dit Acte es noms et qualités sus-mentionnés, d'une part; et **C O M E S É R A P H I M C H E R R I E R**, écuyer avocat, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits Pierre Viger, Victoire Viger, Louis Dubord dit Latourelle et Angélique Laforce es noms et qualités sus-mentionnés, au dit Côme Séraphim Cherrier, “d'un emplacement dépendant de la communauté du dit défunt Jean Baptiste Viger, père, situé en la ville de Montréal, de la contenance de quarante huit pieds de largeur sur soixante pieds de profondeur, sans garantie de mesure précise, tenant par devant à la rue St. Paul, derrière à John Forsyth, écuyer, d'un côté à Messrs. John Joseph Donagany, et d'autre côté à John Try, écuyer, avec une maison, dont un étage en pierre et l'autre en bois dessus construite;” et possédé le dit emplacement par le dit feu Jean Baptiste Viger, et par ses héritiers, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Côme Séraphim Cherrier.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Côme Séraphim Cherrier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le D I X - N E U V I È M E jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 22e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 524.

Ex parte—LUC FORTIN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. P. P. Démaray et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Juin, mil huit cent trente quatre, entre Mr. NOAH BURRALL WELLS, marchand, de St. Albans, dans l'état de Vermont, de présent en la ville de Dorchester, comté de Chambly, d'une part; et LUC FORTIN, capitaine de milice, de la seigneurie de Noyan, d'autre part;—étant une vente par le dit Noah Burrall Wells au dit Luc Fortin, "d'un lot de terre situé dans la dite seigneurie de Noyan, étant connu par la partie sud du lot numéro vingt, de la seconde concession, contenant quatre arpens de large sur le chemin qui conduit de la Baie Mississikou à St. Jean; ensuite suivra la Rivière du Sud, rejoindra ensuite un piquet où il se terminera en pointe à la distance d'environ vingt trois arpens plus ou moins, de la dite frontière, borné en front au sud par le dit chemin, au nord et à l'ouest par la Rivière du Sud, et à l'est par le lot numéro un de la neuvième concession, et le front des numéros un, deux, trois et quatre de la cinquième concession;" et possédé le dit lot de terre par le dit Mr. Noah Burrall Wells, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Luc Fortin.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Luc Fortin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le D I X N E U V I E M E jour d' O C T O B R E prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 11e Juin, 1835.

Province du Bas-Canada, } DANS LE BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 516.

Ex parte—SAMUEL SNEDDEN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. John Blackwood, junior, et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, entre BENJAMIN WRAGG, de la cité de Montréal, tailleur de pierre, Elizabeth Wragg, épouse de Edward Rousseau, du même lieu, maçon et tailleur de pierre, et de lui dûment autorisée, Ann Wragg, épouse de Philippe Thomas, du même lieu, meublier, aussi par son dit époux dûment autorisée, et le dit Benjamin Wragg, comme le vrai procureur légal de son frère Charles Wragg, ci-devant de Montréal susdit, et maintenant de Ogdensburgh, dans l'état de New York, un des Etats Unis de l'Amérique, ferblantier, d'une part; et SAMUEL SNEDDEN, de la dite cité de Montréal, épiciier, d'autre part;—étant une vente par les dits Benjamin Wragg, Elizabeth Wragg, Ann Wragg et Charles Wragg, au dit Samuel Snedden, "d'un certain lot de terre situé dans la rue Notre Dame, de la dite cité de Montréal, contenant cinquante-deux pieds de front sur trente-deux pieds de profondeur, borné en front par la dite rue, par derrière par Louis Joseph Papineau, d'un côté par Guillaume Duplessis, et de l'autre côté par la rue Bonsecours, avec une maison en bois à deux étages et autres bâtimens sus-érigés, circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit emplacement, par les dits Benjamin Wragg, Elizabeth Wragg, Ann Wragg et Charles Wragg, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Samuel Snedden.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Samuel Snedden, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 513.

Ex parte—JOHN CARMICHAEL.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, Premièrement—Un Acte exécuté par devant Mtre. A. Jobin et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Février, en l'année mil huit cent trente, entre JEAN BAPTISTE RIVARD alias LANOUILLE, de la rivière St. Pierre, en la paroisse de Montréal, cultivateur, d'une part; et JOHN CARMICHAEL, de la Côte St. Paul, dans la dite paroisse de Montréal, habitant, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Rivard alias Lanouille, au dit John Carmichael, "d'une pièce de terre désignée dans le dit acte de vente, comme suit, savoir:—Une pièce de terre située au dit lieu de la Côte St. Paul, faisant partie de la ferme appartenant au dit vendeur, bornée à un bout par le terrain dépendant de la maison de l'écluse du dit canal de Lachine, à l'autre bout par la ferme du dit vendeur, d'un côté par David Ross, écuyer, et de l'autre côté par le rivage du canal de Lachine, laquelle pièce de terre sera divisée de la ferme du dit vendeur par une ligne à être tirée d'une pointe prise sur la ligne du dit David Ross, à la distance de trois cents cinquante-neuf pieds, mesure française, de la clôture en pierres du terrain dépendant de la dite maison de l'écluse à une autre pointe prise le long du rivage du dit canal de Lachine, à une distance de trois cents soixante-cinq pieds mesure française de la dite clôture en pierres du dit terrain dépendant de la

dite maison de l'écluse." Laquelle dite vente fut subsequmment, par acte passé devant Jobin et son confrère, notaires, en date du troisième jour de Mai, de la même année, ratifié par Marie Louise Lenoir alias Rolland, épouse du dit Jean Baptiste Rivard alias Lanouille, et par lui à ce dûment autorisée. Secondement—Un Acte fait et exécuté devant Mtre. G. Peltier et son confrère, notaires publics, le quinzième jour de Février, mil huit cent trente-et-un, entre le dit JEAN BAPTISTE RIVARD alias LANOUILLE, et Marie Louise Lenoir alias Rolland, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et le dit JOHN CARMICHAEL, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Rivard alias Lanouille et son épouse, au dit Carmichael, "d'une pièce de terre désignée dans le dit acte comme suit, savoir:—Un lot de terre de forme irrégulière, faisant l'arrière partie de la ferme appartenant au dit vendeur, situé à la Rivière St. Pierre, dans la paroisse de Montréal; lequel lot de terre sera mesuré comme suit, savoir: commençant à l'arrière partie de la pièce de terre maintenant appartenant au dit acquéreur, et de là allant à deux cents soixante-deux pieds ou environ sur la ligne joignant la ferme de David Ross, écuyer, à une clôture en pierres à travers la ferme du dit David Ross, écuyer, de là allant à travers la ferme du dit vendeur, sur une ligne perpendiculaire à la dite ligne joignant la ferme du dit David Ross, de là le long de la ligne de la ferme de Joseph Chapman, et le rivage du canal de Lachine, à l'arrière partie de la pièce de terre susdite, appartenant au dit acquéreur, de là allant le long de l'arrière ligne de la dite pièce de terre, ainsi appartenant au dit acquéreur à l'endroit où l'on commence, sans aucunes bâtisses sus-érigées. Et troisièmement—Un acte fait et exécuté devant Mtre. G. Peltier et son confrère, notaires publics, le seizième jour d'Avril, mil huit cent trente-quatre, entre le dit JEAN BAPTISTE RIVARD alias LANOUILLE, et Marie Louise Lenoir alias Rolland, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et le dit JOHN CARMICHAEL, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Rivard alias Lanouille, son épouse, au dit John Carmichael, "d'une pièce de terre désignée dans le dit acte, comme suit, savoir:—Un lot de terre formant partie de la ferme des dits vendeurs, située à l'endroit appelé Rivière St. Pierre, en la dite paroisse de Montréal, le dit lot de terre contenant un arpent de front, sur environ deux arpens de largeur, borné à un bout par la pièce de terre ci-devant vendue par les vendeurs à l'acquéreur, à l'autre bout par les dits vendeurs, d'un côté par Joseph Chapman, et de l'autre côté par David Ross, écuyer, sans bâtisses dessus construites;" et possédés les dites pièces ou lots de terre respectivement par le dit Jean Baptiste Rivard alias Lanouille, et Marie Louise Lenoir alias Rolland, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé les dates respectives des actes de vente ci-dessus récités, et depuis par le dit John Carmichael.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites pièces ou lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit John Carmichael, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 511.

Ex parte—TEAVILL APPLETON.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. Louis Guy, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Juillet, mil huit cent dix-neuf, entre l'Honorable LOUIS JOSEPH PAPINEAU, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, d'une part; et TEAVILL APPLETON, maître menuisier et entrepreneur, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Louis Joseph Papineau au dit Teavill Appleton, "d'un terrain et emplacement sis sur le niveau de la rue St. Denis, au faubourg St. Louis, de cette ville, désigné au plan dressé par J. Viger, écuyer, le quatorze Octobre, mil huit cent dix-huit, et demeuré en la possession du dit Sieur vendeur, sous les numéros quarante-deux et quarante-trois, de quarante-deux pieds de front mesure française, sur environ deux cent quarante-huit pieds, même mesure, de profondeur, tenant par devant au côté sud ouest de la dite rue St. Denis, par derrière à , d'un côté au sud-est à Sieur Joseph Clarke, et d'autre côté au dit Sieur vendeur;" et possédé par le dit Teavill Appleton, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucuns moyens quelconque dans ou sur le dit lot de terre et emplacement, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Teavill Appleton, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 512.

Ex parte—JOSEPH CLARKE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, Premièrement—Un Acte exécuté par devant Mtre. Louis Guy, et son confrère, notaires publics, le septième jour de Juillet, mil huit cent dix-neuf, entre l'Honorable LOUIS JOSEPH PAPINEAU, écuyer, avocat, de la cité de Montréal, d'une part; et JOSEPH CLARKE, menuisier et entrepreneur, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Louis Joseph Papineau au dit Joseph Clarke, "d'un terrain et emplacement sis au faubourg St.

Louis de cette ville, de quarante-deux pieds de front, mesure française, sur environ deux cent quarante huit pieds, même mesure, de profondeur, désigné au plan dressé par J. Viger, écuyer, le quatorze Octobre mil huit cent dix huit, et demeuré en la possession du dit Sieur vendeur, sous les numéros quarante et quarante-et-un, tenant par devant au côté sud-ouest de la rue St. Denis, par derrière à , d'un côté au sud est aux numéros trente-neuf, trente-sept, trente-six, et à différens propriétaires, et d'autre côté aux numéros quarante-deux et quarante-trois." Secondement—un acte exécuté par devant Mtre. Louis Guy, et son confrère, notaires publics, le treizième jour de Juillet, mil huit cent vingt, entre le dit LOUIS JOSEPH PAPINEAU et le dit JOSEPH CLARKE;—étant une vente par le dit Louis Joseph Papineau au dit Joseph Clarke, "d'un terrain et emplacement situé au dit faubourg St. Louis, sur la rue Dorchester, de trente-huit pieds, six pouces de front, sur le niveau de la dite rue Dorchester, sur quatrevingt pieds de profondeur, tel qu'il est clos de chaque côté, désigné au plan dressé par J. Viger, écuyer, le quatorze d'Octobre, mil huit cent dix-huit, sous les numéros trente sept, tenant par devant au nord-ouest de la dite rue Dorchester, par derrière au dit acquéreur, d'un côté au sud-ouest au dit Sieur vendeur, et d'autre côté au nord-est à William Hacking;" et possédés les susdits lots de terre et emplacements par le dit Joseph Clarke, comme propriétaire pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Clarke, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 517.

Ex parte—HARRISON STEPHENS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. G. D. Arnoldi et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, entre JAMES MCDOWALL, marchand, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, d'une part; et HARRISON STEPHENS, marchand, aussi de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit James McDouall au dit Harrison Stephens, "d'un certain lot de terre ou emplacement situé en la rue Saint Paul, dans la cité de Montréal susdite, avec une maison en pierre à deux étages, et une voute et écuries sus érigées, avec ensemble toutes et chacunes les circonstances et dépendances y appartenant, borné en front par la dite rue St. Paul, d'un côté et en arrière par Samuel Parks ou représentans, et d'autre côté par la rue St. Nicholas, tel que le tout est maintenant en clos sans garantie de mesure précise;" et possédé le dit emplacement par le dit James McDouall, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Harrison Stephens.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Harrison Stephens, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
No. 519.

Ex parte—AIMÉ MASSUE, écuyer.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. P. Lukin et son confrère, notaires publics, le treizième jour de Janvier, mil huit cent trente cinq, entre Demoiselle JANE ANN BARROW, de la cité de Londres, en Angleterre, fille majeure et usant de ses droits, agissant et comparissant par son agent et procureur, l'Honorable Samuel Gale, écuyer, un des Juges de la cour du banc du Roi du district de Montréal, d'une part; et AIMÉ MASSUE, écuyer, résident en la paroisse de Varennes, dans le comté de Verchères, d'autre part;—étant une vente par la dite Demoiselle Jane Ann Barrow, agissant comme susdit, au dit Aimé Massue, premièrement—"d'un certain morceau de terre en fief, dans le district de Montréal, connu sous le nom de Bourg Marie Ouest, comprenant toute cette partie du fief Bourg Marie qui se trouve située sur le côté ouest de la rivière Yamaska, (lequel fief fut anciennement octroyé par Philippe de Rigaud et Jacques Randot à Marie Joseph Fezeret, au mois d'Avout mil sept cent huit,) contenant environ cinquante arpens plus ou moins de front sur deux lieues moins un arpent de profondeur sur la rivière Yamaska, tirant au nord-ouest dans sa profondeur, joignant au sud ouest la ligne de la seigneurie Beauchemin, au nord-est la ligne des terres concédées au Sieur Charron, maintenant connues sous le nom de la seigneurie Bonsecours, et au nord-ouest les profondeurs de la seigneurie de Sorel. Secondement—toute cette partie du fief et seigneurie Bourchemin, qui se trouve située du côté ouest de la rivière Yamaska, bornée d'un côté à la seigneurie de St. Ours, de l'autre à Burg Marie Ouest susdite, en front à la rivière Yamaska, et en arrière à la seigneurie de Sorel; lequel fief et seigneurie de Bourchemin est désigné dans l'octroi d'icelui accordé à Jacques François Bourchemin en mil six cent quatrevingt quatre, par Louis de Buade, Comte de Frontenac, alors Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi très-chrétien en Canada, situé en cette Province sur la rivière Onamaska ou Yamaska, contenant en sa totalité une lieue et demie de front de chaque côté de la dite rivière Onamaska, icelle comprise, à pren-

dre une demie lieue au-dessus du ruisseau appelé Salvaye, et une lieue au-dessus, sur pareille profondeur d'une lieue et demie de chaque côté de la dite rivière, courant nord-ouest et sud-est, avec les isles et islets, rivières et prairies adjacentes, avec tous et chacun des droits et privilèges mentionnés au dit Acte de vente; et possédés les dits immeubles par la dite Jane Ann Barrow, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Aimé Massue.

Et toutes personnes qui peuvent avoir, ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par aucun moyen quelconque, dans ou sur les dits immeubles, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Aimé Massue, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Juin, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 520.

Ex parte—ERNEST IDLER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. L. Marteau, et son confrère notaires publics, le premier jour de Juin, mil huit cent trente cinq, entre CHARLES COUVRETTE, commerçant, demeurant à la Barre à Plouf, paroisse St. Martin, d'une part; et ERNEST IDLER, boucher et commerçant, de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Couvrette au dit Ernest Idler, "d'un emplacement situé au fauxbourg St. Laurent de cette ville, de la contenance de quarante deux pieds de front sur quatrevingt-huit pieds de profondeur, et de la soixante et un pieds de large sur quatrevingt et un pieds de profondeur, borné par devant à la rue Sanguinet, par derrière partie à Delinelle et partie aux représentans Sunday, d'un côté au dit acquéreur, et de l'autre côté à un emplacement ci-après décrit, avec une maison en bois à une étage et écurie dessus construites. Item—un autre emplacement situé au même lieu, de la contenance de dix neuf pieds et sept pouces de front sur quatrevingt et un pieds de profondeur, borné par devant à la dite rue Sanguinet, par derrière partie au terrain plus haut mentionné et partie à Henry Donahue, d'un côté au terrain ci-dessus mentionné, et de l'autre côté à Dame Julie Courcelle dite Chevalier, épouse du dit vendeur, avec une maison en bois et écurie dessus construites;" et possédés les dits deux emplacements par le dit Charles Couvrette et par la dite Dame Julie Courcelle dite Chevalier, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Ernest Idler.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Ernest Idler, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 3e Juin, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 522.

Ex parte—JOHN MATHEWSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. G. D. Arnoldi et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Juin, mil huit cent trente cinq, entre ARTHUR ROSS, de la cité de Montréal, écuyer, avocat, d'une part; et JOHN MATHEWSON, de la dite cité de Montréal, chandelier, d'autre part;—étant une vente par le dit Arthur Ross au dit John Mathewson, "de sept certains lots de terre ou emplacements sis et situés au bout du fauxbourg St. Antoine de cette ville, étant une portion de cette propriété ci-devant appartenant à David Ross, écuyer, et par lui vendus par tirage au sort, le seize de Mai, mil huit cent trente deux, les dits lots étant connus et distingués sur le plan de la dite propriété, déposé au bureau de G. D. Arnoldi, un des dits notaires, comme lots numéros quatre, cinq, huit, dix, quatorze, quinze et seize, étant contigus, et bornés au nord-ouest par la rue Dorchester, au nord est par la rue Charles, au est par un espace vacant appelé la Terrace, et au sud-ouest par la propriété de l'honorable Louis Guy, vendu par tirage au sort, et contenant les dits lots de terre, viz: lots numéros quatre et cinq chaque, cinquante quatre pieds et demi de front sur cent pieds de profondeur, et bornés en front par la rue Charles susdite, en arrière par la dite propriété de l'honorable Louis Guy, d'un côté par lot numéro dix, et d'autre côté par lots numéros quatre, cinq et six. Lot numéro dix, quarante neuf pieds de front sur cent soixante trois pieds et demi de profondeur, et bornés en front par la rue Charles susdite, en arrière par la dite propriété de l'honorable Louis Guy, d'un côté par lot numéro dix, et d'autre côté par lots numéros quatorze, quinze et seize; et lots numéros quatorze, quinze et seize, chaque cinquante quatre pieds et demi en front sur cent pieds de profondeur, et bornés en front par le dit espace appelé la Terrace, en arrière par lot numéro dix, d'un côté par la rue Charles susdite, d'autre côté par la dite propriété de l'honorable Louis Guy; aussi cette portion de la déclivité depuis la dite Terrace jusqu'au lot numéro dix huit, de la même largeur, et étant environ quarante sept pieds de profondeur, plus ou moins, le tout sans garantie de mesure précise;" et possédés les dits lots de terre, comme suit, savoir: lot numéro quatre, par un James Fisher, et par le dit Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson. Lot numéro cinq, par Alexander Carlisle Buchanan, de Montréal, marchand, David Ross, et le dit Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui

ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson. Lot numéro huit, par le dit David Ross et épouse, et le dit Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson. Lot numéro dix, par C. E. Wurtele, et par le dit Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson. Lot numéro quinze, par un Thomas Massey, et par le dit Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson. Lot numéro seize, par Nicholas C. Radiger, T. A. Starke et épouse, Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson. Lot numéro quatorze, par Thomas Hetherington, et par le dit Arthur Ross, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Mathewson.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit John Mathewson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Juin, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 518.

Ex parte—JOSEPH THIBAudeau.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. L. Bourdages et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour de Septembre, mil huit cent trente-quatre, entre LOUIS CHAPUT et Thérèse Bonete, sa femme, de lui dûment autorisée à l'effet du dit Acte, cultivateur, demeurant en la paroisse St. Denis, d'une part; et JOSEPH THIBAudeau, marchand, demeurant au bourg St. Denis, d'autre part;—étant une vente par les dits Louis Chaput et Thérèse Bonete, au dit Joseph Thibaudeau, "d'une terre sise en la première concession de la dite paroisse St. Denis, contenant deux arpens de front sur la profondeur qui peut se trouver depuis la rivière Richelieu jusqu'à la rivière Amiot, avec la moitié de la clôture servant maintenant de clôture du milieu, et avec la clôture entière actuelle servant d'allée depuis le chemin de front jusqu'au travers du coteau, tenant devant et derrière comme ci-haut dit, joignant d'un côté au dit vendeur, de l'autre au terrain du moulin à vent et Joseph Dudoir, avec une maison dessus construite, avec le droit de propriété des lopins concédés sur la dite terre à bail emphytéotique, et le droit de percevoir les rentes emphytéotiques et arrérages d'icelles sans néanmoins aucune garantie des dits arrérages;" et possédée la dite terre par les dits Louis Chaput et Thérèse Bonete, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Joseph Thibaudeau.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Joseph Thibaudeau, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 26e Mai, 1835.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 521.

Ex parte—ASA GOODENOUGH.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mtre. G. D. Arnoldi et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Juin, mil huit cent trente cinq, entre ALEXANDER MILLER, de la cité de Montréal, marchand, d'une part; et ASA GOODENOUGH, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, d'autre part;—étant une vente par le dit Alexander Miller, au dit Asa Goodenough, de toute cette partie de terre située à la Côte St. Antoine, dans la paroisse de Montréal, contenant environ un arpent et trois cinquièmes en front de la terre du nommé Lardy ou ses représentans en profondeur, environ vingt quatre arpens, à l'extrémité de la dite terre de Lardy, augmentant en largeur de deux arpens en front et de vingt trois arpens en profondeur ou environ, borné en front par le chemin qui court le long de la ligne du fief des pauvres de l'Hôtel Dieu, en arrière par les représentans le l'honorable William McGillivray, d'un côté partie au chemin de Montée et partie par les représentans du dit McGillivray, de l'autre côté partie par le dit Lardy ou ses représentans, et partie par un nommé Clarke, avec un verger, maison en pierre et autres bâtisses, et toutes les améliorations dessus construites, ainsi que les grains récoltés sur la dite terre;" et possédé la dite terre par le dit Alexander Miller, comme propriétaire durant trois années précédentes à la dite vente, et depuis possédée par le dit Asa Goodenough.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Asa Goodenough, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins

avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Juin, 1835.

DEBITEURS ABSENS.

Province du Bas Canada, }
District de Québec. } **BANC DU ROI,**
2e jour de Juillet, 1835.
PETER SHAVER, de Matilda, dans la province du Haut-Canada, Jessie Wright Rose, du Township de Williamsburg, dans la dite Province du Haut Canada, marchand en bois, négociant au dit Township de Williamsburg, comme associés, sous les noms et raison de J. W. Rose et Compagnie,
DEFENDEURS;
vs.
JACOB J MERKLEY, du dit Township de Williamsburg, et dernièrement de la cité de Québec, marchand en bois,
DEFENDEUR;
et
GEORGE BROWSE, de Williamsburg, maintenant à Québec, marchand en bois,
Tiers-Saisie.

No. 1394.

EN tant qu'il appert après inspection de l'Affidavit et autres papiers de record en cette cause, qu'un Writ de Saisie a été émané hors de cette cour contre les biens, dettes et effets du défendeur, Jacob J. Merkley, et que le dit Jacob J. Merkley, est parti de cette Province, de sorte que le service de tel Writ ne peut se faire tel que requis par la loi; il a été cejour ordonné par l'Honorable Philippe Panet, un des Juges de cette cour, sur la requête des demandeurs sus-nommés, qu'avis en lieu de tel service soit inséré durant deux mois dans la Gazette de Québec Publiée par Autorité, pour que le dit Jacob J. Merkley, paroisse Jeudi, le premier jour d'Octobre prochain, et attende le jugement de la cour, conformément au statut fait et pourvu en tel cas.
PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

LICITATIONS.

DISTRICT DE } **QU'IL** soit connu à tous et à chacun y
QUEBEC. } concernés qu'en vertu d'un ordre de
l'Honorable PHILIPPE PANET, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, en date du vingt-trois de Juin, le procès verbal d'adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté de biens qui a existée entre feu HENRY FOURNIER dit LAROSE, vivant de Québec, Mtre. Maçon, et CHARLOTTE CANTIN, sa veuve, qui a été licité sur les lieux par autorité de Justice, par Mtre. BELLEAU, le quinze de Juin dernier; les susdits procès verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au dit procès verbal, et aux charges, clauses et conditions mentionnées aux dites enchères dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Prothonotaires soussignés.

Suit la description du dit Immeuble.

"Un emplacement situé au faubourg St. Jean de Québec, rue St. Eustache, de vingt et un pieds de front sur soixante et seize pieds de profondeur, à prendre et distraire du côté nord d'un emplacement ayant cinquante et un pieds de front plus ou moins s'ils se trouvent, depuis le terrain appartenant à dame veuve Jarnac, représentant Paul Plamondon, à aller jusqu'au terrain Bondfield ou leurs représentans, sur soixante et seize pieds plus ou moins, s'ils s'y trouvent de profondeur, à prendre du niveau de la rue St. Eustache, à aller vers le nord-est jusqu'au terrain des fortifications, avec ensemble une maison dessus construite et autres bâtimens aussi sus-construits, circonstances et dépendances, avec en outre sept pieds mesure française de terre de front sur quarante-deux pieds et demi de profondeur, servant de passage au dit emplacement de vingt et un pieds de front."

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au ONZE d'AOUT prochain, à QUATRE heures après midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 17 Juillet, 1835.

MAISON DE LA TRINITE,
QUEBEC, 13e Juillet, 1835.



AVIS Public est par le présent donné que VENDREDI, le VINGT-QUATRIEME jour de JUILLET courant, CHARLES FOURNIER et JEAN BAPTISTE TURGEON, tous deux de la paroisse de Beaumont, seront examinés devant les Maîtres, Député Maître, et Gardiens de la Maison de la Trinité sur leur habileté et capacité pour agir comme Pilotes sur le Fleuve St. Laurent, pour et au dessous du Hâvre de Québec.

Attesté,

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

MAISON DE LA TRINITE,
QUEBEC, 17e Juillet, 1835.

AVIS est par le présent donné que MARDI, le QUATRIEME jour d'AOUT prochain, ALEXANDRE CHAMBERLAND, de la Paroisse de St. Michel, sera examiné devant le Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité, sur son habileté et capacité à agir comme Pilote sur le Fleuve Saint Laurent, pour et au-dessous du Hâvre de Québec.

E. B. LINDSAY,

R. M. T. Q.

A VENDRE A CONSTITUT, ou à louer, pour un terme d'années, PRES DE QUATRE VINGT DIX ARPENS DE TERRE, étant plus de la moitié du DOMAINE DE BEAUPORT. Le chemin macadamisé conduisant à cette propriété, étant bon en toutes saisons de l'année, le sol riche, et la situation très belle, rendent l'endroit un site des plus désirables pour une ou plusieurs maisons de campagne, et le propriétaire est prêt. (si on le requert) de les diviser en lots, et d'en disposer par concession, ou par tirage au sort à constitut.
Québec, 15e Juillet, 1835.

QUEBEC: Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour la Province du BAS-CANADA.